UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGICIDE

Etude de Psychologie

& de Sociologie criminelle.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

R. DE TAYRAC

AVOCAT

TOULOUSE

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN

27, ALLÉES DE GARONNE, 27

1902

LE RÉGICIDE

ÉTUDE DE PSYCHOLOGIE

& DE SOCIOLOGIE CRIMINELLE

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGICIDE

Etude de Psychologie

& de Sociologie criminelle.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

R. DE TAYRAC

AVOCAT

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

TOULOUSE

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN

27, ALLÉES DE GARONNE, 27

—

1902

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. A. DELOUME, ✻, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✻, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, ✻, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit Maritime et de Droit Civil comparé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, suppléant
TRINQUAT, docteur en Droit, suppléant.
MAGNOL, docteur en Droit, suppléant.

HABERT, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✻, conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✻, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. VIDAL.

Suffragants : MM. TIMBAL. MESTRE.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

A MON PÈRE

A MA MÈRE

A TOUS CEUX QUI ME SONT CHERS

BIBLIOGRAPHIE

I

Droit criminel. — Traités généraux.

Blanche. — *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 2e édition. Paris, Duchemin, 1890, 2 vol.

Faustin Hélie et Chauveau. — *Théorie du code pénal*, 6e édition. Paris, Marchal et Billard, 1887, 6 vol.

Garraud. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e édition. Paris, Larose, 1898-1901, 5 vol. parus.

Le Sellyer. — *Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le droit criminel*, 2e édition. Paris, Lamy, 1874-75, 6 vol.

Molinier et Vidal. — *Traité théorique et pratique de droit pénal*. Paris, Rousseau, 1892-94, 3 vol.

Ortolan. — *Eléments de droit pénal*, 5e édition. Paris, Plon, 1885, 2 vol.

Rossi. — *Traité de droit pénal*, 4e édition. Paris, Guillaumin, 1872, 2 vol.

VIDAL. — *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2e édition. Paris, Rousseau, 1901-1902, 3 vol.

II

Anthrôpologie et Sociologie criminelles.

Archives de l'anthropologie criminelle.

Année 1886 : GARRAUD, La psychologie du crime

Année 1887 : DUBUISSON, Théorie de la responsabilité.

Année 1890 : ALIMENA, La Législation comparée dans ses rapports avec l'anthropologie, l'ethnographie et l'histoire.

PROAL, Le déterminisme et la pénalité.

Année 1891 : BALLET et GARNIER, Un faux régicide.

MANS, La Justice pénale.

Année 1892 : BÉRARD, La responsabilité morale et la loi pénale.

— Les hommes et les théories de l'anarchie.

— DUBUISSON, Principes délimitateurs de la criminalité et de l'aberration mentale.

Année 1893 : GAUCKLER, De la peine et de la fonction du droit pénal au point de vue sociologique.

Année 1894 : BÉRARD, La publicité des exécutions capitales.

Année 1894 : LACASSAGNE, L'assassinat du président Carnot.

— TARDE, Les Crimes de haine.

— GOUZER, Psychologie de l'anarchiste.

Année 1895 : BOURNET, Autour de l'affaire Caserio.

— RÉGIS, Le régicide Caserio.

Année 1897 : HAMON, La responsabilité.

— DARNAL, Dégénérescence et responsabilité.

AUBRY. — *La contagion du meurtre*, 3e édition. Paris, Alcan, 1896.

— . — *Influence de la presse sur la criminalité*. Rapport présenté au 4e Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, 1896.

CORRE. — *Les criminels ; caractères physiologiques et psychologiques*. Paris, Masson, 1889.

FERRI. — *La sociologie criminelle*. Paris, Marchal et Billard, 1901.

FOUILLÉE. — *La France au point de vue moral*, 2e édition. Paris, Alcan, 1895.

GAROFALO. — *La criminologie*, 4e édition. Paris, Alcan, 1895.

HAMEL (van). — *L'anarchisme et le combat contre l'anarchisme*. Rapport présenté au 4e Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, 1896.

Journal de médecine de Bordeaux.

Année 1891 : RÉGIS, Les neurasthénies psychiques.

LOMBROSO et LASCHI. — *Le crime politique et les révolutions* (traduit de l'italien par Bouchard). Paris, Alcan, 1892, 2 vol.

LOMBROSO. — *L'homme criminel*, 2e édition (traduit sur la 5e édition). Paris, Alcan, 1895, 2 vol.

MAUDSLEY. — *Le crime et la folie*, 7e édition. Paris, Germer Baillière, 1876.

PROAL. — *La criminalité politique*. Paris, Alcan, 1895.

— *Le crime et la peine*, 3e édition. Paris, Alcan, 1899.

RÉGIS. — *Les régicides dans l'histoire et dans le présent*. Lyon, Storck, 1890.

— *Manuel pratique de médecine mentale*, 2e édition. Paris, Doin, 1890.

Revue des Deux-Mondes.

Année 1832 : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, Psychologie criminelle.

Année 1866 : PRÉVOST-PARADOL, De l'extradition des accusés entre la France et l'Angleterre.

Année 1901 : Francis CHARMES, Chronique de la quinzaine (sept.).

Revue des Revues.

Année 1898 : L'assassin Luccheni.

SIGHELE. — *La foule criminelle*, 2e édition. Paris, Alcan, 1901.

TARDE. — *Etudes pénales et sociales*, 3e édition. Paris, Masson, 1892.

TARDE — *La philosophie pénale*, 4e édition. Paris, Masson, 1892.

— *Les lois de l'imitation*. Paris, Alcan, 1895.

— *L'opinion et la foule*. Paris, Alcan, 1901.

VIDAL. — *Etat actuel de l'anthropologie criminelle*. Paris, Rousseau, 1893.

— *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal. — Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*. (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). Paris, Rousseau, 1893.

III

Législation française et étrangère.

BARBIER. — *Code expliqué de la presse*. Paris, Marchal et Billard, 1887-95, 3 vol.

BAZILLE et CONSTANT. — *Code de la presse*. Paris, Marchal et Billard, 1883.

CALVO. — *Le droit international théorique et pratique*, 5e édition. Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1896, 6 vol.

DALLOZ. — *Répertoire de jurisprudence*, tome XIV. V. Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

DUTRUC. — *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse*, 2e édition. Paris, Marchal et Billard, 1883.

FABREGUETTES. — *De la complicité intellectuelle et des délits d'opinion*. Paris, Maresq, 1894.

— *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*. Paris, Maresq, 1901, 2 vol.

FUZIER-HERMANN. — *Répertoire général*, tome VI. V. Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat.

GARRAUD. — *L'anarchie et la répression*. Paris, Larose, 1895.

JOUSSEAUME. — *Etude sur la loi contre les anarchistes*. Paris, Marchal et Billard, 1894.

LACOINTA. — *Code pénal d'Italie* (30 juin 1889). Paris, Imprimerie nationale, 1890.

LISZT (von). — *La législation pénale comparée*, 2 vol. parus. Le droit criminel des Etats européens (1er volume, traduit de l'allemand). Paris, Pedone-Lauriel, 1894.

Pandectes françaises. — Nouveau répertoire, t. XXII. V. Crimes contre la sûreté de l'Etat.

ORTOLAN. — *Cours de législation pénale comparée*. Paris, Joubert, 1839-41, 2 vol.

IV

Compétence

DALLOZ. — *Répertoire de jurisprudence*, tome XI. V. Compétence.

DARESTE. — *Les constitutions modernes*, 2e édition. Paris, Challamel, 1891.

ESMEIN. — *Eléments de droit constitutionnel.* Paris, Larose, 1896.

FONTANON. — *Les édits et ordonnances des rois de France.*

FUZIER-HERMANN. — *Répertoire général,* tome XII. V. Compétence ; tome XXIII, V. Haute-Cour de justice.

LAIR. — *Des Hautes Cours politiques en France et à l'étranger.* Paris, Ernest Thorin, 1889.

Pandectes françaises. — Nouveau répertoire ; t. XIX, V. Compétence ; tome XXXV, V. Haute-Cour de Justice.

ROSSI. — *Cours de droit constitutionnel*, 2e édition. Paris, Guillaumin, 1877, 4 vol.

V

Extradition

Annuaire de l'institut de droit international.

Année 1880 : BROCHER, Rapport sur l'extradition et les commissions rogatoires en matière pénale.

Année 1882 : BLUNTSCHLI, Avis sur l'extradition des réfugiés politiques.

BEAUCHET. — *Traité de l'extradition.* Paris, Chevalier-Maresq, 1899.

BERNARD. — *Traité théorique et pratique de l'extradition*, 2e édition. Paris, Duchemin, 1890, 2 vol.

BILLOT. — *Traité de l'extradition*. Paris, Plon, 1874.

Bulletin de la Société de législation comparée.

Année 1880 : Heurteau, Communication relative au traité d'extradition conclu entre l'Angleterre et l'Espagne.

CLERCQ (de). — *Recueil des traités de la France.* Paris, Pedone, 19 volumes parus.

Le Droit.

Année 1879 : N° des 3, 7 et 8 avril. Le projet de loi sur l'extradition devant le Sénat.

DALLOZ. — *Recueil périodique.*

Année 1870 : Emile OLLIVIER, Rapport à l'empereur Napoléon III en date du 10 janvier, sur l'assassinat politique.

A. DELOUME. — *Principes généraux de droit international en matière criminelle*. Paris, Thorin, 1882.

FIORE. — *Traité de droit pénal international et de l'extradition* (traduction Antoine). Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1880, 2 vol.

La France judiciaire.

Année 1887 : PRADIER-FODÉRÉ, de l'extradition des étrangers, auteurs d'attentats contre la personne des chefs d'Etat.

FUZIER-HERMANN. — *Répertoire général*, tome XXII. V. Extradition.

Gazette des Tribunaux.

Année 1900 : N° du 1er mai (Cass. crim.; audience du 26 avril 1900).

GRIVAZ.— *L'extradition et les délits politiques.* Paris, Marchal et Billard.

Journal de droit international privé.

Année 1880 : RENAULT, des Crimes politiques en matière d'extradition.

Année 1881 : ROGUIN, le Droit d'asile en Suisse. La non extradition des inculpés de délits politiques.

Année 1885 : KEYSSNER, de l'Extradition pour crimes soi-disant politiques, d'après le nouveau traité conclu entre la Prusse et la Russie.

LAMMASCH. — *Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques* (traduit par Weis et Louis Lucas). Paris, Marchal et Billard, 1885.

MESNARD. — *De l'extradition.* Paris, Marchal et Billard, 1896.

Pandectes françaises. — Nouveau répertoire; tome XXXI, V. Extradition.

Revue générale de droit international public.

Année 1895 : GIULIO DIENA, Les Délits anarchistes et l'extradition.

Revue de droit international et de législation comparée.

Année 1879 : HORNUNG, Note sur l'extradition en particulier pour cause de régicide.

Année 1879 : MARTENS (de), Lettre au secrétaire général de l'Institut de droit international.

— SARIPOLOS, Note sur l'extradition pour cause de régicide.

— TEICHMANN, Les Délits politiques, le régicide et l'extradition.

SOLDAN. — *De l'extradition des criminels politiques*. Paris, Marchal et Billard, 1882.

WEISS. — *Etude sur les conditions d'extradition*. Paris, Larose, 1880.

PRÉFACE

Ce serait une curieuse étude, au point de vue historique, que celle du régicide à travers les âges. La recherche des influences qu'il subit, les mobiles auxquels il cède, les métamorphoses de ce type d'assassin, l'évolution qui s'est produite dans ses moyens et dans son but, fourniraient à l'historien et au philosophe des documents sur l'origine des haines et des colères dont il n'est que le résultat, sur la naissance et le développement des révolutions, qui proviennent souvent des mêmes causes que lui et sont provoquées toujours par les mêmes hommes.

Mais si l'historien peut juger utile l'étude du régicide comme manifestation politique et sociale de l'activité humaine, le jurisconsulte n'a pas le droit de se désintéresser de ce type d'assassin, le plus dangereux de tous par les conséquences et le bouleversement politique que ses actes peuvent produire. La sauvegarde de la société doit être la première pensée d'une législation bien comprise ; et le devoir de ceux qui prétendent donner à un pays des règles de gouvernement et à ses habitants des préceptes de conduite,

consistera à assurer à chacun la sécurité, la tranquillité personnelles, à tous le bon ordre public.

Que si, par des moyens violents, quelqu'un voulait essayer de rompre l'équilibre qui doit exister entre les droits et les devoirs des citoyens, il serait indispensable qu'il se rencontrât dans la législation, non seulement un frein à ces tentatives, mais encore un châtiment à ces actes.

Le régicide n'est pas seulement un ennemi de l'ordre politique établi, il ne désire pas spécialement renverser tel ou tel principe de gouvernement pour lui en substituer un autre : il est aussi, aujourd'hui du moins, un adversaire irréductible de la société. Ce qu'il veut, ce qu'il cherche, c'est la destruction de l'ordre social, des principes sur lesquels reposent les gouvernements. Si son poignard ou son révolver se tournent de préférence contre les chefs d'Etat, ce n'est pas pour ces derniers un privilège de leur rang. Dans tous les gouvernements, quelle que soit leur forme et leur nom, les régicides trouvent une poitrine à viser. Qu'importe que la victime soit un roi, un président de République ou même une femme ! Tout ce qui sort de la foule, tout ce qui reluit, tout homme qui est détenteur du pouvoir, sert de cible à leurs coups. C'est qu'ils en veulent, non pas à un homme ou à un gouvernement, mais au principe même sur lequel repose toute société.

Les attentats qui ont ensanglanté la fin du dix-neuvième siècle éclairent d'un jour singulier le but poursuivi par les régicides, et c'est en lisant le récit des procès retentissants auxquels ils ont donné lieu

que nous avons eu l'idée de cette modeste étude sur les causes et la législation du régicide.

Il nous a semblé qu'il y avait peut-être un intérêt à établir, devant l'énormité du péril social, devant la grandeur et l'innocence des victimes, les véritables responsabilités qui se cachent souvent derrière l'acte criminel du régicide et à dégager de l'ensemble de nos lois un système sévère de répression et de pénalité.

Le crime des régicides, comme en général tous les crimes politiques, n'est pas ordinairement inspiré par la cupidité ou la vengeance : il est le fruit le plus direct de l'envie ; il se dit la justice, il n'est que la haine concentrée et féroce de tout ce qui est élevé, de tout ce qui domine ou gouverne. On reste stupéfait, à la lecture du procès qui termina l'affreuse tragédie où le président Carnot trouva la mort, devant ce tout jeune homme qui prend lentement et froidement la résolution de tuer le plus doux et le plus inoffensif des chefs d'Etat, et sans remords, sans crainte, sans une seconde d'hésitation, poussé par l'idée fixe, s'en va droit, d'une seule traite, de la boutique où il a acheté le couteau neuf au landau où il frappera sûrement le président de la République.

Comment ce crime horrible est-il né, s'est-il développé dans l'esprit de Caserio ? Comment s'est formée dans le cerveau de Bresci, cette résolution fixe de tuer le roi Humbert ? Comment son idée avait-elle acquis cette force irrésistible qui a fait s'embarquer le régicide aux Etats-Unis pour descendre en Italie, dans l'unique but d'y poignarder un souverain ?

Caserio et Bresci étaient les produits agissants de cette fabrication systématique et savante de la haine sociale, dont le meurtre, suivant un proverbe oriental, est le fils aîné. C'est contre ces docteurs et ces alchimistes modernes qui distillent et préparent ces ferments de révolte, qu'une législation prévoyante devrait agir. L'assassin vulgaire peut être poussé dans son crime par ses instincts, ses passions ou ses vices personnels : le Code est trop souvent impuissant à arrêter son bras et à prévenir ses méfaits ; le législateur se contente de punir l'acte une fois accompli.

Le régicide est, de plus, un produit, un résultat ; on le détruirait en détruisant les facteurs qui ont contribué à le former. La médecine trouve des remèdes préventifs pour éviter la naissance et la diffusion d'une maladie qui apporte en elle le germe de la mort ; elle n'hésite pas, s'il le faut, à sacrifier le membre gangrené qui jetterait dans l'organisme tout entier la décomposition. Pourquoi la législation n'essaierait-elle pas, en éliminant les causes, de détruire les effets ? Nous avons essayé, dans l'ensemble de notre étude, d'indiquer quelques-unes de ces causes. C'est au législateur qu'il appartient de faire le reste.

Les articles de notre Code pénal qui visent le régicide et les attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, dont il est la forme primordiale, semblent perdre de leur intérêt et tomber tous les jours en désuétude. L'avènement du régime républicain en France leur aurait enlevé leur principale raison d'être, et le chef de l'Etat resterait protégé dans les limites du droit commun. Mais les régicides, nous en avons fait

la douloureuse expérience, n'ont pas tenu compte de la conquête du pouvoir par la démocratie. Il convient de se demander si, devant le péril qu'ils font courir, non seulement aux institutions mais au pays lui-même, le souci d'un gouvernement démocratique n'est pas de sauvegarder son principe menacé et d'appliquer de nouveau la législation sévère, qui n'a pas été le moins du monde abrogée, comme quelques-uns tendraient à le croire. Les peuples étrangers ont si bien compris leur devoir à ce point de vue, qu'ils ont maintenu dans leurs codes un système de répression très sévère.

Du reste, l'anarchie deviendrait vite souveraine dans un pays où de pareils attentats resteraient dans une impunité relative. La législation doit avoir une puissance à la fois répressive et moralisatrice. S'il est nécessaire qu'elle ne tombe pas dans les excès, il faut aussi qu'elle se garde d'un relâchement coupable. Voilà pourquoi nous pensons que les lois de 1848 et de 1853 n'avaient pas été trop sévères dans la répression du régicide, et ce qui nous conduit aussi à conclure à la nécessité d'un tribunal d'exception, la Haute-Cour en l'espèce, pour juger des crimes de cette nature.

On préviendrait peut-être ainsi, ces attentats horribles dont les anarchistes ont offert au monde civilisé de si douloureux exemples. C'est le souhait que nous formons au début de ce travail.

INTRODUCTION

Le Régicide — Son Évolution

Qu'est-ce qu'un régicide? M. Régis le définit un fanatique qui, en dehors de toute secte et de toute conjuration, assassine ou tente d'assassiner un puissant du jour (1).

Nous ne saurions accepter complètement cette définition qui englobe sous le nom général de régicide à peu près tous les criminels politiques; le terme de « *puissant du jour* » employé par M. Régis, donne au mot de régicide un sens plus étendu que celui que nous entendons lui donner. Pour nous, le régicide est exclusivement celui qui assassine ou tente d'assassiner un chef d'Etat, empereur, roi ou président de République.

Le mot a d'ailleurs subi à travers les siècles, des transformations diverses. A l'origine, les peuples

(1) Emmanuel Régis, *Les régicides dans l'histoire et le présent*, (page 7).

asservis sous le despotisme, essayèrent de conquérir la liberté collective étouffée par la tyrannie d'un seul, en se débarassant de leur chef par la violence. Celui qui tentait de lui porter un coup mortel était glorifié sous le nom de tyrannicide.

Plus tard, lorsque s'éveillèrent les passions religieuses et que la foi traditionnelle eut à subir des bouleversements ou des atteintes qui firent craindre qu'elle ne sombrât dans la tourmente, c'est le fanatisme qui arma surtout le bras des régicides. Ceux-ci, exaltés par leurs croyances mystiques, se crurent les instruments destinés à réaliser les desseins secrets de la Providence. Comme les premiers martyrs du christianisme, ils sacrifiaient volontiers leur vie pour la défense de la cause religieuse.

C'est, d'ailleurs, le résultat des époques troublées et révolutionnaires d'engendrer ainsi de véritables apôtres qui ne reculent pas devant le crime mis au service d'une idée. L'exaltation des esprits dans ces moments est telle que parfois le législateur lui-même, sous l'influence de l'atmosphère ambiante, trouve dans ses travaux des formules quelque peu troublantes pour l'ordre public. C'est ainsi que l'article 35 de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » du 23 juin 1793 porte : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

De nos jours, le terme de régicide n'est plus qu'une survivance. « Depuis que la souveraineté, jadis con-

centrée sur une seule tête, s'est morcelée entre des millions de petits souverains, de grands ou petits bourgeois, ce n'est plus un seul homme ou une seule famille qu'il faut frapper ou épouvanter pour supprimer l'obstacle majeur à la félicité future. Le régicide a dû, par suite, se transformer en *plébicide* et les Fieschi, les Orsini en Ravachol (1). »

Les régicides d'autrefois, se croyaient investis d'une mission et pensaient que cette mission était remplie, lorsqu'ils avaient débarrassé le monde de l'homme qui les gênait. Ce n'était ni au principe même de la royauté qu'ils en voulaient, ni à l'ordre social que représentaient les rois ou les empereurs ; c'était personnellement tel ou tel roi, tel ou tel empereur qu'il convenait de faire disparaître. Celui-là mort, l'ordre reparaissait et le monde était purifié. Ravaillac poignarde Henri IV parce qu'il croit que le roi ne veut pas punir les hérétiques, et qu'il se prépare à faire la guerre au Pape et à transporter le Saint-Siège hors de Rome. On serait loin de la vérité historique si on s'imaginait que Ravaillac ou son prédécesseur Jacques Clément, professaient des idées révolutionnaires et rêvaient l'anéantissement du principe de la royauté. Ce qu'ils se proposaient de détruire l'un et l'autre, c'est moins une idée qu'une personne. L'attentat est individuel, il n'est pas social ; ce n'est pas une institution que l'on prétend briser, une autorité que l'on veut désorganiser, c'est un homme seulement dont on veut débarrasser ses sujets.

(1) Tarde, *L'opinion et la foule*, page 216.

Sans doute, les régicides comme Jacques Clément ou Ravaillac ont la prétention de consolider l'institution monarchique : Henri III et Henri IV sont de mauvais rois ; si on les tue on rend au principe qu'ils auraient gangrené toute sa force, toute sa vitalité. Charlotte Corday, en poignardant Marat dans son bain, ne veut pas tuer dans la personne de leur représentant les principes de la Révolution dont elle se réclame ; mais elle a honte des excès du tribun et croit que par sa mort, les idées de liberté seront sauvegardées.

Klaiber, qui essaya de tuer le prince Guillaume de Wurtemberg, déclarait que son unique but était de faire disparaître la branche aînée, pour que la succession revînt à la branche cadette qui était catholique.

Ler régicides d'aujourd'hui s'appellent des *anarchistes :* mais chez eux le mobile a changé : ce n'est plus ce sentiment individualiste de haine, de vengeance, de cupidité qui arme le bras du régicide ordinaire. Il s'agit des crimes commis en haine des institutions sociales, pour donner une leçon de choses à la société bourgeoise et propager l'idée par l'acte. Pour justifier son attentat, Vaillant a prétendu qu'il était à l'égard de la bourgeoisie en état de légitime défense : « Ne sommes-nous pas, a-t-il dit, en état de défense, en répondant aux coups que nous recevons d'en haut (1) ».

Ne demandez pas aux régicides modernes, Caserio, Lucheni, Czolgosc ou Bresci, pourquoi ils ont tué tel

(1) *Gazette des Tribunaux*, 11 janvier 1894.

ou tel roi, tel ou tel président. Ni Carnot, ni l'impératrice d'Autriche, ni Mac-Kinley, ni Humbert Ier n'étaient personnellement visés ; rien dans leur gouvernement ne les distinguait spécialement à la fureur des assassins. Mais tous représentaient un principe que les anarchistes prétendent détruire : *le principe de l'autorité*. « Anarchie veut dire négation de l'autorité. Or, l'autorité prétend légitimer son existence, par la nécessité de défendre les institutions sociales : Famille, Religion, Propriété, etc..., et elle a créé une foule de rouages pour assurer son exercice et sa sanction : la loi, la magistature, l'armée, le Pouvoir législatif, exécutif, etc... Les anarchistes doivent donc attaquer toutes les institutions dont le Pouvoir s'est créé le défenseur, et dont il cherche à démontrer la nécessité pour légitimer sa propre existence (1). » Mais attaquer n'est rien, si on n'arrive pas à détruire : la destruction de tout ce qui représente l'Etat, la destruction de l'Etat lui-même, tel est le rêve de nos modernes régicides.

Qu'importe, d'après ces principes, aux anarchistes que ce soit le Roi, le Président ou tout autre personnage politique qui soit tué, pourvu que la victime représente l'Etat, c'est-à-dire pour eux, la tyrannie ? Sans doute, ils mettent une sorte de coquetterie à ne frapper que des têtes élevées ; l'Acte pour lequel ils ont un véritable culte, leur paraît plus méritoire et plus digne. Mais ils s'en prennent facilement à quiconque dispose d'une parcelle de l'autorité. Car les

(1) Jean Grave, *La Société mourante et l'Anarchie*, page 1.

anarchistes ont pour doctrine essentielle l'assassinat politique, qui ébranle l'une des deux bases de la civilisation moderne, le respect de la propriété individuelle et celui de la vie humaine. Ils comptent, en rendant les attentats de plus en plus fréquents, faire peur aux représentants de la société, hâter la rénovation et surtout réveiller l'audace en prêchant d'exemple. L'esprit de sacrifice est contagieux, et Kropotkine (1) écrivait avec raison : « C'est par *l'action* que les minorités parviennent à réveiller ce sentiment d'indépendance et ce souffle d'audace sans lequel aucune révolution ne saurait s'accomplir... Tel acte fait en quelques jours plus de propagande que des milliers de brochures. »

Ce sont bien là des régicides nouveau modèle, et

(1) Kropotkine (Pierre), révolutionnaire russe, né à Moscou en 1842, membre d'une famille dont la généalogie se rattacherait à une famille royale. Après des études savantes faites sur le régime des détenus russes, convaincu que la société russe ne pouvait être délivrée et sauvée que par une révolution sociale, il quitta la cour et la noblesse, au milieu desquelles il vivait et se réfugia dans les milieux ouvriers et paysans. Il fit des conférences où le gouvernement du tsar était très attaqué. Arrêté et emprisonné en 1874, il s'évada en 1876 et se réfugia en Angleterre, puis en Suisse, où il continua sa propagande révolutionnaire et anarchiste par la parole et par les écrits. Impliqué dans l'affaire de l'explosion de la place Bellecour, à Lyon, en décembre 1882, il fut condamné à cinq ans de prison, mais relâché en 1886, à la suite d'une active campagne, faite en sa faveur par les savants français.

Ses principaux ouvrages sont : *Paroles d'un révolté. — La conquête du pain. — L'anarchie dans l'évolution socialiste. — Les prisons. — La grande Révolution. — Les temps nouveaux.*

bien que le mobile ait changé, que le but ne soit pas le même, on ne saurait contester sérieusement que les anarchistes actuels ne soient les successeurs directs de Ravaillac, de Damiens et de Louvel. Quelques-uns tuent des rois ou des présidents de République, d'autres se contentent de lancer des bombes ; mais qu'ils s'appellent Caserio, Czolgosc ou Bresci, ils méritent, sinon grammaticalement, du moins en fait le qualificatif de « régicides ».

Eux-mêmes, du reste, quel que soit leur crime, et avec cet immense orgueil qui les caractérise, ne se font pas faute de se réclamer des mêmes théories. « La Société des Egaux » fondée par Babœuf, un des pères de l'anarchie, écrivait dans son manifeste (1) : Nous voulons l'égalité réelle ou la mort... et nous l'aurons, cette égalité réelle, n'importe à quel prix. Malheur à ceux que nous rencontrerons entre elle et nous... Le peuple a marché sur le corps aux rois et aux prêtres. Il en fera de même aux nouveaux tyrans, aux nouveaux tartufes assis à la place des anciens. »

Plus tard, un des successeurs de Babœuf, comme pour montrer qu'il y avait possibilité de réaliser l'accord des doctrines et de la pratique, Vaillant, lançait sa bombe à la Chambre des députés français, représentants du pouvoir législatif, et son compagnon, l'anarchiste M..., commentant cet acte, prononçait la phrase suivante : « Le prolétaire Vaillant, en lançant sa bombe aux rois de la République, *a commis un acte de régicide.* »

(1) Sylvain Maréchal, *Dictionnaire des athées.*

C'est, en effet, par l'extermination des gouvernants que les anarchistes prétendent faire triompher leur doctrine : suivant l'expression de l'un d'eux, ils sont résolus « à mettre à mort tous les agents civils ou militaires, tous les administrateurs ou magistrats. »

« Sous les rois, observe M. Régis, les régicides étaient surtout des mystiques religieux ; sous la Révolution et l'Empire, des mystiques patriotes, agissant pour la République et la liberté ; enfin, à l'heure actuelle, ils sont surtout des mystiques politiques, rêvant de socialisme et d'anarchie. »

Les régicides d'autrefois étaient des isolés et des fanatiques ; ils n'avaient aucune prétention à une rénovation sociale et ne rêvaient aucun bouleversement de l'ordre économique ou politique ; les régicides d'aujourd'hui sont, au contraire, une manifestation de désorganisation politique, économique ou sociale. La forme politique du gouvernement n'est pas uniquement en question : leurs attentats sont à la fois politiques et sociaux. La société avec ses institutions et ses organes nécessaires, c'est la cible sur laquelle tirent les assassins ; ils prétendent les corriger en la supprimant, et arriver à établir sur ses ruines l'égalité des conditions dont ils rêvent.

« *Les assassins d'autrefois cherchaient à supprimer un homme à cause du rôle qu'il jouait dans le monde, des responsabilités qu'il avait assumées, de celles qu'il pouvait encourir encore. Ils croyaient accomplir à la fois une œuvre vengeresse et préventive. Leur crime n'en était pas moins odieux, mais du moins il avait un sens. Avec nos anarchistes con-*

temporains, il n'en est plus de même. Ils frappent indifféremment un roi, un empereur, un ministre, une femme ; enfin tout ce qui, soit par le fait d'une intelligence supérieure, soit par celui d'une convention sociale, dépasse la foule de la hauteur du front. Cela suffit. Des hommes obscurs, venus on ne sait d'où, sortent subitement de cette foule avec un couteau ou un revolver à la main ; et ils frappent, ils blessent, ils tuent. Czolgosc, l'assassin de Mac-Kinley, ne connaissait pas le président. Il n'avait contre lui aucun motif de haine personnelle. Il n'avait aucun grief à venger. Pourquoi donc a-t-il tiré sur lui? Il n'en a donné qu'une raison, à savoir qu'il était anarchiste. Pourquoi Caserio a-t-il tué d'un coup de poignard le président Carnot? C'est qu'il était anarchiste. Pourquoi un autre a-t-il frappé au cœur l'impératrice Elisabeth? Toujours le même motif. Nous en dirons autant de l'assassin de M. Canovas del Castillo et de celui du roi Humbert. Il y a là, chez certains individus, une maladie toute moderne et d'un caractère inconnu jusqu'à notre époque (1) ».

De toutes ces théories, sont sortis ces crimes abominables qui ont déshonoré la fin du dix-neuvième siècle et semé la terreur dans presque tous les Etats européens. Sans doute, ce n'est pas toujours sur les empereurs ou les rois que s'abat la fureur homicide des anarchistes ; mais, comme nous l'écrivions quelque pages plus haut, pourvu que la société soit frappée dans la persoune de l'un de ses chefs ou repré-

(1) *Revue des Deux-Mondes*, nº du 15 septembre 1901, p. 648.

sentants, les régicides modernes se déclarent satisfaits.

On jugera de leurs œuvres par la liste des principaux attentats commis depuis 1877 par les anarchistes (1).

1877 : 18 décembre. — Jugement à Saint-Pétersbourg de conspirateurs anarchistes : 193 accusés.

1878 : 11 mai. — Hœdel, à Berlin, fait feu sur Guillaume Ier.

— : 2 juin. — Nobiling tire deux coups de carabine sur l'empereur d'Allemagne et lui fait 17 blessures.

— : 25 octobre. — Moncazi tire un coup de pistolet sur Alphonse XII.

— : 17 novembre. — Passanante tente de tuer le roi Humbert et blesse le ministre Cairoli.

1879 : 14 avril. — Attentat de Solovief contre le tsar Alexandre II. Quatre coups de revolver.

— : 30 novembre. — Attentat de Hartmann contre Alexandre II. La voie est minée sur le passage du train ramenant le tsar de Livadia : mais l'attentat échoue, c'est le train qui suivait celui où se trouvait le tsar qui saute.

(1) Nous empruntons la première partie de cette liste au livre si remarquable de M. Aubry : *La contagion du meurtre*, page 257.

1879 : 30 décembre. — Gonzalès tire deux coups de révolver sur Alphonse XII.

1880 : 17 février. — Attentat au Palais d'Hiver, à Saint-Pétersbourg. La salle des gardes saute, 8 morts, 45 blessés. L'empereur et toute sa famille n'ont échappé à cet attentat de Khaltourine, que par un retard de quelques minutes survenu à leur déjeuner.

1881 : 13 mars. — Assassinat d'Alexandre II, à Saint-Pétersbourg, par les nihilistes Ryssakoff et Jélaboff.

1883 : 15 mars. — Tentative infructueuse à Londres de faire sauter le Parlement.

— : 28 septembre. — Les anarchistes allemands Reinsdorf et Küchler veulent faire sauter le monument de la Germania, dans le Niederwald, élevé en mémoire de la guerre de 1870, le jour même où l'empereur d'Allemagne et les princes confédérés devaient l'inaugurer.

1889 : 21 octobre. — Attentat contre le prince Guillaume de Wurtemberg.

1893 : 9 décembre. — Explosion d'une bombe lancée par l'anarchiste Vaillant à la Chambre des députés.

1894 : 24 juin. — L'anarchiste Caserio poignarde à Lyon le président Carnot.

1898 : 9 septembre. — L'anarchiste Lucheni poignarde à Genève l'impératrice d'Autriche.

1900 : 12 août. — Salsou tente d'assassiner à Paris, le schah de Perse.

— : 29 juillet. — Bresci tire sur le roi Humbert à Monza, deux coups de revolver qui l'atteignent mortellement.

1902 : 5 septembre. — Czolgosc assassine à Buffalo le président Mac-Kinley.

Puisse cette liste être close !

Que conclure des quelques considérations générales que nous venons d'exposer? Les crimes anarchistes ne paraissent pas être des crimes comme ceux des régicides d'autrefois : ce sont des crimes politiques d'une nature particulière et c'est avec raison qu'on les appelle des *crimes sociaux*. La dynamite anarchiste n'a épargné aucun Etat, quelle que soit la forme de son gouvernement. Il ne saurait y avoir de doute : ce que rêvent les sectes anarchistes, ce n'est pas le changement radical de telle ou telle forme politique, c'est la destruction même de l'ordre social, l'anéantissement complet de l'Etat qu'ils considèrent comme le suprême et le plus dangereux des tyrans

Il semble dès lors que la loi doive évoluer tout comme a évolué la criminalité. A des attentats d'un genre nouveau ne faudrait-il pas une juridiction extraordinaire? Certes, nous sommes les adversaires résolus des justices d'exception, et nous réprouvons hautement toute mesure qui tendrait à arracher le criminel à ses juges naturels. Mais s'il ne convient pas d'exagérer les actions préventives de la loi pénale, il est nécessaire cependant de se préoccuper du dan-

ger social des crimes anarchistes, et le devoir du législateur est de prémunir l'Etat contre les attentats odieux dont il peut être l'objet ; car ce sont là de véritables attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat. L'indulgence à leur égard serait de la faiblesse ; les anarchistes, véritables brutes déchaînées, se soucient fort peu des personnes qu'ils frappent et apportent dans le groupe social des éléments de dissolution et de mort. Dans la défense de la société, nous sommes tous solidaires et l'inertie serait aussi coupable que l'acte positif lui-même. Nous réclamons pour l'attentat contre le chef de l'Etat, qu'il s'appelle empereur, roi ou président, les mesures les plus dures et les juridictions les plus sévères.

PREMIÈRE PARTIE

· SOCIOLOGIE ·

PRÉLIMINAIRES

Au sommet de sa classification des sciences, Auguste Comte place la science sociale, vers laquelle lui paraissent converger toutes les connaissances humaines ; selon lui les phénomènes sociaux sont autrement complexes que les phénomènes naturels ; ils ne s'expliquent pas, comme les autres, par des causes purement physiologiques ; la volonté humaine vient souvent dans leur développement, opposer sa force au déterminisme inflexible des lois de la nature, et arrêter cette sorte de fatalisme qui semble présider à l'évolution physique des choses.

Mais si elle domine les autres, il ne suit pas de là que la science sociale puisse être étudiée d'une façon abstraite et comme à part. Si on veut construire ses fondements sur une base solide, il faut les appuyer sur les sciences biologiques, c'est-à-dire sur les

sciences qui étudient la nature physique de l'homme et le monde matériel où s'exerce son activité.

La science pénale ne peut échapper à cette loi. Le crime n'est pas plus le résultat direct de la liberté humaine, que la misère, la maladie, la naissance ou la mort ; bien des causes le provoquent ou l'arrêtent ; des combinaisons extrêmement variées et qui sont le fruit de la volonté humaine, souvent combinée avec les éléments extérieurs les plus divers, le font naître et se développer ou l'étouffent dans ses premières manifestations.

Le crime est un phénomène social, dont la connaissance parfaite nécessite le concours de toutes les sciences naturelles et biologiques. Il ne suffit pas en effet de connaître le crime et de le réprimer, il faut connaître aussi le criminel, l'examiner physiquement, se rendre compte s'il est normalement constitué, s'il est dégénéré, atavique ou fou, rechercher aussi quels sont les facteurs qui ont produit le crime et le criminel : lieux, circonstances, âge, sexe, degré d'instruction, etc.

Le droit pénal, à lui tout seul, était autrefois impuissant à débrouiller un phénomène aussi compliqué. Sans doute, au nom de l'Etat qui a le droit de punir comme il a le devoir de protéger, les pénalistes intervenaient pour décider quelles sont les réparations dues par le criminel, soit à la société, soit aux individus ; pour eux, le crime et la peine étaient des phénomènes juridiques inséparables l'un de l'autre. Mais aujourd'hui ils ne se contentent pas de punir le crime, le vol ou le faux, ils étudient le

criminel, le voleur ou le faussaire. Malheureusement le droit pénal ne se préoccupe du crime que lorsqu'il est commis, sans en rechercher les origines et les facteurs. Il réprime, il ne prend pas des mesures préventives : la prophylaxie et la thérapeutique du crime lui échappent.

C'est donc à d'autres branches du savoir humain, que la véritable science pénale doit demander des renseignements ; enfermée dans le cadre limité de la législation, elle serait forcément étroite, incomplète, et ne saurait satisfaire dans ses conséquences dernières, le besoin de justice absolue que réclame la personnalité humaine.

La pathologie mentale, la psychologie, la sociologie, doivent contribuer dans une large mesure à l'examen des origines du crime, à son développement, à son exécution.

Nous allons appliquer ces diverses sciences à l'étude d'un genre spécial de criminels, les régicides.

CHAPITRE PREMIER

Pathologie du Criminel. — Théories diverses

Malgré les efforts faits par les législateurs de tous les pays pour arriver à *individualiser* la peine (1), la

(1) En France notamment : lois dites Bérenger, du 26 mars 1891 ; du 27 mai 1885 ; du 14 août 1885 ; du 10 mars 1898. Nos législateurs, chargés de la mission de procéder à la confection et, quand besoin est, à la modification de nos lois, font montre d'un zèle philanthropique et humanitaire, qui s'est traduit en ces derniers temps par une série de lois ou de propositions atténuant assez sensiblement les rigueurs de notre législation criminelle.

Cela a commencé avec la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, la loi de sursis de M. Bérenger, puis ç'a été la loi dite de « l'instruction ouverte », due à l'initiative de M. le sénateur Constans. En ce moment un autre sénateur, M. Chaumié, a fait prendre en considération une proposition, émanant de M. Bozérian (4 mai 1885), permettant au jury d'accorder aux accusés le bénéfice des « circonstances très atténuantes » et obligeant ainsi la cour à abaisser la peine de deux degrés et quelquefois de trois. M. Bérenger propose, de son côté, d'étendre sa loi de sursis aux poursuites et il n'y a pas longtemps on adoptait au

loi pénale est restée impersonnelle et ne s'est pas suffisamment préoccupée du criminel qui, suivant une expression très heureuse « est le terme initial et final de toute fonction de sauvegarde sociale ». Aussi une école s'est-elle fondée, dont le principe peut être ainsi formulé : « Toute action humaine est l'effet de causes externes qui agissent sur nous, et contre lesquelles chaque individu réagit d'une manière différente suivant son caractère particulier » Elle a pour fondateurs principaux les professeurs Lombroso (1) et Ferri.

THÉORIE DE LOMBROSO. — Lombroso n'a pas étudié d'une façon spéciale les régicides; ses observations portent sur les criminels en général, et sur les criminels politiques auxquels il a consacré deux volumes remarquables en collaboration avec l'avocat Laschi (2).

Chez les criminels politiques comme parmi les criminels ordinaires, Lombroso retrouve les quatre types

Luxembourg une proposition supprimant, à l'égard de la mère, la peine de mort pour le crime d'infanticide.

Il y a encore une proposition de M. Morlot, député de l'Aisne, dite *loi de pardon*, qui permettra aux tribunaux correctionnels d'acquitter certains prévenus dont la culpabilité cependant aurait été établie, en leur adressant simplement une petite « réprimande » au cas, dit le texte nouveau, « où cette mesure d'indulgence sera jugée suffisante pour assurer l'amendement du délinquant ».

(1) Lombroso, *L'homme criminel*, traduct. française, Alcan, éditeur.

(2) Lombroso et Laschi, *Le crime politique et les révolutions*, traduction française de Bouchard, (Alcan, éditeur).

de *criminels-nés, criminels fous et mattoïdes, criminels par occasion, criminels par passion.*

Les criminels-nés politiques sont très rares : le seul que signale Lombroso dans cette catégorie est le régicide Fieschi dont on a étudié l'anatomie, qui, au dire de l'auteur, rappelle celle des assassins ordinaires, avec toutes ses anomalies et ses traces nombreuses de dégénérescence.

C'est surtout parmi les criminels par passion que semblent se recruter les régicides. Ce sont des individus d'un tempérament violent et nerveux, prompts à la colère ou doués d'une sensibilité excessive. Chez eux, peu ou pas de traces dégénératives.

Le front est large, le regard doux et serein, la barbe riche, le crâne développé. Ils ont tous des caractères communs qui les font paraître de la même famille et qu'on pourrait appeler des « caractères anticriminels. » Brutus et Charlotte Corday, deux types de criminels par passion, jouissaient d'une beauté également harmonieuse et robuste.

La beauté de l'âme égale celle du corps, si elle ne la surpasse pas, car, suivant Lombroso, s'ils deviennent criminels, c'est parce qu'ils sont « le modèle, l'exagération de l'honnêteté ».

« Oh ! saintes âmes dévouées à une idée, pardonnez-nous ; nous sentons que votre seule apparition suffit à rendre la race humaine plus estimable et à la compenser du trop grand nombre de ceux dont les jouissances grossières sont l'unique but ! (1) »

(1) Lombroso et Laschi, *Les crimes politiques*, t. II, p.172.

Lamartine (1) n'est pas moins enthousiaste : « si nous devions trouver, pour cette sublime libératrice, dit-il en parlant de Charlotte Corday, pour cette généreuse tyrannicide, une épithète qui associât, à l'enthousiasme de l'admirateur, le sévère jugement sur son crime, nous l'appellerions l'ange de l'assassinat, conciliant en une seule parole les deux extrêmes de l'admiration et de l'horreur. »

Les criminels par passion ont une grande conviction de l'utilité de leurs actes, qui les rend forts dans l'exécution et exclut tout repentir. Il ne peut donc être tenté aucune espèce d'assimilation entre eux et les criminels-nés ou les criminels fous.

Ce n'est pas qu'il n'y ait chez les criminels par passion des traces d'atavisme ou de névropathie. Brutus descendait, suivant Plutarque, de ce Brutus qui abattit les Tarquins et de Servilia, dans la famille de laquelle était né le tyrannicide Servilius Ala.

Orsini était le fils d'un des conjurés qui travaillèrent le plus ardemment à établir l'unité et l'indépendance italiennes.

THÉORIE DE FERRI. — C'est du même principe que part un des théoriciens les plus célèbres de l'école italienne, M. Ferri, pour établir sa division en deux classes : la *criminalité atavique*, comprenant tous les actes inspirés par l'égoïsme ou la haine de l'homme et qui portent atteinte au développement ou à la vie

(1) Lamartine *Histoire des Girondins*, t. IV, p. 298.

des individus ; la *criminalité évolutive*, comprenant tous les actes dirigés contre la société et l'ordre de choses établis, mais qui paraissent dictés par des sentiments désintéressés et généreux.

Pour réprimer ces deux manifestations de la criminalité, la loi pénale doit bien selon M. Ferri, examiner la nature et la qualité du délit, mais elle doit avant tout se préoccuper du délinquant. M. Ferri, oubliant que le délinquant n'existe qu'après le délit, soutient que le crime n'est que la conséquence extérieure du tempérament et du caractère de l'individu.

En résumé, Lombroso, Ferri, et, avec eux, toute l'école italienne, laissant de côté le crime pris d'une façon abstraite, étudient les facteurs du crime, les origines du criminel, le milieu dans lequel il a vécu, sa conformation physique, les circonstances dans lesquelles l'acte coupable s'est accompli. Il est ainsi amené à établir, à l'encontre du Code pénal, des classements entre les criminels et des séries de peines variant suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

CRITIQUE DE LA THÉORIE DE LOMBROSO ET DE FERRI. — Il faut savoir gré aux éminents professeurs italiens des progrès qu'ils ont fait faire à la science criminelle, en essayant de la renouveler par l'observation et l'expérimentation. Lombroso a très heureusement montré que le devoir du législateur est d'adapter la peine, non pas au crime, mais au criminel, et, par ses études pathologiques, il a puissamment contri-

bué à la diminution de la criminalité, en indiquant combien les mesures préventives sont plus efficaces que les mesures répressives.

Mais, pour nous en tenir au cas spécial des régicides, et en suivant la division de la criminalité telle que l'établit M. Ferri lui-même, il n'est pas possible d'admettre les conclusions des deux éminents professeurs. De deux choses l'une : ou bien le régicide obéira à la haine de l'homme contre l'homme, à son égoïsme et à ses penchants héréditaires, et alors il sera, selon M. Ferri, un *criminel atavique*; ou bien, par dessus l'homme pris en lui-même il voudra atteindre la société ou l'ordre des choses établi, et il sera alors un *criminel évolutif*.

Dans le premier cas, la seule explication du crime que donnent Lombroso et Ferri, c'est l'atavisme, l'instinct héréditaire, et, avec eux, certains dilettanti s'amusent volontiers de l'attrait irrésistible que leur inspirent ces grands crimes. Ils leur offrent quelque chose « d'étrange, de mystérieux, de monstrueux ». Le criminel leur « rapporte une image épouvantable de l'humanité des bois et des cavernes, il fait revivre en lui la genèse des races primitives, il a des ruses que notre sagesse ignore » (1). Il leur rappelle le « gorille lubrique et féroce » dont parle Pascal. Mais le législateur ne saurait se contenter de cette explication atavique qui peut servir tout au plus à reculer les bases du problème et à ajourner sa solution.

« La théorie de l'atavisme, écrit le professeur

(1) Anatole France, *Le jardin d'Epicure*, p. 141.

Lacassagne, est dangereuse au point de vue pratique..... L'atavisme devient une sorte de tare indélébile, de péché originel que nous déplorons, que Lombroso et ses adeptes constatent, mais contre lequel il n'y a rien à faire. Les savants peuvent prendre des mensurations, relever des angles ou des indices, mais les législateurs, les hommes d'Etat, n'ont qu'à se croiser les bras ou à faire construire des prisons, des asiles, pour recueillir les malheureux. Cette implacable influence ancestrale est là : on ne saurait s'y soustraire et il faut s'attendre à l'invasion soudaine de ces revenants, les types sauvages, ceux de Cro-Magon ou de l'époque de la pierre polie (1). »

D'un autre côté, si le régicide est un *criminel évolutif*, il conviendra, d'après M. Ferri, de tenir compte des mobiles désintéressés, des motifs altruistes auxquels il a cédé. Nous ne pouvons véritablement pas croire au désintéressement généreux des régicides, et conclure de leurs prétendus sentiments, à une sorte d'immunité qui s'attacherait à l'acte criminel.

La distinction établie par M. Ferri, entre les crimes ataviques et antihumanitaires et les crimes évolutifs ou politiques, ne nous paraît pas reposer sur une observation directe de la réalité. Que d'attentats ou de crimes politiques, qui n'ont à leur base aucun mobile désintéressé et reposent au contraire sur un désir malsain de s'illustrer et de paraître ! Que de crimes de droit commun n'ont avec les premiers aucune différence de causes, de but et de sentiments !

(1) Congrès anthropologique de Rome, Actes, p. 166.

Faudra-t-il pour cela punir les uns et glorifier les les autres ?

Il est vrai que l'école italienne, comme conclusion à ses études sur le criminel, essaie d'annihiler ou tout au moins de réduire fortement la responsabilité morale. Et c'est là encore un des postulats auquel nous ne saurions souscrire. La responsabilité du régicide, qu'il provienne de tendances ataviques ou évolutives, qu'il soit né de l'occasion ou des passions, ne peut être niée.

MM. Lombroso et Ferri nous ont fait des observations de détail parfaitement exactes ; mais leurs conclusions dépassent les faits qu'ils ont signalés. La tendance finale de leur système est dangereuse, et le législateur qui a le vrai souci de la sauvegarde sociale et politique d'un pays, ne saurait souscrire à leurs conclusions dernières.

THÉORIE DE M. RÉGIS. — Si Lombroso et, à sa suite, toute l'école italienne, se sont préoccupés des criminels en général, M. Régis (1) a spécialisé ses études au cas des régicides, au point de vue médico-psychologique (2).

(1) Ancien chef de clinique des maladies mentales à la Faculté de Paris, médecin de la maison de santé de Castel d'Andort (Bordeaux), membre correspondant de la Société de médecine légale de France.

(2) Emmanuel Régis, Les *Régicides dans l'histoire et dans le présent.*

M. Régis établit d'abord deux grandes divisions dans les régicides : 1° *les faux régicides ; 2° les vrais régicides.*

A). — Les faux régicides. — Ce sont « ceux chez lesquels l'attentat, plus apparent d'ailleurs que réel, a été purement et simplement le fait du hasard, sans connexion immédiate avec le fond des idées, délirantes ou non délirantes ». Les régicides de cette catégorie, soient qu'ils aient des idées de persécution, soit qu'ils poursuivent des griefs imaginaires, n'ont d'autre but que d'attirer l'attention sur eux pour se faire rendre justice.

M. Régis cite comme exemple de faux régicides le cas d'un certain Mariotti, ancien employé au canal de Panama, qui, atteint du délire de persécution, tira un coup de revolver sur la voiture de M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères. Il ne visa pas même la voiture. Son seul but, déclara-t-il, était de forcer le gouvernement à le traduire devant les tribunaux pour obtenir justice.

Le cas des faux régicides ne paraît pas autrement intéressant à M. Régis, qui passe aussitôt à l'étude des vrais régicides.

B). — Les vrais régicides. — Ce sont « ceux chez lesquels l'attentat contre une personnalité marquante a été la conséquence directe et forcée d'un état d'esprit particulier ». Les exemples de vrais régicides sont nombreux : Ravaillac, assassinant Henri IV ; Damiens,

égratignant Louis XV de son canif; Charlotte Corday, frappant Marat dans son bain; Louvel assassinant le duc de Berry; Orsini, tentant de faire disparaître Napoléon III; Guiteau, tuant le président Garfield; Passanante, se précipitant sur le roi Humbert, méritent seuls le nom de vrais régicides.

Caractères généraux des régicides. — Ils ne sont ni absolument sains d'esprit, ni absolument aliénés; ce sont des désharmoniques ou des dégénérés. La plupart ont des tares héréditaires et sont porteurs de stigmates manifestes. Quoique aucun d'eux n'ait été soumis à une étude physiologique attentive, le médecin remarque des défectuosités congénitales qui revêtent une signification très précise. Tous ou presque tous ont eu une enfance maladive et délicate; et c'est pendant la jeunesse que se manifestent chez eux, les sollicitations psychiques qui conduisent au régicide. Très peu de régicides ont atteint plus de trente ans.

Tempérament d'esprit. — Ce qui paraît dominer chez le régicide, c'est le mysticisme, c'est-à-dire la tendance à s'exagérer non pas seulement les idées religieuses, mais encore les conceptions politiques et à s'exalter facilement devant ses propres sentiments. On imagine facilement que Charlotte Corday, déjà enthousiasmée par la lecture de Plutarque et de Rousseau, devait tressaillir devant le vers fameux de son aïeul, le grand Corneille :

Le pire des Etats, c'est l'Etat populaire.

Héréditaire ou personnel, ce mysticisme se traduit

par une violence de passion qui pousse le régicide vers les grandes idées ou les nobles causes. Le seul mot d'hérétique rendait Jacques Clément furieux et la vue d'un uniforme français mettait La Sahla hors de lui.

Ce délire mystique, une fois qu'il a atteint son plein épanouissement, se traduit par la croyance d'une *mission à remplir*. Guitteau, qui assassina le président Garfield, était tellement convaincu qu'il avait agi sous l'influence d'une inspiration céleste, qu'il attribuait son acte à Dieu et posait le problème en ces termes : « Toute la question est de savoir qui a tiré le coup? Est-ce la divinité? Est-ce moi? (1) »

Parfois des visions, des hallucinations viennent confirmer la croyance mystique d'une mission à remplir. On connaît d'après Plutarque, le songe fameux de Brutus la veille de la bataille de Philippes. Un fantôme lui apparut sous sa tente, qui lui dit : « Brutus, je suis ton mauvais génie, et tu me verras bientôt dans les plaines de Philippes (2). » Jacques Clément et Ravaillac furent de véritables hallucinés, et suivant les écrits du temps, ils racontaient en prison, d'une façon très nette et presque emphatique, les visions qui étaient venues souvent troubler leur sommeil.

Telle est l'organisation physiologique, tel est, d'après M. Régis, l'état mental des régicides. Comment

(1) Docteur Folsom : Procès de Guiteau. *Boston médical and surgical Journal* (février 1882).

(2) Plutarque, *Vie des hommes illustres*.

accomplissent-ils leurs attentats ? On serait tenté de croire que, dégénérés ou obsédés comme ils le sont, les régicides agissent à la légère et comme mus par une force irréfléchie. Il n'en est rien. L'attentat est parfaitement mûri, conscient et préparé.

Ravaillac fit trois fois le voyage d'Angoulême à Paris pour voir Henri IV. La Sahla, dans le but de tuer Napoléon Ier, précipita son départ, parce qu'il voulait frapper son coup avant l'accouchement de l'impératrice, de façon à faire à la fois, sinon trois, au moins deux victimes. Caserio part de Cette vers Lyon, dans le but bien arrêté de poignarder le président Carnot; pour ne pas être reconnu et aussi pour arriver à temps, il descend à une des stations de chemin de fer qui précèdent celle de Lyon et il fait le reste du voyage à pied.

Lorsque l'acte est résolu, le régicide n'hésite plus et va droit au but, sans faiblesse, et quelquefois même avec ostentation. Il ne cherche, après l'attentat, ni à se dissimuler, ni à s'enfuir; il crierait presque, comme le héros de Virgile : « *Me! me adsum qui feci!* »

C'est que le régicide est fier de son crime et il en tire vanité. Il se considère facilement comme l'ange de Dieu ou le vengeur de tout un peuple, et, lorsque l'heure de l'expiation a sonné, c'est avec un véritable courage qu'il va à la mort.

Telle est la théorie de M. Régis. La conclusion qu'il tire de sa remarquable étude ressemble fort à celle de Lombroso lui-même. Les régicides sont des dégénérés et, par suite, des irresponsables. Rejetant l'é-

chafaud, qui est pour eux attirant et fascinateur, rejetant même la prison de droit commun qui suppose la pleine responsabilité, M. Règis propose l'internement dans un *asile d'aliénés criminels*, tel qu'il en existe en Ecosse et en Angleterre : voilà pour la répression. Quant à la prophylaxie, elle serait par là même en partie réalisée, puisque, par la suppression des débats publics, on frapperait le régicide à son endroit vulnérable, le plein orgueil.

CRITIQUE DE LA THEORIE DE M. RÉGIS. — L'étude de M. Règis, remarquable à tant de points de vue, pose en réalité dans toute sa force, la question de l'*irresponsabilité* du criminel. M. Règis se prononce nettement en faveur de la thèse déterministe, qui prétend que le criminel, soit qu'il ait obéi à des influences ataviques, soit qu'il n'ait pas trouvé en lui la force morale suffisante pour résister aux impulsions extérieures, ne saurait être rendu responsable de son forfait. Le régicide, en particulier, n'est selon le savant professeur, que l'instrument de forces indépendantes de lui et qui le poussent à la perpétration des attentats les plus monstrueux.

Pour appuyer ses conclusions, M. Règis cite nombre de documents historiques qui lui paraissent décisifs en faveur de sa théorie. Mais, et c'est la première critique qui vient à l'esprit du lecteur, ces documents ne sont pas toujours d'une authenticité incontestable. Lorsque M. Règis raconte, d'après Plutarque, le récit du songe de Brutus, la veille de la ba-

taille de Philippes, nous sommes tentés de croire que l'imagination de l'historien des « *Hommes illustres* » a trop facilement endormi la rigueur critique du savant moderne. Il n'y a pas que Brutus, Jacques Clément, Ravaillac ou Guiteau, qui aient eu dans leurs rêves des hallucinations ou des visions mystérieuses.

C'est là une constatation un peu puérile et sur laquelle il serait peut-être téméraire de baser des conclusions formelles. La science n'a pas fait là-dessus des expériences suffisantes pour donner des affirmations aussi nettes. Ses observations sont d'ailleurs quelque peu contradictoires, et si nous en croyons un médecin comme M. Régis, le docteur de Sanctis, les criminels dorment généralement très bien et leur sommeil est rarement interrompu par des songes ou des hallucinations comme celles que signale M. Régis (1).

C'est à croire que les historiens sur lesquels s'appuie M. Régis, étaient dans leurs récits, souvent plus « *visionnaires* et plus « *hallucinés* » que les régicides eux-mêmes ; leur ardent désir de contenter le besoin de grossissement qu'éprouve la foule en présence des grands crimes, leur a fait trop souvent sacrifier à la vérité historique, une sorte de reproduction, quelquefois inconsciente, souvent calculée, des récits dus à l'imagination populaire.

En ce qui concerne les signes de dégénérescence, les stigmates congénitaux dont paraissent atteints les régicides, nous répondrons à M. Régis comme

(1) Dr Sancte de Sanctis, *I sogni*. Turin, 1901.

nous l'avons fait à Lombroso, que nombre d'individus possèdent des mêmes stigmates qui n'ont jamais été des régicides ou des criminels. D'autre part, combien d'autres chez lesquels on ne retrouve aucun de ces signes !

En 1894, alors que commençaient à s'implanter dans nos idées législatives, les théories de l'anthropologie criminelle, un des fondateurs de cette école, M. le professeur Lacassagne, appelé, puisqu'il était sur le lieu même du crime, à examiner le régicide Caserio, conclut à sa pleine responsabilité et indiqua nettement dans un article (1), qui fit quelque bruit, qu'il ne retrouvait dans l'extérieur de Caserio aucun des caractères de dégénérescence ou de désharmonie, signalés par M. Régis : dans le voyage fait par l'assassin de Cette à Lyon, pas le moindre automatisme, nulle trace d'inconscience, de vision, d'hallucination, de cauchemar, de crise quelconque. Epileptique, Caserio ne l'était pas davantage ; sa mère était une femme du peuple ayant des sentiments très élevés ; son père était un honnête ouvrier, vivant du produit de son travail. Pour M. Lacassagne, son impression se résume dans cette phrase prononcée par l'assassin lui-même devant la Cour d'assises : « Les Caserio ne sont pas fous ! »

Et un témoin, qui a tout l'air d'être un médecin aliéniste et qui assista aux derniers moments du régicide, s'exprime de cette façon bien nette : « Je cher-

(1) Lacassagne : Assassinat du Président Carnot ; *Archives d'anthropologie criminelle*, année 1894.

che en vain un rien qui puisse permettre de trouver dans les traits du condamné, non l'explication de son crime, mais l'indice d'une tendance criminelle... De tare héréditaire, il serait superflu d'en parler, son intelligence était lucide et grande, sa volonté capable de combiner avec habileté et d'exécuter avec hardiesse (1). »

Ce qui reste vrai et ce qu'il faut retenir dans la théorie de M. Régis, c'est que le régicide est poussé dans son crime par une idée fixe, qui une fois conçue, obsède son esprit de façon constante. Le criminel se croit appelé à remplir une mission sociale ou divine; il s'imagine être l'instrument de desseins secrets qu'il ne cherche pas à comprendre; le crime lui apparaît comme un devoir.

On prévoit, du reste, les conséquences dangereuses et funestes auxquelles conduiraient les conclusions de M. Régis. Outre que les tares héréditaires, telles que l'épilepsie, laissent souvent celui qui en est atteint, entièrement sain d'esprit et par conséquent responsable (2), voici ce que pense de cette irresponsabilité un autre savant, médecin comme M. Régis, le docteur Vallon : « Une pareille doctrine (celle de l'irresponsabilité) est sans doute fort commode pour le médecin expert; mais on voit tout de suite com-

(1) Un témoin : L'exécution de Caserio ; *Archives d'anthropologie criminelle*, année 1894.

(2) C'est l'opinion de M. le Dr Parant, médecin aliéniste, cité par M. Hamon, art. sur la responsabilité, *Archives d'anthropologie criminelle*, année 1897, p. 601.

bien sa mise en pratique serait dangereuse pour la société. Etendre la sphère de l'irresponsabilité morbide au point de déclarer tous les épileptiques irresponsables de leurs actes, ce serait donner à une catégorie, malheureusement nombreuse d'individus, le droit de commettre tous les délits et tous les crimes sans avoir jamais à en rendre compte à la justice. Une semblable opinion n'est pas admissible; pour mon compte je la repousse de toutes mes forces. Une fois entré dans cette voie de l'irresponsabilité absolue de l'épileptique, il n'y aurait plus raison de s'arrêter ; après l'épilepsie ce serait l'hystérie qui conférerait l'immunité devant la loi ; puis viendrait le tour de la neurasthénie ; on pourrait aller ainsi jusqu'à la migraine. Il s'en faut, en réalité, que les épileptiques soient toujours inconscients de ce qu'ils font; parfois ils agissent avec réflexion et en toute connaissance de cause (1). »

La conclusion de l'étude de M. Régis, c'est qu'il ne resterait plus qu'à demander un hôpital pour tous les criminels et à supprimer, en conséquence le Code Pénal français. Nous ne saurions souscrire à de telles conséquences, pas plus qu'à toutes celles des criminologistes qui, comme Maudsley (2), ont fait des efforts désespérés pour assimiler le crime à la folie et rendre ses auteurs passibles du cabanon plutôt que de la Cour d'assises.

Sans doute, nous admettons volontiers qu'il y a

(1) Cité par M. Hamon... *Loc. citat.*

(2) Maudsley, *Le crime et la folie* (Alcan, éditeur).

des criminels irresponsables, mais il y en a aussi contre lesquels la loi doit sévir avec toute sa rigueur. Nous aurons l'occasion de nous expliquer lorsque nous étudierons la question de la responsabilité des régicides. Mais il nous faut, auparavant, indiquer les causes qui provoquent de pareils attentats.

CHAPITRE II

Les Causes du Régicide.

Quelles sont les causes qui arment le bras des assassins politiques ? Elles sont très nombreuses et agissent sur le criminel de façon plus ou moins intense. Nous essaierons de les classer en deux catégories :

1° Les causes prédisposantes ou causes physiologiques qui, communes à tous les criminels, proviennent soit de la constitution anatomique de l'individu, soit des tendances héréditaires de la race.

2° Les causes sociales, politiques ou morales, qui engendrent plus spécialement les crimes politiques et sont dues aux événements, au milieu dans lequel le crime est commis, à l'influence des écrits, à la publicité des faits criminels et des exécutions capitales.

LES CAUSES PRÉDISPOSANTES. — L'étude des théories médicales de Lombroso et de Régis, nous a fait pénétrer quelques-uns des signes anatomiques sur les-

quels les savants essaient de baser l'irresponsabilité des criminels. M. Régis a même pris soin de nous dire que ces signes, ces stigmates pour parler le langage scientifique, ne revêtent aucune signification précise que pour les hommes de l'art. Des profanes, comme nous, doivent donc se contenter d'effleurer à peine une matière aussi fermée, aussi technique. Dès lors, nous suffira-t-il, sans entrer dans le détail, d'énumérer rapidement ce genre de causes.

A). — Dégénérescence. — C'est un fait d'observation que la classe criminelle constitue parfois, une variété dégénérée ou morbide de l'espèce humaine, marquée par des signes d'infériorité physique et mentale. Les individus qui forment cette classe ont presque tous un air de famille, qui les fait rapinement reconnaître par ceux qui ont été à même de les étudier de près. Scrofuleux, souvent difformes, la tête anguleuse et mal conformée, ils sont stupides, toujours d'une intelligence médiocre. Ces tares, ces vices qu'on a remarqués dans leur constitution, les criminels les tiennent souvent de leurs ancêtres. Incapables de discuter et de réprimer leurs tendances, à la merci de l'impulsion, ces hommes dégradés obéissent sans contrôle à tous les besoins qui les sollicitent. Ce sont des êtres complexes, hétérogènes, formés d'éléments disproportionnés, de qualités et de défauts contradictoires. Dans l'ordre intellectuel, ils possèdent quelquefois à un très haut degré les facultés d'invention, d'imagination et

d'expression. Ce qui leur manque d'une façon plus ou moins complète, c'est le jugement, la rectitude d'esprit, le sens moral, la logique dans les idées.

Les dégénérés, depuis les simples neurasthéniques obsédés jusqu'aux imbéciles et aux idiots, sont avant tout des *impulsifs*, par faiblesse plus ou moins grande de la volonté. Le premier mouvement les pousse au crime, sans qu'ils manifestent la moindre velléité de résistance, la moindre énergie. Il suffit souvent d'une circonstance pour armer leurs bras et faire d'eux des criminels. Parmi ceux-ci, les plus dangereux sont, sans aucun doute, les persécutés. Chez eux surtout, c'est l'homicide qui est à craindre ; car se croyant en butte à des persécutions imaginaires et se considérant comme les victimes d'un complot organisé dont, pour eux, le représentant le plus direct est le chef de l'Etat, ils deviennent très facilement des régicides redoutables.

B). — Epilepsie. — L'épilepsie se manifeste chez l'homme soit d'une façon apparente et réelle, soit à l'état caché, intérieur, latent. Elle se traduit par des pertes absolues ou partielles de la mémoire, par des troubles dans la conscience et dans l'esprit, qui conduisent l'épileptique aux actes les plus criminels. L'école italienne considère l'épilepsie comme tellement répandue, qu'elle fait à la fois des criminels-nés et fous des épileptiques responsables. « Tout crime commis sans motif, dit Lombroso, devrait être considéré comme commis dans un raptus épilep-

tique » (1), car, dans bien des cas, l'épilepsie reste ignorée ; elle est, suivant le docteur Trousseau, « la maladie que l'on méconnaît souvent ». Il serait injuste toutefois de conclure trop hâtivement à l'épilepsie, et les médecins devraient bien, avant d'attribuer tous les crimes commis sans motif à des épileptiques, étudier d'une façon plus sûre les caractères de cette maladie, encore ignorée et incertaine.

C). — Hystérie. — L'Hystérie est un manque d'équilibre dans le système nerveux, déterminant une altération de la volonté. Legrand du Saulle qui a étudié ce sujet d'une manière spéciale, prétend que l'homme atteint d'hystérie peut se porter aux actes les plus criminels, sous l'impression d'une crise violente qui déprime ou annihile la volonté et rappelle parfois, les phénomènes de démonomanie et de possession qui ont fait dans le passé tant de victimes judiciaires (2).

D). — Ivresse et Alcoolisme. — L'ivresse est un vice qui a existé depuis l'origine du monde ; elle était autrefois tapageuse, entraînante et gaie ; elle est aujourd'hui sombre, triste et quelquefois sanguinaire (3). De sorte que le législateur moderne a été dans la nécessité de réprimer par des mesures

(1) *Actes du Congrès de Rome*, p. 279.

(2) Legrand du Saulle, *Les hystériques*. Paris 1883.

(3) Alexandre Bérard : l'Alcoolisme en France, (*Revue des Deux-Mondes*, année 1896).

législatives l'ivresse publique (1). Mais il semble que la répression actuellement en vigueur est complètement inefficace, car l'ivrognerie, bien loin de diminuer, n'a fait que s'accroître dans des proportions inquiétantes. Peut-être conviendrait-il de mieux adapter la pénalité aux ravages produits ces derniers temps par l'alcoolisme (2).

Renan, qui se plaisait volontiers dans le paradoxe, a écrit quelque part que l'heure de l'ivresse est pour beaucoup d'hommes le moment où ils sont les meilleurs. Il est regrettable que l'aimable ironiste n'ait pas eu l'occasion d'assister quelquefois aux débats criminels des cours d'assises ; il aurait pu se rendre facilement compte que l'homme ivre, privé de sa raison, se conduit comme une brute et un révolté.

Les révolutionnaires le savent bien, lorsqu'ils entraînent les ouvriers et les soldats, au moment des émeutes, dans les cabarets et les débits. Là, les cervaux échauffés par l'alcool se grisent vite de mots et de phrases, et obéissent facilement aux meneurs, qui les lancent dans la rue comme des brutes déchaînées.

L'homme dans un état d'ivresse n'offre aucune résistance aux impulsions qui peuvent lui venir du dehors. Petit à petit, si l'ivrognerie devient une habitude, la volonté disparaît, et l'alcoolique se laisse aller aux actes les plus criminels.

(1) Loi du 23 jannier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique.

(2) Voir à ce sujet l'article de M. G. Vidal, (*Revue pénitentiaire*, année 1897, p. 1 à 46).

Quelles conséquences funestes n'a pas l'alcoolisme du père sur la santé et l'intelligence de ses enfants ! Souvent, les fils d'alcooliques sont des dégénérés ou des fous.

E). — Atavisme. — Le malheur est que toutes ces tares physiques n'exercent pas seulement une influence funeste sur les individus qui en sont frappés ; leurs enfants et leurs descendants portent en naissant les mêmes traces de dégénérescence et sont enclins aux mêmes vices. La propension criminelle est chez eux très forte, et on a souvent fait cette remarque intéressante, que beaucoup de criminels étaient issus de parents dégénérés ou aliénés.

Cette doctrine de l'atavisme, mise en honneur par l'école darwinienne, a pris en ce siècle une extension considérable. A l'origine, elle n'a pas trouvé de contradicteurs : tout le monde s'accordait à dire que l'homme léguait à ses enfants, en même temps que toutes ses qualités physiques, ses vices et son caractère.

Du domaine physique, la théorie s'est rapidement étendue au monde moral. La bonté, la droiture, le courage, passaient d'une génération à l'autre avec la conformation physiologique des parents. « Du vrai voleur, disait Maudsley, on peut répéter qu'il naît, qu'il ne devient pas voleur, et on ne peut pas plus le modifier qu'on ne peut altérer la couleur de l'Ethiopien » (1).

(1) *Annales médico-psychologiques,* année 1876, p. 142.

Il y a, comme on le voit, une très grande exagération dans la thèse des partisans de Darwin. Nous reconnaissons volontiers l'influence de l'hérédité sur le criminel ; nous savons que celui-ci est quelquefois la victime des vices ou des tares de ses ancêtres, mais on ne saurait en tirer cette conclusion absolue que l'homme criminel est forcément un atavique. Bien des criminels sont issus de familles très honorables, et Lombroso (1) remarque lui-même qu'il a bien des fois vu des jeunes gens très honnêtes issus de mauvais parents (2).

Telles sont, brièvement énumérées, les causes prédisposantes du crime en général. Notre incompétence dans cette matière ne nous permet pas de leur donner le développement que nous aurions désiré. Ces causes relèvent beaucoup trop de connaissances spéciales à la médecine et à la thérapeutique, pour qu'il nous soit possible de nous y étendre plus longuement. Les médecins, du reste, ne sont pas eux-mêmes d'accord

(1) *L'homme criminel*, p, 135.

(2) M. Raux, directeur de la circonscription pénitentiaire du Rhône, examinant les dossiers des jeunes détenus du quartier correctionnel annexé à la maison d'arrêt de Lyon, a trouvé les renseignements suivants sur 356 familles de ces détenus (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1890, p. 226).

Parents condamnés.....	pères	22	
	mères.....	9	
	père et mère.....	11	
	Total.....	42	soit 12 °/₀

La proportion des criminels ataviques n'est donc pas si forte que le prétendent les successeurs de Darwin.

sur tous les points de cette science de l'aliénation qui menace d'envahir la science pénale. Tous les jours, ils reconnaissent et inventent des types de malades nouveaux, tels que ces *psychopathes*, dont le nom, en vérité, demanderait une explication, et sur lesquels un professeur a exercé sa raillerie, en écrivant que c'est là un type aussi extraordinaire qu'inguérissable. « Il ne faut pas, dit-il, l'enfermer dans une maison d'aliénés : cela est inutile et aggraverait son mal. On ne doit pas le punir : c'est un malade irresponsable. »

En présence de pareilles conséquences, nous restons perplexes et nous nous demandons s'il n'y a pas là, une tendance fâcheuse de la médecine à vouloir faire de l'homme et surtout du criminel un malade malgré lui. En réalité, et ce sera là notre conclusion, nous sommes de ceux qui croient que la classe des criminels n'est pas forcément une classe dégénérée et que, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des causes physiques du crime, il n'en est pas moins vrai qu'il faut surtout rechercher les raisons du régicide dans les causes sociales et politiques.

LES CAUSES SOCIALES ET POLITIQUES. — Un anthropologiste célèbre a prétendu que la société établissait elle-même le budget de ses crimes, comme elle établit celui de ses recettes et de ses dépenses. Sans aller jusque-là, nous sommes bien obligé de convenir que la responsabilité des crimes en général et des régicides en particulier, remonte souvent à la collec-

tivité et que les peuples n'ont que la criminalité qu'ils méritent.

De tout temps et dans presque tous les pays, il a été ouvertement enseigné — et rarement les auteurs de pareilles doctrines ont été inquiétés — que le meurtre du tyran était chose légale, juste et souvent glorieuse. Les Grecs élevaient une statue à Harmodios et Aristogiton, qui les avaient débarrassés du tyran Hippias. Juvénal, se souvenant que Cicéron ne blâmait pas le meurtre de César et admirait celui de Tibérius Gracchus, pouvait écrire : « Il est peu de tyrans qui meurent d'une mort naturelle. »

En France, où l'on fait profession — au moins dans les écrits — d'aimer profondément la liberté et de détester la tyrannie, Bodin et La Boëtie enseignèrent, dès le seizième siècle, que le tyran était l'ennemi dont il fallait se débarrasser par tous les moyens. Les enseignements des théologiens de l'époque ne paraissent pas étrangers aux meurtres d'Henri III et d'Henri IV. Dans les discours ou les écrits des Jacobins de 1793, on retrouve à chaque page l'apologie du régicide (1).

Félix Pyat, réfugié à Londres sous le second Empire, écrivait, à propos d'un attentat commis contre Napoléon III : « Qu'est-il besoin de discuter plus longtemps la légitimité du régicide ? Ce serait chose superflue dans le pays de Charles Ier : sur cette question, les fils de ceux qui ont guillotiné un Capet n'ont

(1) Voir notamment les œuvres de Saint-Just et le recueil des discours faits au Comité du Salut-Public.

rien de nouveau à dire aux petits-fils des bourreaux d'un Stuart. »

Au milieu de cet accord universel en faveur de la légitimité du régicide, nous ne pouvons que nous étonner du nombre relativement faible de crimes de ce genre. Nous n'en réprouvons pas moins avec force de pareilles doctrines, et nous pensons qu'il serait grand temps d'arrêter cette sorte d'impunité qui semble s'attacher à l'apologie du régicide, dont les conséquences deviennent de plus en plus dangereuses. Autrefois, c'était surtout au tyran qu'on en voulait ; aujourd'hui le but a changé. Mort au tyran ! Mort à ceux qui commandent ! disent les anarchistes. Un compagnon, devant lequel on s'étonnait de lui voir admirer le crime de Vaillant, répondait : « Je croyais que les républicains bourgeois admiraient le régicide, celui par exemple de 1793, dont ils ont profité. Eh bien ! le prolétaire Vaillant, en jetant sa bombe *aux rois de la République*, a commis un acte de régicide ». Ce qui veut dire en somme que c'est la société toute entière qui est actuellement menacée par de pareilles doctrines.

Ceci nous amène à étudier rapidement une des causes sociales du régicide les plus actives : la provocation par la parole et les écrits.

A). — Provocation au régicide. — Influence de la Presse. — A propos de la provocation par les écrits, nous entendons, tout de suite, faire une réserve : nous voulons laisser, en dehors de toute idée criminelle, les œuvres de pure doctrine qui exposent,

de façon scientifique ou dogmatique, les idées ou les théories anarchistes. Il serait sans doute nécessaire de faire, même dans cette catégorie d'ouvrages, un choix qui serait parfois bien difficile. Quoiqu'il ne soit pas toujours possible d'y démêler les intentions de l'auteur, il ne saurait toutefois être question d'incriminer les écrivains, dont le but apparent n'est autre que de vulgariser des systèmes ou des principes de gouvernement. C'est ainsi qu'on ne pourrait pas raisonnablement induire des œuvres d'un Tolstoï, d'un Jean Grave (1) ou d'un Elzbacher (2), les raisonnements que nous appliquons plus loin à tels ou tels journaux qui prêchent la révolte ou la propagande par le fait. Les auteurs de pareils ouvrages, illuminés pour la plupart, rêvent de conceptions politiques dangereuses ; mais on ne saurait les considérer comme des coupables qui provoquent au régicide.

En revanche, quel péril n'offre pas la lecture de certains journaux qui prêchent quotidiennement la révolte? Il ya quelques mois, la France recevait la visite du tsar Nicolas II. La veille de son arrivée, on pouvait lire, dans un journal populaire de Paris, la note suivante, à laquelle tout commentaire risquerait fort d'enlever à la fois sa beauté littéraire et sa criminelle monstruosité : « *Quoi ! parmi ces soldats illégalement retenus pour veiller sur la route où va*

(1) Jean Grave, *La société mourante et l'anarchie* ; *L'individu et la société*. Paris, Storck, éditeur.

(2) Elzbacher, *L'anarchisme*, traduction Kamin, Paris, Giard, 1902.

passer la couardise impériale, parmi ces garde-barrières qui gagnent neuf francs tous les mois, parmi les chemineaux, les mendiants, les trimardeurs, les outlaw, ceux qui meurent de froid sous les ponts en hiver, d'insolation en été, de faim toute la vie, il ne s'en trouvera pas un pour prendre son fusil, son tisonnier, pour arracher aux frênes des bois le gourdin préhistorique et, montant sur le marchepied des carrosses, pour frapper au visage et pour frapper au cœur la canaille triomphante : tsar, ministres, officiers, clergés infâmes, tous les exploiteurs qui rient de sa misère, vivent de sa moelle, courbent son échine et le payent de vains mots. La rue de la Ferronnerie est-elle à jamais barrée? La semence des héros est-elle inféconde pour toujours? Le sublime Louvel, Caserio, n'ont-ils plus d'héritiers? Les tueurs de rois sont-ils morts à leur tour, ceux qui disaient, avec Jérôme Olgiati, l'exécuteur de Galeas Sforza : qu'un trépas douloureux fait la renommée éternelle (1) *?* » L'article était signé du nom d'un écrivain qui jouit d'une certaine autorité dans les milieux populaires, et devant le tribunal correctionnel où il fut traduit, des hommes ayant un grand nom dans les lettres et dont quel-

(1) Extrait du *Libertaire*, numéro hebdomadaire portant la date du 15 au 22 septembre 1901. M. Laurent Tailhade publiait un très long article de huit colonnes, intitulé : « Le Triomphe de la Domesticité », dans lequel il prenait à partie les différents personnages français ou russes, qui devaient attirer l'attention publique pendant le séjour du tsar en France. Cet article se terminait par le passage que nous venons de transcrire. Il a été relevé par la prévention comme constituant un appel au meurtre et à l'assassinat.

ques-uns ont passé longtemps pour être les directeurs de l'âme de la Jeunesse française, n'hésitèrent pas à aller porter le témoignage de leur sympathie au signataire de cet article odieux et criminel. Il en est qui déclarèrent que c'était là un « procès dirigé contre la littérature elle-même », et déplorèrent publiquement que la provocation fût écrite en un style tellement beau qu'il n'était pas « accessible au public. »

L'article que nous citons plus haut n'est pas isolé : il est le dernier, et comme le résumé de toute une série de pamphlets dirigés contre la société actuelle et surtout contre ses chefs, par ceux que l'on pourrait appeler, avec raison, les « régicides d'aujourd'hui ». Il serait trop long de citer toutes les excitations au meurtre et à l'assassinat écrites, publiées ou affichées dans ces derniers temps. Bornons-nous, pour bien en montrer la violence et la force, à donner quelques échantillons des idées et du style anarchiste.

En 1892, on distribuait et on affichait dans les quartiers suburbains de Paris, un placard portant ce titre : *Dédié aux trois vaches, Rotschild, Carnot, Léon XIII, à mort!* (1).

Le journal anarchiste « *le Père Peinard* », dans son numéro du 26 février 1893, publiait les lignes suivantes : « *C'est bon de résister aux Jean-Fesse gouvernants et richards, mais il ne faut pas s'en tenir à la résistance passive, le besoin de s'armer commence à se faire sentir ! Il faudra plus que des triques, et*

(1) Journal *La République Française*, n° du 15 novembre 1892.

même il se pourrait que les fourches et les faulx ne soient que de la Saint-Jean. »

Nous en passons et non des moins galants.

Parfois nos législateurs eux-mêmes, après boire, lorsque des milliers de cerveaux d'auditeurs sont bien disposés à recevoir la semnce criminelle, poussent la haine des chefs et d'eux-mêmes jusqu'à lancer des excitations meurtrières. D'après *le Temps*, au banquet de Carmaux (1893), le député Rouanet buvait « aux idées de révolte », et le député Baudin : « J'attends la venue prochaine de la République sociale, dût-on pour l'avoir faire une révolution! »

De telles paroles se propagent et, un an après, aiguisent le poignard de Caserio!

Il n'est pas jusqu'à ce bon Crispi qui n'ait raconté dans ses mémoires qu'il aimait, dans sa jeunesse, à aller pétrir la cervelle des anarchistes, dont l'Italie donne au monde de si actifs échantillons, et enseigner aux Bresci futurs, comment on monte sur le marche-pied royal pour assassiner le roi Humbert.

C'est très probablement aussi dans les articles de la nature de ceux que nous avons cités, c'est dans les clubs où parlaient des orateurs plus violents encore et plus exaltés que M. Rouanet ou Crispi, que Czolgosc avait puisé les idées qui le poussèrent à poignarder le président de cette République des Etats-Unis où, cependant, les anarchistes jouissent de toutes les libertés, même les plus dangereuses.

C'est assez dire l'influence néfaste que peuvent avoir sur les hommes, la littérature et la presse.

Le rôle social de la presse surtout est devenu pré-

pondérant : la presse, beaucoup plus que les hommes, non seulement dirige l'opinion publique, mais souvent pétrit la conscience individuelle (1). Ils sont nombreux, en France et ailleurs, les hommes qui n'ont d'autre opinion que celle du journal qu'ils lisent le matin, et dont l'intelligence se façonne avec les idées de ce rédacteur sceptique et blasé, qui, froidement, de son cabinet, lance aux quatre coins du pays une prose envenimée et haineuse.

Il n'est pas aujourd'hui, par suite de l'instruction obligatoire, de village fût-il le plus reculé, où ne pénètrent chaque jour des gazettes aux nuances politiques les plus variées et aux tendances les plus dangereuses. L'intelligence des lecteurs, incomplètement façonnée par une instruction primaire, sinon très médiocre, au moins toute superficielle, est incapable de distinguer les idées aussi perverties que malsaines, d'avec les grands sentiments et les nobles passions exprimées par les docteurs du journalisme. Taine l'a dit avec raison: « Il est dangereux de mettre même une grande idée dans un petit cerveau. »

Mais la presse ne s'inquiète pas de si peu et poursuit son travail de dissolution. Peu lui importe les

(1) Le régicide Bresci habitait Patterson, près de New-York. Là paraissait un journal rédigé par un homme qui est devenu l'un des propagandistes les plus ardents et les plus actifs de l'anarchisme, un nommé Ciancabilla. Dans son journal, Ciancabilla excitait quotidiennement à l'assassinat du roi Humbert. Ciancabilla était l'ami intime de Bresci, et, au lendemain du crime de Monza, il a organisé à Patterson un meeting où l'on a chaleureusement applaudi au régicide.

conséquences et les résultats. Elle répète à l'envi que la société actuelle n'est autre chose qu'une vaste exploitation des chefs sur les sujets, des riches sur les pauvres ; que « la propriété c'est le vol » ; que le maître c'est le tyran, dont il faut, coûte que coûte, se débarrasser ; que la révolte, l'insurrection et parfois même le meurtre sont les plus sacrés des devoirs. Ces erreurs, ces mensonges, ces excitations criminelles, ne sauraient rester longtemps à l'état de spéculation platonique, et le crime dans les pensées devient facilement le crime dans les actes. Jamais peut-être relation de cause à effet plus étroite, ne saurait exister que celle qui va du journaliste inspirateur au meurtrier dont le bras exécute ; et véritablement nous nous demandons si l'écrivain anarchiste, dont nous citons au début de ces observations, les violentes excitations, n'aurait pas été plus criminel mille fois que le soldat, le garde-barrière ou le trimardeur, êtres ignorants et quelquefois inconscients, qui auraient consenti à devenir les imitateurs des « sublimes Louvel et Caserio ».

Il y a, peut-on dire, des idées plus criminelles que des actes. La beauté d'expression, que le talent de certains écrivains peut leur donner, loin de les rendre inoffensives, en augmente la puissance pernicieuse. Concevoir le crime, c'est être criminel déjà. Le conseiller, y exciter même en beau langage, en démontrer la légitimité en vertu de doctrines philosophiques spécieuses, c'est non seulement l'avoir commis dans sa pensée, c'est y avoir collaboré activement, et si des circonstances atténuantes pouvaient

jamais être invoquées, elles seraient beaucoup moins dignes d'être accordées au criminel qui a conseillé qu'à celui qui a agi. Les vrais coupables, ce sont ceux qui, à l'abri de tout péril, toujours en garde contre la misère, souvent vivant dans le luxe et la corruption, sans courage comme sans pitié, poussés par l'intérêt, aigris par la vanité déçue, enivrés d'un misérable dilettantisme littéraire, jettent à l'aventure des êtres ignorants, malheureux et frustes, qui deviennent les martyrs d'une religion à laquelle ne croient pas les prêtres qui en vivent. Sans doute, il est beau, comme dit le poète, de contempler du haut des temples sereins la mer agitée, mais c'est aussi profondément lâche, et celui qui fait le geste criminel est moins méprisable que celui qui le trouve beau.

Quand il ne provoque pas directement au régicide, le journal ne le blâme pas, il se plaît à trouver au criminel toutes sortes d'excuses ; quelquefois, il le glorifie, souvent il le représente en des dessins coloriés dans l'attitude du martyr mourant pour le triomphe de l'idée. Cela amène lentement l'altération de la conscience publique, la prépare au crime et la conduit à ne plus trouver coupable ce qui est monstrueux et criminel.

On l'a dit souvent : l'être le plus vertueux renferme un criminel ensommeillé ; il suffit d'un éclair parti de l'ambiance pour séparer du moi jusqu'alors impeccable, le moi incendiaire ou régicide. C'est là encore un des méfaits du journal, qui crée facilement parmi ses lecteurs et autour d'eux une atmosphère artificielle et surchauffée, de laquelle naissent souvent les

idées les plus fausses et les projets les plus fous.

Il est un mode de propagande par la presse non moins dangereux : c'est celui qui résulte de la publicité des faits criminels. Tous les régicides ont été contagionnés directement par leur entourage et par les misérables qui se plaisent à orner leurs cerveaux, souvent mal équilibrés, d'idées révolutionnaires et tyrannicides. Un autre système de contagion non moins redoutable, contagion indirecte, mais aussi dangereuse que bien d'autres, est celle qui naît de l'influence exercée sur les esprits par la lecture du récit des actes criminels.

Ravaillac croit avoir trouvé dans la Bible la raison du crime qu'il va commettre. Charlotte Corday se souvient de Plutarque : « Ceux qui me regretteront, dit-elle, se réjouiront de me voir dans les Champs-Elysées avec les Brutus et quelques anciens. » Cette influence des lectures malsaines est surtout profondément dangereuse pour les régicides modernes, à cause de la propagation de la presse. Lucheni, Caserio ou Bresci savent par cœur le récit des exploits de ceux qu'ils réclament comme modèles et, devant leurs juges, ils mettent une véritable fierté à rappeler dans tous les détails les actes criminels de leurs devanciers.

Lorsqu'on parcourt les comptes rendus de la justice criminelle, on reste surpris des études faites par les assassins des causes de leurs prédécesseurs, et on est vite convaincu combien ces études ont agi sur leur esprit. « Tropmann avoua à l'abbé Crozes, que la cause de sa profonde démoralisation était la lecture

des romans. A force de vivre dans ce monde imaginaire, il s'était pris d'une belle passion pour les héros du bagne qui se refont une honnêteté avec les dépouilles de leurs victimes (1). » M. le docteur Garnier disait au Congrès de Bruxelles (1892) : « Le choc moral, ressenti à la lecture des émouvants détails du crime, a été comme le coup de plantoir qui enfonce la graine et la fait germer. La crainte que l'on représente d'ordinaire comme le commencement de la sagesse, est ici le commencement de la folie, toute part étant faite à la prédisposition (2). »

Si les criminels ordinaires sont si facilement suggestionnés par les attentats de leurs pareils, comment les régicides ne subiraient-ils pas plus puissamment encore la même influence délétère ? Nous avons vu que le régicide agissait presque toujours par orgueil et par vanité ; il commet son crime avec ostentation et se déclare, devant la foule qui s'indigne, fier de son œuvre et prêt à recommencer. Le lendemain, journaux et revues raconteront son attentat, avec un plus grand luxe de détails qu'ils n'en mettent à décrire les crimes ordinaires. Quelle gloire pour lui ! il sera mensuré, pesé et presque admiré ; on ne manquera pas de dire quel est son regard, comment il est habillé, de quel appétit il a mangé après son arrestation. Ses moindres mots seront recueillis, ses gestes épiés ; on comptera les parties de cartes qu'il a jouées ; le poignard ou le revolver qui lui ont servi passeront

(1) Moreau, *Le monde des prisons*, p. 39.
(2) Aubry, *De la contagion du meurtre*, p. 97.

dans les musés historiques pour perpétuer sa mémoire. Il sera immortel.

Il est incontestable que le récit du crime tel qu'il est fait par la presse est dangereux : le mauvais sujet se repaît de l'idée du meurtre ; il s'habitue à la pensée du cadavre et du sang, il apprend par le menu comment on se débarrasse de son homme, quelles sont les armes de choix, la façon habile dont il faut s'en servir, comment il convient de rechercher une victime, de l'aborder, d'éviter le bruit, de déjouer les ruses de la police et lui échapper (1).

B). — Révolutions. — L'atmosphère créée par la presse provoque parfois des mouvements révolutionnaires, dans lesquels les idées et les actes criminels trouvent un aliment favorable et facile. Les révolutions, si elles ne provoquent pas directement au régicide, aident puissamment à son éclosion et facilitent sa réalisation. Il est à remarquer, en effet, que les régicides ne sont jamais si nombreux qu'aux époques troublées de l'histoire des peuples, à l'heure des grandes collisions politiques ou religieuses. Au sortir de la Ligue, par exemple, dans cet état d'exaspération aiguë des esprits, au sujet des guerres religieuses, Henri IV, le meilleur des rois, est l'objet de dix-

(1) « Quand un diabétique se fait une légère blessure, écrit M. Paul Bourget, il meurt. Ce n'est pas cette blessure qui le tue. Elle a simplement manifesté un état spécial qu'un autre accident avait rendu funeste. Les livres et les journaux dangereux agissent de même ». — P. Bourget, *Le Disciple*, préface.

huit tentatives d'assassinat (1), sans compter les complots. De même pendant la Révolution, au moment le plus furieux de la tourmente politique, les meurtriers exaltés surgissent de tous côtés, et il se fonde même une véritable école de fanatisme sous la haute direction de la *Reine Théos* ou Mère-Dieu.

Les causes même qui font naître les mouvements révolutionnaires, nous indiquent clairement que de la révolution à l'assassinat politique en général, au régicide en particulier, la distance est courte et vite franchie. Qu'ils aient pour cause la prédominance exclusive d'une classe sur l'autre, l'agitation des partis ou sectes d'un pays, le refus de voter les réformes nécessaires, le mauvais gouvernement, le poids écrasant des impôts, l'acuité du paupérisme, etc..., les mouvements révolutionnaires sont tous un effet de cette inégalité qu'Aristote appelle « source de toutes les révolutions ». « D'un côté, écrit-il (2), il y a ceux qui veulent l'égalité et qui s'insurgent s'ils croient avoir moins que les autres, même s'ils sont égaux à

(1) M. Régis à qui nous empruntons ces idées, cite le nom des dix-huit régicides qui tentèrent d'assassiner Henri IV. Ce sont : capitaine Micheau, (1584) ; Rougemont, (1589) ; Avenins, (1593) ; Pierre Berrière, (1593) ; Jean Châtel, (1594) ; Jean Guédon, (1596) ; Un tapissier de Paris, (1597) ; Un avocat d'Angers, (1598) ; Pierre Ouin, (1598) ; Charles Ridicoux, (1599) ; Pierre Argier, (1599) ; Le capucin Langlois ,(1599) ; Nicole Mignon, (1600) ; Julien Guédon, (1602) ; Un prêtre de Bordeaux (1609) ; Un gentilhomme de Bordeaux, (1609 ; Un désespéré de Négrepelisse, supplicié à Toulouse, (1609) ; Ravaillac, (1610).

(2) Aristote, *Le Politicon*, livre V, chapitre II,

ceux qui possèdent le plus ; de l'autre sont ceux qui aspirent au pouvoir, qui se soulèvent, si, étant inégaux, ils pensent qu'il n'y a pas de juste raison à cette inégalité. »

Cette croyance vraie ou fausse à une inégalité sociale qu'il faut détruire, engendre facilement l'idée que le maître, tyran, empereur ou roi, est la cause première de cette inégalité. La cause cessant, l'effet doit disparaître aussi, proclament ouvertement les docteurs révolutionnaires (1), qui jettent dans l'action avec ces aphorismes imbéciles et mensongers, des hommes à l'esprit faible et mal cultivé.

Pour arriver à ce nivellement général, il se constitue des associations aux noms mystérieux et cabalistiques, qui ont pour mission soit de préparer les mouvements révolutionnaires, soit de les activer et de les rendre sanguinaires.

En Russie, une société, *les Fugitifs*, accueille tout individu, brigand, paysan, soldat, pourvu qu'il détruise tout ce qui peut rappeler son nom et son ancien état social. Le néophyte reçoit un nouveau baptême et jure de ne se soumettre ni au pouvoir civil ni au

(1) Jules Favre, défendant le régicide Orsini, fit justice de cette idée, en termes très éloquents : Mes croyances, dit-il, n'ont pas pour symbole l'assassinat et le poignard. Je déteste la violence et je condamne la force quand elle n'est pas employée au service du droit. S'il était une nation assez malheureuse pour tomber entre les mains d'un despote, ce ne serait pas le poignard qui briserait ses chaînes. Dieu, qui les compte, sait les heures des despotes ; il leur réserve des catastrophes plus inévitables que les machines des conspirateurs. »

pouvoir militaire, de rompre toute relation avec la société et de vivre en vagabond. Parmi de semblables renégats, les crimes sont nombreux et la dépravation est grande ; ils estiment que l'antéchrist s'est incarné dans tous les empereurs de Russie et que tout ce qui est en relation avec la société moderne est l'œuvre de Satan (1).

Et on ne saurait imaginer de facteur du crime politique et du régicide plus puissant, que l'entraînement contagieux qui naît dans un peuple en révolution. Un écrivain regretté, M. Vapereau, dit en parlant de la révolution française : « Dans ces jours de crise terrible, les vérités auxquelles on croyait le jour d'avant n'ont plus de sens. La sagesse semble folie ; la folie, sagesse. Les pacifiques poussent des cris de guerre. La plupart sentent leur cœur s'endurcir ; les modestes deviennent violents. La loi de cause et d'effet paraît suspendue ; l'œuvre d'un siècle s'accomplit dans une heure. Ne demandez pas aux révolutions d'être sages ; ce serait demander à la tempête de ne rien briser (2). »

« Qu'il vive ! » ou « Qu'il meure ! » sont les exclamations que les foules en révolution aiment à jeter, et ces mots s'adressent toujours aux chefs et aux puissants : elles disposent à leur grè de la vie ou de la mort d'un homme. Taine, qui a si admirablement dépeint la mentalité des hommes de la Révolution, décrit ainsi la rage criminelle qui sévit pendant les

(1) *Revue scientifique*, 1888.
(2) *Revue des Deux-Mondes*, 1889.

heures de violence : « La toute puissance subite et la licence de tuer sont un vin trop fort pour la nature humaine, le vertige vient, l'homme voit rouge et son délire s'achève par la férocité (1). »

Ce n'est pas que les individus qui composent les foules en mouvement soient, pris à part, des criminels ou des régicides. La plupart sentent qu'ils font mal, mais ils agissent quand même, parce que la masse les y pousse et les y contraint. Combien, dans une démonstration extérieure, dans un mouvement de la rue qui crient : Vive ! ou Mort ! parce qu'ils craindraient, s'ils ne criaient pas, que ceux qui les entourent ne les accusassent de lâcheté ou d'espionnage ! Combien qui, pour la même raison, passent des cris aux actes ?

« Une foule, écrit M. Tarde, est un phénomène étrange ; c'est un ramassis d'éléments hétérogènes, inconnus les uns aux autres ; pourtant, dès qu'une étincelle de passion jaillit de l'un d'eux, électrise ce pêle-mêle, il s'y produit une sorte d'organisation subite, de génération spontanée. Cette incohérence devient cohésion, et ce millier d'hommes pressés ne forment bientôt plus qu'une seule et unique bête fauve, innommée et monstrueuse, qui marche à son but avec une finalité irrésistible..... Tel était accouru précisément pour s'opposer au meurtre d'un innocent, est des premiers saisis par la contagion homicide et,

(1) Taine, *Les origines de la France contemporaine*, tome I, page 38

qui plus est, n'a pas l'idée de s'en étonner (1). »

C'est dans ce cas que — étant donné l'impossibilité de raisonner, de voir et d'entendre — les plus petits faits prennent des proportions énormes, et que la moindre provocation conduit au crime ; c'est dans ce cas que l'innocent est mis à mort par la foule, sans même être écouté, parce que tout soupçon suffit, toute protestation est inutile ; la conviction est profonde.

Cy. — Influence du milieu social. — Il n'est pas nécessaire qu'un pays soit en révolution pour que la fureur du régicide sévisse parfois avec intensité. Bien des causes, qui paraissent secondaires et sans importance, provoquent à l'attentat contre le chef de l'Etat. Ce sont des causes qui, parties du milieu ambiant, entretiennent à l'état permanent cette idée du crime. Pour M. Lacassagne, par exemple, le milieu social « est comme le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter ».

L'Italie est, par essence, la terre classique du régicide. Sans remonter au temps de la Renaissance où la Péninsule fut transformée en un véritable coupe-gorge, trois régicides, les plus horribles peut-être parmi ceux qu'aura enregistré notre siècle, si fertile cependant en morts violentes de souverains et de chefs d'Etat, ont été l'œuvre d'anarchistes italiens : l'assassinat du président Carnot, celui de l'impéra-

(1) Tarde. *Philosophie pénale.*

trice d'Autriche, celui du roi d'Italie lui-même, Humbert Ier.

Il y a là un phénomène particulier, spécial à un pays et que l'on ne saurait expliquer que par l'influence du milieu et des idées ambiantes. L'Italien a toujours manifesté un penchant naturel pour les associations occultes et mystérieuses qu'il excelle à organiser; si la Russie a ses nihilistes, l'Italie possède ses carbonari qui leur sont antérieurs. Dans ces sociétés ténébreuses, évoluent et prêchent les docteurs de l'anarchie, et, des conciliabules qu'ils tiennent un peu partout, sortent armés du couteau favori, les Caserio, les Angiolilo, les Lucheni, les Bresci.

Mais ce qui, plus que tout le reste, contribue à démoraliser les esprits et à pervertir le sens moral des populations, c'est la glorification publique faite des régicides, non point seulement par les révolutionnaires, mais quelquefois par les hommes dirigeants de l'Italie. Il y a quelques années, la municipalité de Médola, pays natal d'Orsini, inaugurait publiquement et solennellement une pierre avec inscription apposée sur la maison où naquit le régicide et rappelant ses *benemerenze patriotiche*.

On connaît l'attentat dont fut victime, en 1856, le roi Ferdinand II. Il passait une revue. Un soldat, Agesilao Milano, sortit des rangs et déchargea son fusil, à bout portant, sur le roi, qui heureusement, ne fut pas atteint. Or, quatre ans après, Garibaldi, dictateur de Naples, rendait le décret suivant, qu'il vaut la peine de reproduire intégralement :

« *Le Dictateur de l'Italie Méridionale, considérant comme sacrée au pays la mémoire d'Agesilao Milano, qui, avec un héroïsme sans égal, s'est immolé sur l'autel de la Patrie pour la délivrer du tyran qui l'opprimait,*

DÉCRÈTE :

ART. Ier. — *Il est accordé une pension de trente ducats par mois à Madeleine Russo, nièce de Milano, sa vie durant.*

ART. II. — *Il est accordé une dot de deux mille ducats à chacune des sœurs du dit Milano. Cette somme sera inscrite sur le registre de la Dette publique, à titre de dot inaliénable.*

ART. III. — *Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Naples, le 24 septembre 1860.

GARIBALDI.

A-t-on jamais plus cyniquement glorifié le régicide ? Aujourd'hui encore Agesilao Milano est considéré comme un héros par un bon nombre de patriotes italiens.

Il n'y a pas jusqu'à l'école criminaliste italienne, qui, par l'organe de ses chefs les plus autorisés, Lombroso, Ferri, Sighele, ne contribue à égarer le sens moral des populations en amnistiant, sans le vouloir, les plus odieux attentats. Dans son livre *La Delinquenza settaria*, Sighele établit que le crime politique est d'un effet très heureux sur la civilisation : « Le crime politique, écrit-il, a toujours été un levier des plus puissants pour le progrès humain. »

Beaux conseils, en vérité, pour Caserio et Lucheni !

Lombroso, auquel on ne peut refuser une grande compétence dans l'étude des phénomènes criminalistes, attribue encore la recrudescence actuelle de l'anarchie à la misère, à la corruption politique et parlementaire, au manque de culture morale.

Il est incontestable que l'Italien, pour en revenir à lui, est, au point de vue matériel, dans une condition misérable ; beaucoup d'habitants de la péninsule ne peuvent pas manger à leur faim et sont réduits à envier le sort des délinquants qui, eux du moins, sont nourris et entretenus. Un pareil état économique est certes de nature à fomenter la haine antisociale, et à provoquer des actes de colère contre les chefs qu'à tort ou à raison, le peuple, dans ses croyances simplistes, considère comme responsables de sa misérable condition.

L'émigration provoquée par le paupérisme n'est pas l'une des moindres causes de la diffusion des idées anarchistes. Déraciné, transplanté hors de son milieu sur une terre où il doit peiner durement, l'émigrant devient très vite la proie des sectes révolutionnaires, auxquelles il apporte avec son mépris de la vie, son extraordinaire impulsivité et son bras trop souvent expérimenté.

Et ces esprits ignorants et frustes sont plus faciles à persuader, leur bras plus prompt à s'armer au spectacle de la corruption des mœurs publiques. Montaigne cite dans ses *Essais* l'exemple d'un roi de Naples, qui « se proposait pour fin principale de son ambition l'exécution de sa volupté ». Cette observa-

tion s'applique à un grand nombre d'hommes politiques : la politique n'est pour eux qu'un moyen de se procurer des plaisirs et d'apaiser leur soif de jouissance. Qu'on aille, devant l'écœurement soulevé parfois par des actes d'autorité, arrêter le bras d'un assassin !

D). — INFLUENCE DES IDÉES MORALES ET RELIGIEUSES. — Il est de mode dans le monde des anarchistes et des régicides, d'ériger en système la négation des idées morales et religieuses, et de proclamer hardiment que l'obligation au devoir est un leurre et les conceptions théologiques des entités purement métaphysiques. Le plaisir et la jouissance, voilà les deux seules fins de l'homme, et ceux qui enseignent qu'avant les droits il y a les devoirs, sont des oppresseurs et des tyrans qui essaient d'endormir les opprimés pour se donner à eux-mêmes la sécurité et le repos. Renan qui a écrit qu'un peuple immoral vaut mieux qu'un peuple fanatique (1), avoue que l'abaissement moral sera le résultat de la perte des croyances religieuses. Quelque opinion que l'on ait en effet sur les dogmes religieux, encore faut-il reconnaître cette vérité élémentaire de sociologie, que les religions sont un frein moral de premier ordre, et que le scepticisme moral est le résultat le plus direct du scepticisme religieux. « Je le dis pour le bien de ma patrie, s'écriait Portalis, je le dis pour le bien de la génération présente et pour celui des générations à

(1) Renan, *L'Avenir de la Science*, préface, X.

venir, le scepticisme, l'esprit d'irréligion transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense. Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans les secours et le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime. Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société, pour des hommes, qui en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser (1). »

Ne croyant plus à rien, ni à Dieu, ni à l'âme, ni au devoir, impatients de jouir, les anarchistes exigent de suite les jouissances dont ils sont altérés, et si la société ne les leur donne pas, comment s'étonner qu'ils ne rêvent plus que la destruction et l'extermination de ceux qui gouvernent. « L'homme, disait Vaillant, finit où commence la tombe... Il faut donc qu'il accorde à ses désirs toutes les satisfactions qu'ils réclament, et la collectivité n'a de raison d'être que si elle vient ajouter un dernier complément à toutes ses jouissances (2). » Les philosophes qui, comme Renan, croyaient que les foules ignorantes ne sont pas dangereuses parce qu'elles ne sont pas fanatiques, doivent aujourd'hui s'apercevoir, que ceux qui

(1) Portalis : Discours au Corps Législatif. Séance du 15 Germinal, an X. (*Archives parlementaires*, tome III, p. 413).

(2) *Journal des Débats*, 6 janvier 1894.

lancent des bombes dans les églises, sont autrement redoutables que ceux qui vont y prier (1).

E). — Imitation. — Tout le monde sait quel rôle joue l'esprit d'imitation dans la multiplication du crime.

Certains attentats semblent se produire par séries. Ainsi, en 1878-1879 on assistait à une suite de tentatives de régicides. A quelques mois de distance, Hœdel et Nobiling tirèrent sur l'empereur d'Allemagne, et la même année un espagnol, Otéro, tenta d'assassiner le roi Alphonse XII. Le roi Louis-Philippe fut pendant la durée de son règne l'objet de quatorze tentatives d'assassinat. Le crime de Caserio avait été également précédé par une longue suite d'attentats anarchistes en France et ailleurs, les bombes de Vaillant et de Henry entre autres. La dernière révolution de Milan ne paraît pas être restée sans influence sur le cerveau de Lucheni. On avait fait croire à ces pauvres ouvriers italiens que la révolution triomphait à Milan, que l'exposition de Turin était en flammes, que le roi Humbert avait été assassiné... Pas un n'osa mettre en doute ces nouvelles aussi stupéfiantes qu'invraisemblables, et l'impression produite sur leur esprit fut considérable;

(1) Il est à remarquer pourtant, qu'au moment des grands mouvements religieux, au seizième siècle par exemple, le fanatisme religieux a armé le bras de presque tous les régicides. C'est ici le cas de répéter avec le poète :

La parfaite raison fuit toute extrémité,
Et veut que l'on soit sage avec sobriété.

c'est de ce moment que Lucheni se mit à fréquenter les conciliabules révolutionnaires et que peut-être il conçut son crime.

La montée ininterrompue du crime politique doit en effet une grosse part de son développement à l'influence imitative. L'imitation est une cause féconde du régicide, elle multiplie à ce point l'attentat, que celui-ci semble sévir avec des allures épidémiques et que déjà de tous côtés, on réclame des mesures préventives de nature à détruire, en supprimant la possibilité de l'imitation, les effets désastreux qu'elle produit.

F). — Publicité des exécutions capitales. — Si les assassins ont un goût prononcé pour la lecture des journaux et des œuvres, qui se plaisent dans les récits des attentats et des meurtres, ils aiment avec rage le spectacle des exécutions capitales, et ils se portent toujours avec empressement, sur les lieux où s'accomplit la sinistre besogne. Qui ne connaît, soit par expérience, soit par des lectures, l'aspect d'une place publique un de ces jours lugubres. Là, dès la veille de l'exécution, se donnent rendez-vous les repris de justice de toutes sortes, les assassins impunis qui viennent voir comment finit un des leurs. Pendant les longues heures de l'attente, de l'entrée de la nuit au petit jour, les conversations et les commentaires les plus immoraux s'y donnent libre carrière. On y fait et refait le récit du crime, on y discute les charges du condamné, et il est rare que dans cette foule grouillante et profondément viciée,

on n'entende pas quelquefois, la glorification du crime faite par un professionnel.

Le spectacle de l'exécution des régicides est en particulier très recherché. Ici, la passion politique se mêle à la sensiblerie du public, qui garde toujours pour ceux qui ont prétendu s'immoler au service d'une grande idée, une indulgence de mauvais aloi. Le professionnel du crime ou celui qui est simplement prédisposé, trouve là des raisons suffisantes pour justifier le forfait qu'il a conçu : la foule viendra le voir ; quelques-uns verseront une larme ; il sera le maître qui ne peut manquer d'avoir ses disciples.

« Dans le milieu du siècle dernier, (en Danemark) (1) les criminels étaient accompagnés depuis leur prison jusqu'au lieu de l'exécution, par les prêtres et par une longue procession de fidèles, chantant des psaumes. La triste cérémonie était terminée par un long sermon adressé par le prêtre au condamné, qui était immédiatement pendu. Le spectacle de tous les soins pieux dont on environnait les criminels, séduisait à tel point l'imagination du peuple, qu'un grand nombre d'individus de cette classe commirent des meurtres pour jouir de ces avantages, et le Gouvernement se vit dans la nécessité de restreindre le supplice de la pendaison, afin qu'il cessât d'être l'objet de l'ambition populaire. »

Ainsi l'idée se jette dans l'esprit qui s'accoutume au meurtre ; elle germe. Vienne une circonstance occasionnelle, ce spectateur qui paraissait sim-

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1852, IV, p. 104.

plement curieux et tout à fait inoffensif, la saisit, quelque faible qu'elle soit ; il devient criminel, alors que peut-être si son esprit eût été moins bien préparé, il eût fallu pour le jeter dans le crime, un choc beaucoup plus considérable.

Telles sont brièvement énumérées, les causes les plus actives du régicide et ses facteurs principaux.

CHAPITRE III

Prophylaxie du Régicide.

Nous avons essayé d'analyser les causes productives du régicide, et montré les origines diverses des théories et des actes qui donnent naissance à ce genre de crimes. En étudiant les régicides d'aujourd'hui, nous avons été frappé de la multiplicité des attentats commis dans ces derniers temps, sur la personne des représentants de l'Etat moderne, et notre conclusion a été que le devoir de la société, était de prendre des mesures énergiques pour la répression de ces actes criminels.

Avant de rechercher comment il convient de punir les régicides, peut-être n'est-il pas inutile de se demander s'il ne serait pas possible, non pas d'arrêter complètement, mais d'entraver tout au moins le bras des criminels.

L'école anthropologique italienne, en réalisant le diagnostic et la genèse naturelle et sociale du crime, essaie de prouver que le criminel est un être malade et par suite inconscient, et qu'il convient de le livrer aux soins du médecin beaucoup plus qu'à la sévérité du juge. Nous avons indiqué plus haut notre senti-

ment sur cette conception et nous y reviendrons. Sans nier qu'il y ait chez certains criminels des cas pathologiques spéciaux, nous ne pouvons nous résoudre, devant quelques observations incomplètes, parfois contradictoires, souvent obscures et immorales, à croire que les médecins seuls puissent guérir les criminels et supprimer la criminalité, comme ils guérissent quelquefois les malades et tuent les ferments de la mort.

Le moyen le plus efficace, semble-t-il, d'endiguer la criminalité, c'est d'agir sur les facteurs du crime et de tenter, soit de les supprimer tout à fait, soit de diminuer leur force et leur intensité. Evidemment, il est bien difficile d'agir sur les facteurs physiques ou même sur certains facteurs moraux. L'Etat, que l'on s'habitue trop facilement aujourd'hui à regarder comme une Providence chargée de tout prévoir et de tout modifier, n'a pas plus d'action sur la constitution du sol, le climat ou la température, qu'il ne saurait en avoir sur telle ou telle cause qui fait que l'enfant est un dégénéré ou un alcoolique. L'Etat aura beau faire les plus grands efforts, il ne fera jamais que telle contrée sera plus pauvre et plus stérile que telle autre ; il pourra multiplier les lois et les règlements, il n'évitera jamais qu'il y ait des ivrognes ou des mystiques que le crime fascine.

Il faut convenir pourtant, que l'Etat peut apporter un remède efficace à certains facteurs du crime. En les passant de nouveau en revue, nous essaierons de montrer comment nous comprenons le rôle et le devoir de l'Etat, dans la prophylaxie du crime.

A). — De la presse. — Nous avons vu quel facteur puissant du régicide était la presse, et quels exemples de provocation, exemples que nous aurions pu multiplier encore, elle donnait au public contemporain. On a dit, et avec quelque apparence de raison, que la suggestion du crime par la presse, était à la suggestion ancienne par l'écrit et la parole ce que la dynamite est au poignard. La provocation lancée à la foule, c'est une allumette enflammée jetée au milieu de matières explosibles.

Nous étudierons plus loin les lois sur la presse, et nous essaierons de montrer qu'elles sont peut-être insuffisantes à défendre la société contre les attentats dont elle est chaque jour victime. Permettre de tout dire et de tout écrire contre les hommes, contre les mœurs, en ne se réservant de poursuivre que les « actes » une fois accomplis, c'est comme on l'a dit, attendre l'explosion d'une mine après l'avoir laissé charger et allumer sous ses yeux. Nous l'avons déjà écrit, et nous tenons à le répéter, l'excitation est plus criminelle que l'action parce qu'elle est plus lâche, et certains articles du Code Pénal qui punissent d'une peine égale les complices et l'auteur principal, devraient bien ici recevoir leur application ; jamais peut-être l'identité de traitement ne serait plus justifiée et plus raisonnable !

Quand le bras a failli, on en punit la tête.

Nous connaissons la grande objection qui se dresse contre une pareille théorie et nous entendons déjà les grand-prêtres de l'anarchie crier : Que faites-vous des droits de la pensée et de la liberté de la

presse ? Nous sommes des régicides, dites-vous ; vous êtes, vous, des *liberticides*, et mieux vaut supprimer une tête, fût-elle couronnée, que de détruire la liberté, qui, une fois perdue, ne se retrouve pas.

Nous pourrions répondre à ces amants fougueux de la liberté que ce sont eux qui risquent fort de la compromettre, en voulant faire d'elle un usage impie et criminel. Il en est de la liberté, comme de bien d'autres choses ; justement comprise et bien pratiquée, elle est le plus beau et le meilleur des droits ; poussée à l'excès et au fanatisme, elle devient funeste et mortelle. Le progrès vient de la liberté, mais les décadences irrémédiables naissent de la licence.

Fort heureusement, du reste, la liberté de penser et d'écrire n'a rien à voir avec la répression de pareilles excitations que ne sauraient excuser, comme on l'a prétendu, ni la beauté littéraire, ni le talent de l'écrivain. La liberté de la presse, certes, nous la réclamons entière et complète ; mais les grands, les vrais publicistes, qui sont les partisans les plus résolus du droit de penser et d'écrire, ne s'embarrasseraient guère des restrictions apportées à cette liberté, si des châtiments sévères contraignaient les faux littérateurs à mieux sentir la responsabilité de ce qu'ils écrivent. Ce n'est pas à eux qu'il faut apprendre la répercussion des idées qu'ils sèment aux quatre vents de l'esprit. Ils se flattent d'atteindre, par l'action qu'ils exercent sur chaque conscience isolée, l'âme même de la foule et de la diriger selon leur volonté.

Bien d'autres, avant les journalistes modernes,

avaient agi sur la conscience universelle, sans, pour cela, faire appel aux instincts criminels qui sommeillent dans l'individu. Pascal, que nos polémistes modernes feraient bien de relire, n'a jamais conseillé aux Jansénistes de prendre le poignard pour massacrer les PP. Jésuites ; et ni Montesquieu ni Voltaire, qui sont les promoteurs immortels du mouvement de 1789, ne prêchèrent, avec la souveraineté du peuple, l'appel au crime et au régicide. Et pourtant leurs idées philosophiques pénétrèrent profondément jusqu'à l'âme populaire.

Pourquoi laisserait-on aux journalistes, le droit d'écrire tout ce qui est contraire aux mœurs et au respect de la vie humaine ? Pourquoi n'y aurait-il pas, en cette matière, une répression telle, que les publicistes aviseraient, avant de s'exposer à des pénalités sévères ? A tout mal profond il convient d'appliquer un remède efficace (1) ! La loi de 1894, précisément

(1) Après l'assassinat du président Mac-Kinley, le Comité judiciaire des Etats-Unis, saisi de la question, a proposé une loi contre les anarchistes. Entre autres choses, il punit de dix à cinquante ans de prison les attaques ou les excitations à des attaques contre le président des Etats-Unis, et de cinq à vingt-cinq ans, les mêmes crimes contre les chefs d'Etat étrangers.

Cette législation qui émane d'un pays républicain et est destinée à un Etat libéral ne nous paraît pas trop sévère.

D'autre part, on annonce que le 8 février 1902 le Conseil des Ministres a examiné ce projet. Il est intitulé : « Mesures pour la suppression des crimes contre le Gouvernement ». Déjà approuvé par la Commission parlementaire, il a reçu l'entière approbation du Cabinet. Il sera définitivement adopté par le Congrès.

On a déposé, en outre, au Sénat, un second projet de loi tendant

votée sous le coup de l'émotion produite par le régicide de Caserio, et qui ne nous donne pas à ce point de vue entière satisfaction, a eu cependant le résultat très heureux d'arrêter, au moins en France, la marche de la propagande par le fait. Nous avons le droit de nous féliciter de ce résultat, et de constater encore une fois l'effet préventif des lois pénales et l'efficacité, sur la masse des criminels, *de la menace* qui y est contenue. La crainte de la prison a été pour eux le commencement de la sagesse, et si le *courage du geste* a manqué à certains compagnons, c'est parce que les docteurs de l'anarchie et les grands-prêtres du journalisme, n'avaient pas eu eux-mêmes *le courage de vanter la beauté de ce geste.*

B). — Imitation et publicité des faits criminels. — Dans un autre ordre d'idées, le législateur de 1894 a heureusement innové. Nous avons constaté, dans notre chapitre, « *Les causes du régicide* », les effets pernicieux soit de l'imitation, soit de la publicité des faits criminels. Or, qu'est-ce qui rend facile l'imitation? C'est la publicité illimitée donnée aux crimes, par le récit qu'en font les journaux. Les accusés avaient pris la Cour d'assises pour tribune, et leurs paroles, colportées par tous les échos de la presse, avaient retenti jusque dans les agglomérations les plus reculées.

Ce qui importait donc pour paralyser la propagande

à établir dans les ports américains un service d'inspection destiné à empêcher l'entrée, aux Etats-Unis, des anarchistes.

Il y est question de l'expulsion des anarchistes étrangers.

et empêcher la contagion, c'était de faire le plus complet silence sur les procès des régicides. Tel a été l'objet, en France, de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894, qui est ainsi conçu : « *Dans les cas prévus par la présente loi et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public* (1). »

L'intention du législateur a été excellente et nous l'approuvons pleinement, mais nous aurions voulu qu'il eût été encore plus catégorique. Pourquoi laisser aux magistrats la faculté de juger si les débats méritent ou non la reproduction, et ne pas poser en principe absolu qu'en aucun cas cette reproduction ne pourra se faire? La même disposition rigoureuse n'existe-t-elle pas dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdit de « rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise »?

Nous irons plus loin encore, et nous demanderons qu'un texte législatif sévère, défende aux journaux de rapporter avec toutes sortes de détails, quelquefois avec des développements qui n'ont d'autre résultat que celui d'exciter une pitié de mauvais aloi chez

(1) L'application de cette disposition a été faite dans l'affaire Caserio. La Cour d'assises du Rhône a interdit, par arrêt, la reproduction d'une sorte de factum anarchiste que Caserio avait fait lire aux jurés.

leur lecteur, les crimes politiques et de droit commun, d'en publier les gravures et de rendre compte des débats judiciaires auxquels ils donnent lieu. Mais, s'écriera-t-on, le journal doit avoir le droit de renseigner ses lecteurs et de satisfaire leur curiosité. Nous ne refusons pas à la presse ce droit; nous voudrions simplement que le récit des crimes tînt chez elle le moins de place possible, car la curiosité qu'il s'agit de satisfaire en pareil cas, est une curiosité malsaine que le lecteur perdrait aussi vite, que vite il en a pris l'habitude. La société y gagnerait en moralité et la presse ne saurait y perdre en autorité et en valeur. Cette mesure s'imposerait avec autant de force, que celle proposée récemment au Sénat et à la Chambre des députés contre l'exhibition des gravures licencieuses.

Nous voudrions que les journaux en arrivassent à une formule analogue à celle-ci : « Le 24 juin 1894, un anarchiste italien du nom de Caserio, a frappé le président de la République d'un coup de poignard. M. Carnot est mort quelques heures après. » Puis, au moment des assises : « Caserio, l'assassin du président Carnot, a été condamné à mort par la Cour d'assises du Rhône. » Et enfin après l'exécution : « Caserio a été exécuté dans la cour de la prison, en présence des membres du tribunal et des représentants de la presse. » Ce serait tout.

Il ne serait plus question ni du criminel, ni de son crime, ni du courage héroïque qu'il a montré, ni des interwiews qu'il a accordés à tel ou tel journaliste. Le silence, rien de plus. Mais les journalistes consen-

tiront-ils jamais à cet abandon de leurs privilèges? Le législateur se décidera-t-il jamais à toucher à cette faveur, accordée à des hommes devant lesquels trop souvent il tremble et qu'il n'ose pas mécontenter?

B). — Publicité des exécutions capitales. — Plus dangereuse encore, avons-nous vu, est la publicité accordée aux exécutions capitales. « Roberts, aumônier de Bristol, rapporte que 161 condamnés sur 167 qu'il avait conduit à l'échafaud, lui assurèrent avoir été présents à des exécutions capitales (1). » A ce spectacle, les prédisposés ou les criminels endurcis éprouvent comme une sorte de fascination et le désir malsain d'avoir eux aussi, à leur mort, une foule qui plaint la victime, qui pleure sur sa fin, s'attendrit facilement et livre à la postérité le nom et les crimes du misérable.

On a bien prétendu — et c'est aujourd'hui à peu près le seul argument qui subsiste, en faveur de la publicité des exécutions capitales — que la vue de l'exécution est un moyen puissant d'intimidation, et sert d'exemple à ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. Il est, dit-on, des morts sur l'échafaud qui sont très belles. Des condamnés ont demandé à haute voix pardon de leurs fautes et recommandé à tous de ne pas écouter les mauvais conseils. De quel droit même refuser à un homme que la société croit nécessaire de supprimer, une dernière joie, la joie de

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1852, IV, p. 107.

mourir bravement, de prouver qu'il n'a pas peur... C'est là un spectacle qui n'a rien de dégradant pour l'humanité.

Mais si la peine de mort exerce un effet préventif, c'est moins à cause de sa publicité que par la place qu'elle tient dans nos lois. On est arrêté, non parce qu'on aura vu tomber une tête, mais parce qu'on sait que la tête peut tomber ; le fait que la peine de mort a été prononcée publiquement suffit à donner l'exemple, et le criminel guillotiné entre les quatre murs d'une prison, devant quelques personnes, sévères représentants de la loi, éprouve certes plus d'effroi et s'intimide plus vite. « Oter au peuple la vue du supplice, c'est lui en donner la crainte ; ôter au condamné la vue du peuple, c'est ne laisser en face de lui que l'expiation (1). »

En fait, plusieurs pays ont nettement supprimé de leur Code pénal la publicité des exécutions capitales : ce sont, notamment, l'Angleterre, la Russie, la Suède, les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Espagne, l'Autriche ; là, l'exécution se fait dans la prison, en présence des autorités judiciaires.

En France, cette suppression, demandée et votée à plusieurs reprises par le Sénat, a été repoussée par la Chambre des députés le 15 juin 1894. Néanmoins, un rapport favorable a été fait dans cette dernière législature le 22 décembre 1898, par M. le député Castillard, qui, nous l'espérons, aboutira à la suppression

(1) Rapport de M. Reinach à la Chambre des Députés ; *Journal Officiel* ; *Débats Parlementaires*, 1894. Annexes : n° 277.

définitive de l'exécution publique, réclamée d'ailleurs par 17 Cours d'appel, y compris la Cour de Cassation, et par vingt-deux procureurs généraux sur vingt-sept. Les procureurs généraux qui ont assisté à ces sortes d'exécutions constatent que partout elles donnent lieu aux plus tristes scènes. Une foule grossière encombre les rues et surtout les cabarets, et de l'œuvre de justice qui devrait être lugubre et majestueuse, on en fait un sujet de spectacle et de distraction.

Aussi concluons-nous formellement à la suppression de la publicité des exécutions à mort.

Bien d'autres facteurs du crime mériteraient d'arrêter notre attention : ce sont ceux qui relèvent plutôt du moraliste et du psychologue que du législateur.

L'Etat peut sans doute intervenir par une répression sévère ; mais combien de difficultés pratiques s'élèvent pour lui lorsque, sortant du domaine de la spéculation, où les dissertations sont si faciles, il se résout à envisager les choses de près ! Et comme il se voit très vite incapable de réprimer et surtout de prévenir, — et la prévention seule en cette matière est efficace.

Il est un facteur dont on oublie souvent de parler, quoiqu'il soit peut-être plus puissant à lui seul que tous les autres : c'est la démoralisation. La démoralisation n'est pas une génération spontanée ; elle n'est point une cause, mais un effet, une résultante. Elle apparaît parfois comme un bouillonnement,

comme une éruption ; mais si on se donne la peine d'observer et de réfléchir, on ne tarde pas à s'apercevoir que cette éruption n'a pas jailli toute seule, qu'il y a eu auparavant une sourde fermentation.

Seule, l'éducation, pourrait dans une large mesure, servir de frein à la criminalité. Mais, ici encore, quelles difficultés ! Les législateurs modernes avaient pensé que la diffusion de l'instruction serait une barrière puissante, capable d'arrêter le bras des criminels ; et voici que la statistique est venue déjouer toutes leurs espérances. La criminalité infantile s'est accrue dans des proportions déconcertantes ; les anarchistes et les régicides récents possédaient tous une instruction suffisamment étendue pour expliquer tout un système politique de bouleversement social, et dire quelquefois, en de fort belles phrases, aux magistrats chargés de les juger, comment ils entendaient régénérer le monde. Quelques-uns même avaient péroré dans les clubs et écrit dans les journaux.

C'est que le problème de l'éducation est autrement compliqué que ne se l'imaginent les législateurs. En France, nous l'avons vu, il semble que la seule ambition des réformateurs ait consisté à arracher à l'enfant, par des programmes matérialistes et athées, toute foi et toute croyance à un Idéal. Les négations sont de mode dans notre enseignement, tout au moins dans notre enseignement primaire, et ce que l'on apprend surtout à cet enfant qui est appelé à jouer un rôle dans la société, c'est qu'il a beaucoup de droits. De ses devoirs on lui parle peu, et la mo-

rale qui ressort de cette éducation positiviste, ne paraît guère de nature à arrêter les instincts et les passions mauvaises qui sommeillent dans chacun de nous. Nous l'avons dit plus haut : ce n'est pas avec des négations que l'on fait un peuple fort, puissant et moral. On a essayé du système matérialiste, et les résultats ont été pitoyables. Peut-être conviendrait-il de retourner à des méthodes spiritualistes, capables de rendre aux Français la foi et l'idéal qui endiguent la corruption et la criminalité.

Mais les gouvernants ont encore une mission plus haute : celle de veiller au bien-être de la société qu'ils administrent. Les révolutions ne se produiraient pas en aussi grand nombre et les crimes sociaux n'auraient plus la moindre apparence de fondement, si ceux qui ont la mission de diriger, essayaient de satisfaire aux besoins du plus grand nombre. Nous voudrions que l'aveuglement politique ne poussât pas trop souvent le législateur au sacrifice de l'intérêt général, qu'il néglige au profit de l'esprit de secte et de parti. Si l'œuvre législative était avant tout une œuvre sociale, beaucoup plus qu'une œuvre politique, si les citoyens d'un même pays recevaient d'en haut l'exemple de la solidarité et de l'union, au lieu du triste exemple des divisions et des cris de représailles qu'ils ont assez souvent sous les yeux ; si les hommes politiques au lieu de s'appuyer sur les passions et les instincts populaires s'adressaient à la raison et à la conscience humaine, il y aurait moins de révoltés, moins de malheureux, et partant moins de crimes politiques.

CHAPITRE IV

De la Responsabilité des Régicides.

Maintenant que nous connaissons l'acte du régicide, les causes qui l'ont engendré, les moyens préventifs qu'il nous a paru nécessaire de lui appliquer, il faut essayer de résoudre la question de responsabilité et se demander, quel est le sort qu'il conviendrait de réserver aux criminels de cette nature.

Il y a toujours eu, il y aura toujours des régicides; la semence anarchiste qui semble se propager de plus en plus, menace même de faire lever tous les jours, dans chaque coin du monde civilisé, des propagandistes par le fait, et la question de la répression de ce genre de crimes devient d'une actualité de plus en plus inquiétante.

Et, d'abord, on peut se demander si le régicide est responsable? La question, pour si paradoxale qu'elle puisse paraître, a été bien souvent posée et nous avons même vu que M. le docteur Régis y répondait négativement.

M. Régis croit avoir déduit l'irresponsabilité des régicides, soit des études anatomiques auxquelles il s'est livré sur eux, soit des traces d'hallucination, de

délire ou d'emportement religieux, qu'il a trouvées chez la plupart des criminels de ce genre. Pour lui, le régicide est un fou, un dégénéré, un mystique que les rigueurs pénales doivent épargner, et qui mérite beaucoup plus la camisole de force ou le simple cabanon, que la prison ou l'échafaud. Ainsi, d'après M. Régis, cesserait ce conflit qui, depuis tant d'années, divise la science et la justice ; ainsi prendraient fin ce qu'il appelle, ces « déplorables erreurs judiciaires », qui ont pour résultat de faire de dégradés et de déments, de véritables forçats.

En essayant de réfuter la théorie de M. Régis, nous nous sommes attaché à montrer que le savant professeur, parti de données particulières et qui n'ont pas toujours une rigueur scientifique complète, avait abouti à des conclusions générales qui nous ont paru déconcertantes. Si la science trouve toujours son compte dans de pareilles affirmations, il semble que le droit pénal et la société y perdraient leur raison d'être, leur vitalité et leur force. M. Régis aime mieux sacrifier le Code et la sauvegarde sociale aux exigences de la science, dont les dires sont encore incertains et souvent contradictoires. Nous plaçant en face du crime et des criminels, nous, préférons, nous, essayer d'arrêter la marche progressive de l'un et les bras des autres, armés pour la destruction des personnes ou de la société.

Si, parmi les régicides, il y a des fous et des irresponsables, qu'on les enferme ! Mais qu'on n'attende pas pour les enfermer, que le crime soit accompli. Ce que nous reprochons à la doctrine de M. Régis, c'est

sa généralité, ce sont les conclusions médico-légales qu'il en tire et qui, d'après lui, constitueraient un remède préventif absolument efficace. Il peut y avoir des régicides fous, ils ne le sont pas tous ; et lorsque Carnot, Humbert ou Mac-Kinley sont poignardés, nous ne voyons pas très bien quel serait l'effet préventif d'une mesure, qui ordonnerait la remise des auteurs du crime entre les mains d'un directeur d'asile d'aliénés. Leur orgueil serait brisé, parce qu'ils n'auraient plus cette auréole du martyr après laquelle ils aspirent ; mais l'exemple n'en serait pas moins donné. Le roi ou le président aurait payé de sa vie, le vague humanitarisme au nom duquel la science demande l'internement de ces foux furieux, qui ne se contentent pas de tuer, mais qui bouleversent encore à plaisir tout un pays.

Nous avons déjà insisté sur les conséquences funestes auxquelles on aboutit avec de semblables doctrines. L'évolution de la criminalité, nous a montré que nous n'avions plus à faire avec le régicide actuel, à des isolés ou à des mystiques, mais bien à une organisation puissamment disciplinée, qui tient des conciliabules, prend des décisions meurtrières, choisit le bras chargé d'exécuter, et vante après l'attentat, le crime et le criminel. Ici, la responsabilité absolue s'aggrave de la préméditation ; le but à atteindre est nettement défini et les moyens employés parfaitement logiques. L'exécution ne révèle pas plus un cerveau malade que la conception, et si M. Régis soutient, avec quelque apparence de raison, que Ravaillac ou Damiens étaient des hallucinés, nous ne

pouvons croire que Caserio ou Gzolgosc ne fussent des meurtriers parfaitement conscients, poursuivant un résultat normalement déterminé.

Du reste, à notre avis, le domaine de l'aliénation mentale, d'abord très borné, s'est trop vite développé et cela aux dépens de celui de la criminalité. Les partisans de ce développement, ont même entrevu le jour où les criminels seraient tous des malades et les tribunaux remplacés par des asiles. C'est à l'anthropologie criminelle, que nous devons l'extraordinaire mansuétude de la médecine pour les criminels invétérés. Nous voulons bien y voir un sentiment de bon aloi ; toutefois, on peut se demander si ce sentiment poussé à l'extrême, n'aboutit pas à l'absurde. Rien n'est plus la faute de personne. Celui qui tue, agit en vertu d'un fatal penchant héréditaire. On ne doit plus le punir. On ne saurait même le blâmer. A peine a-t-on le droit de palper son crâne, de mesurer son acuité visuelle, et de le prier d'écrire ingénûment ses mémoires. Voilà un pauvre garçon dont le père était épileptique. Pourquoi ce malheureux ne tuerait-il pas le premier ministre d'Espagne ou le roi d'Italie ? Il en sera quitte pour être présenté à la société d'embryologie ou de criminologie, où l'examineront avec gravité deux professeurs débonnaires. Celui-ci a poignardé le président de la République ! Prenez garde ! En le frappant, vous oubliez qu'à quinze ans il a eu la fièvre scarlatine. Cet autre est irresponsable parce qu'il avait dans je ne sais plus quelle case du cerveau, le microbe du régicide. Vite ! Qu'on appelle le médecin qui, très sérieusement, plongera dans son

corps les rayons Rœntgen devant les découvertes desquels, les profanes n'auront qu'à s'incliner modestement (1).

De telles théories ne tendent à rien moins qu'à proclamer la mort de la responsabilité morale, pour lui substituer la responsabilité sociale.

Pour l'instant, il vaut mieux aller chercher les causes de la criminalité dans la perversion du sens moral, par suite de la mauvaise éducation, des fréquentations détestables, de la paresse, de l'envie, des passions honteuses, qui envahissent l'homme.

Bien sûr, il y a complexité dans les origines de ces passions, car l'homme ne naît pas vierge de toute tare. L'être mal construit physiquement, sera moins bien préparé à la lutte morale que l'être bien équilibré. Et même, en considérant le problème de plus haut, la société doit aide et protection à la débilité morale, et doit faire son examen de conscience, en se demandant si elle a fait le nécessaire pour découvrir et redresser le malheureux poussé au crime par l'instinct atavique. Mais elle doit se défendre aussi.

(1) « Il y a quelques années, des savants affirmaient qu'ils pouvaient, à l'examen du crâne, du nez, des mains, des oreilles, diagnostiquer la criminalité et dire hardiment à leurs concitoyens : « Toi, tu es un tigre à visage humain, tu assassineras ; toi, tu es un renard, tu voleras. Ne vous récriez pas contre cette prédestination du crime, ne dites pas qu'elle est trop horrible pour être vraie : nous parlons au nom de la science; la science ne permet plus de croire au libre arbitre, nos découvertes scientifiques ont balayé cette vieille superstition. » Louis Proal, *Le crime et la peine*, préface de la deuxième édition.

En somme, il convient de ne pas tomber dans cet abus qui consiste à présenter des hommes, parce qn'ils ont le nez de travers ou qu'ils louchent, comme voués au crime. On raconte que Socrate ayant confié sa main au chiromancien Zapiros, celui-ci lui dit tout crûment : « Vous êtes écrasé par vos vices ! » A quoi Socrate répondit : « Vous avez raison et cela devrait être ; mais je les dompte. »

Il semble donc qu'il doive exister une limite entre ces deux sciences ; anthropologie criminelle et science pénale. Que les médecins reculent le cercle de leurs études aussi loin que possible, qu'ils essaient d'englober dans leurs expériences toutes les variétés de l'intelligence humaine, même la variété criminelle, à la bonne heure ! Mais on a le droit de s'étonner, que les magistrats n'aient pas cru devoir opposer une barrière à l'envahissement de la science aliéniste, et établir tout au moins quelques principes qui permettent de la distinguer de la science criminelle. Tout criminel n'est pas forcément un dégénéré ou un malade, et il y a sur les bancs des tribunaux, des coupables qui ont une entière responsabilité et méritent d'être punis.

Quel est donc le criterium qui permettra de reconnaître le coupable punissable de celui qui ne l'est pas ? En d'autres termes, il s'agit de savoir pourquoi l'un doit être épargné, pourquoi l'autre doit être châtié, bien que criminels tous deux. En somme, le droit de punir repose tout entier sur l'utilité sociale. Sans doute il y a dans le châtiment un élément moral, qui doit servir de base à l'élément social. Mais la loi

pénale n'est pas simplement un *Impératif catégorique*, comme le voudrait Kant. L'homme n'est pas ici-bas pour faire observer la loi divine, dont il doit s'inspirer sans doute, mais avec laquelle, en pratique, il ne peut pas toujours être d'accord. Les métaphysiciens se placent comme Kant, au point de vue *transcendental*, et envisagent le règne de la Justice dans « *le Royaume des fins* ». Les rédacteurs du Code pénal sont plus enclins à donner des lois au monde tel qu'il est, sans se préoccuper du monde tel qu'il devrait être. Si la société devait appliquer la loi divine, elle ne condamnerait ni les vagabonds ni les mendiants, et elle ferait au mari adultère le même sort qu'à la femme coupable.

L'homme vit et ne peut vivre qu'en société ; et la société sans laquelle il ne saurait exister, a le droit de prendre des mesures pour sa conservation. La pénalité est une de ces mesures : elle est la sanction de toutes les fautes, de tous les crimes, que l'individu peut commettre pour détruire l'organisme social. L'acte commence à devenir coupable dès qu'il est dangereux pour la société ; la morale d'ailleurs, contredit rarement l'utilité sociale. Toutes deux s'accordent en général pour assurer à l'individu ses droits, à la société sa protection. Si on voulait ne satisfaire que la justice pure, on risquerait fort de négliger la sauvegarde sociale. Le juge perplexe, serait trop vite enclin à se décharger sur le médecin du soin d'examiner le coupable. Le médecin, peu préoccupé du crime commis et du danger que présente le criminel, examine l'homme en lui-même,

dans son organisation physique, dans ses défectuosités, dans ses antécédents, dans tout ce qui peut limiter sa responsabilité. N'est-il pas de la première importance pour lui, de montrer aux magistrats profanes que le Code pénal ne compte plus devant les découvertes illimitées de la phrénologie ? Introduire comme Ulysse le cheval dans Troie, c'est déjà une victoire ; mais encore faut-il savoir faire produire à la ruse tous ses effets.

Si nous déplaçons ainsi le fondement de la pénalité qui, selon nous, sans violer les lois de la Justice pure, reposerait sur l'utilité sociale, tout change. Les savants resteront libres d'englober sous le nom d'aliénés, toutes les variétés qui ne correspondent pas à un certain type d'homme. Mais le magistrat aura le devoir de défendre la société ; il ne sera plus tenu de souscrire sans réserves, à toutes les extensions qu'il plaît au médecin de donner à l'aliénation. Celle-ci sera forcément limitée aux cas spéciaux de l'homme malade. On reviendra à l'ancienne conception du Code pénal, qui, malgré les recherches de l'anthropologie, reste la vraie : l'homme sain et responsable, c'est la règle ; l'homme malade et irresponsable, c'est l'exception. On admettra bien qu'il peut y avoir des fous non punissables, mais il faudra que cette preuve soit claire. Ce jour-là il n'y aura pas que les médecins qui auront voix au chapitre ; car tout homme sensé distingue l'homme raisonnable de celui qui est atteint d'imbécilité ou de démence.

Sera déclaré irresponsable, celui qui n'a plus à sa disposition l'instrument capable de le renseigner sur

la portée de ses actes, sur leur gravité, sur leurs conséquences ; celui qui suit son chemin sans voir le précipice creusé sous ses pas. Sur celui-là, la loi pénale n'aura aucun effet par le châtiment, c'est un *inintimidable*, et nous proposons de faire de ce caractère qui n'est en somme, que la résultante des troubles cérébraux qui constituent l'aliénation, le caractère distinctif de l'aliéné, de l'irresponsable, du non punissable.

Quant au criminel qui brave le châtiment avec la pleine conscience du risque qu'il court, qui sait bien le sort qui l'attend, sur lequel la pénalité n'a aucune prise, c'est un *inintimidé*, c'est un responsable.

L'homme est puni parce qu'il a troublé l'ordre social. Il se peut qu'il soit au point de vue purement moral, très peu responsable, qu'il manque des moyens moraux qui lui permettraient de résister à ses passions, et que son intelligence, au lieu d'être pour elles un obstacle, ne soit qu'une esclave à son service. Mais c'est justement à cause de cela que le Code s'interpose entre l'homme et la société et place la pénalité.

D'autres trouvent dans leurs sentiments désintéressés et bons, dans leur courage, dans leur volonté, un secours suffisant pour résister aux suggestions du mal. Le criminel n'écoute que ses appétits, ses passions, sa cupidité, ses désirs destructeurs. N'est-il pas juste que la loi pénale intervienne et fasse appel, au seul sentiment capable de l'arrêter : la crainte !

Il faut en finir avec cette compassion qui consiste à nier la responsabilité, sous prétexte de maladie,

d'hommes nés pour le crime et destinés à être pour la société un véritable fléau. Autant dire qu'il vaudrait mieux entretenir les bêtes féroces que nous nous appliquons à détruire, parce que, moralement parlant, elles ne sont pas responsables du mal qu'elles font !

La société a le droit de punir, et nous savons maintenant sur quel fondement repose ce droit. Mais dira-t-on, le régicide est un crime politique dont il convient de parler avec une certaine indulgence. Lombroso regrette que la colère populaire s'attache avec tant de violence sur le criminel politique. « On n'a pas égard, écrit-il, à ses mobiles, très souvent tout autres que méprisables, et on l'enveloppe dans le même courant des haines, qui autrefois, entourait le sacrilège au point de le vouer à la mort, et s'il était possible, à un supplice plus cruel encore (1). »

Presque toutes les législations ont adopté un traitement de faveur pour les crimes politiques. Le régicide doit-il bénéficier de cette décroissance de pénalité ? Le législateur de 1848 avait aboli la peine de mort en matière politique, sans définir exactement le crime politique : mais la loi du 10 juin 1853 vint combler une lacune en punissant de la peine du parricide, l'attentat à la vie ou à la personne de l'empereur.

Le régicide est d'une part un homicide, un assassinat ; de plus un homicide doublé de cette circonstance aggravante, qu'il est commis contre un chef

(1) Lombroso et Laschi, *Le crime politique*, tome II, p. 244.

d'Etat, c'est-à-dire contre le pays qu'il représente. C'est à la fois un crime de droit commun et un crime politique (1). En nous plaçant uniquement au point de vue social, nous croyons que le caractère politique du régicide ne saurait porter le législateur à un sentiment d'indulgence, qui à notre avis, serait coupable.

Nous avons essayé de démontrer, que le régicide était un crime qui méritait la répression la plus sévère, parce qu'il était une cause de péril social et entraînait par conséquent une responsabilité. Si, comme nous l'avons indiqué plus haut, le droit de punir repose principalement sur la nécessité dans laquelle se trouve la société de sauvegarder son existence, jamais, semble-t-il, la peine de mort ne serait plus justifiée que dans le cas qui nous occupe. S'il est un crime qui apporte dans un Etat une véritable perturbation, c'est bien celui qui le prive de son représentant le plus direct, de celui qui en est pour ainsi dire la base même, roi, empereur ou président. Ce n'est pas le chef qui en est frappé, c'est, semble-t-il, la nation tout entière qui pleure la mort de celui qui incarnait sa vie et son histoire. Et nous comprenons fort bien que les législations anciennes, trop sévères quelquefois, mais chez lesquelles l'amour du pays était resté vivace, aient édicté contre le tyrannicide, la peine capitale la plus dure et l'exécu-

(1) Le régicide est, au point de vue juridique, un délit politique, relatif, complexe : il en est même le type par excellence.

tion la plus exemplaire : celle qui punit le fils qui a frappé son père.

Le sentiment de la nationalité qui avait fait la force des premières organisations civilisées, exigeait un châtiment sévère pour le régicide. Chez nous malheureusement, il faut le répéter, les idées patriotiques et de conservation sociale se sont quelque peu obscurcies, au contact des théories internationalistes et des doctrines de l'anarchie. Des criminels, égarés par l'orgueil ou dévoyés par l'utopie, ont prêché ouvertement la légitimité des crimes sociaux ; le législateur et le juge, influencés par l'opinion publique, se sont laissés pénétrer eux-mêmes d'idées de ce genre, impunément propagées avec une audace tous les jours croissante. Leurs lois et leurs verdicts se sont ressentis de l'indulgence du milieu ambiant, et ont témoigné pour les criminels d'une bienveillance de mauvais aloi.

Nous n'avons pas d'ailleurs à rechercher ici les raisons qui pourraient militer en faveur de la suppression de la peine de mort, ni à montrer si les exécutions capitales sont ou non favorables à la diminution de la criminalité. Nous sommes en présence d'un fait : la peine de mort existe en France (1).

(1) La question de la suppression de la peine de mort revient de temps en temps à l'ordre du jour. Après Beccaria à la fin du dix-huitième siècle, Robespierre, Lamartine, Victor Hugo, Jules Simon, s'en sont fait les apôtres. En 1894, c'est M. Déjeante qui l'a présentée sous forme de contre projet, à la proposition de loi portant suppression de la publicité des exécutions capitales. Récemment dans la séance de la Chambre, du 10 février 1902, M. Julien

Convient-il de l'appliquer aux régicides ? Si, comme nous croyons l'avoir montré, il ne saurait être question d'irresponsabilité en leur faveur, s'il est vrai qu'il n'y a dans un pays de perturbation plus dangereuse pour l'ordre social, que celle qui provient de la mort de son chef, nous concluons sans hésiter que la peine capitale n'est pas trop dure pour le régicide. Une nation abdiquerait sa force et presque sa raison d'être, si, frappée dans son représentant, elle n'exerçait pas contre le criminel, la répression la plus sévère.

Dumas a déposé un amendement tendant à la réduction du crédit alloué au ministère de la justice pour le gage des exécuteurs et de leurs aides et des frais des exécutions criminelles. La Chambre a rejeté cette proposition par 332 voix contre 210. (*Journal Officiel* du 10 février 1902, Chambre des Députés, p. 568 et suivantes).

On parle de supprimer la fonction du bourreau. Si avec elle on supprimait le crime ! « Que MM. les assassins commencent ! » disait Alphonse Karr.

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION

CHAPITRE PREMIER

Historique.

A l'origine du monde, lorsque commencèrent à se former des associations d'hommes, soit pour exploiter les terres incultes soit pour défendre les portions de territoire conquises par le travail, la violence ou la ruse, on comprit vite la nécessité de confier la tutelle des droits de la tribu à un chef élu par la collectivité. Ce fut d'abord un soldat heureux à la guerre, qui devint bientôt et un chef militaire, et un véritable administrateur de la justice, possédant sur ses sujets un droit de vie et de mort.

Le chef devait être obéi, mais il était avant tout respecté et vénéré comme un dieu. Il en vint à exercer un pouvoir souverain sur les biens de ses sujets, et la plus petite infraction aux volontés du maître était punie de supplices atroces.

En Perse, par exemple, le crime de lèse-majesté tombait sous la juridiction du souverain : à son gré, il faisait mutiler, crucifier ou lapider ceux qui attentaient à sa vie. Le châtiment s'étendait aux parents du criminel, jusqu'au quatrième degré.

Dans la Syrie, les rebelles saisis avaient leurs mains et leurs pieds coupés ; on les écorchait et leur peau était exposée sur les remparts de la ville.

Plutarque raconte que Cléomène, roi de Sparte, tué dans une révolte contre Ptolémée Philopator, roi d'Egypte, fut crucifié après sa mort et sa famille égorgée.

Encore aujourd'hui, dans certaines parties de l'Abyssinie, on mutile quiconque médit du roi; les conspirateurs ont les yeux arrachés.

HÉBREUX. — Chez les Hébreux, le roi, c'est le prêtre, successeur de Jéhovah et législateur d'Israël ; l'attentat était puni de mort et les exemples de ce genre de châtiment abondent dans les Livres sacrés. Saül fit périr les sacrificateurs de Nob qui ne l'avaient pas averti du danger qu'il courait et David n'épargna pas l'Amalécite qui avait posé sa main sur Saül, l'élu du Seigneur.

Lorsque Josué fut élu chef, les pères d'Israël lui

dirent : celui qui n'obéira pas à tes ordres sera tué (1).

INDE. — Le code de Manou ne parle pas des régicides, probablement parce qu'un tel crime ne semblait pas possible.

On regardait pourtant comme très grave l'offense aux droits du souverain et le doute sur sa nature divine. Quiconque volait les éléphants ou les chevaux du chef était puni de mort, et on envoyait en exil ceux qui forçaient une porte royale ou faisaient une brèche dans le trésor public. Le feu du courroux royal, ajoute le code de Manou, brûle celui qui s'approche trop imprudemment du souverain ou de sa famille.

A côté du roi et partageant l'empire avec lui, se trouvait le Brahmin, le premier sur la terre, dit Manou. « Que le roi fasse verser de l'huile bouillante dans la bouche et dans les oreilles de l'impudent qui osera détourner le Brahmin de son devoir. Que le roi se garde bien de tuer un Brahmin, celui-ci eût-il commis tous les crimes ; qu'il le chasse du royaume, mais qu'il lui laisse emporter ses richesses et ne lui fasse aucun mal ».

CHINE. — Les origines du crime politique, en Chine, remontent jusqu'à Confucius. Celui-ci, désirant réu-

(1) Josué : I, 17, 18. Sous Moïse déjà, les séditieux étaient exécutés « par décret de Dieu ».

nir tous les états indépendants de l'Empire du Milieu sous la puissance d'un chef unique, plaça une sorte de *patria potestas,* comme modèle et fondement du pouvoir politique et donna au souverain le gouvernement absolu de toutes les terres.

Quiconque voulait ébranler, soit par la révolte, soit par le régicide, les bases de cette constitution, était condamné à mort; et plus tard, les lois de Zin ordonnaient la mort du père, de la femme et des fils du coupable.

Aujourd'hui encore, le *meutani,* ou attentat à la vie de l'empereur, est regardé par le Code chinois comme l'un des trois plus grands crimes qu'un homme puisse commettre.

GRÈCE. — Au point de vue législatif, nous ne possédons rien ou à peu près, sur les premiers chefs dont parle Homère sous le nom de « Pasteurs des peuples ». Il semble cependant, d'après le peu que nous en savons, que leur autorité fut très grande et que le criminel qui essayait de les frapper, dut être exposé aux pires représailles.

Mais de très bonne heure, le gouvernement athénien évolua vers la démocratie. L'esprit léger, capricieux et indépendant du peuple grec ne pouvait s'accommoder longtemps de l'autorité d'un chef héréditaire, et le gouvernement républicain s'implanta rapidement chez lui. Dès lors, le chef d'un régime de liberté, dont les moindres actes étaient contrôlés et souvent dictés par les assemblées populaires, ne pou-

vait guère soulever de haines et de colères contre lui ; il était le simple exécuteur des volontés populaires examinées et votées à l'agora. Si un jour il eût montré les moindres velléités d'aspirer à une tyrannie, tout citoyen avait le droit de se faire son accusateur public, et le peuple assemblé devenait son juge souverain.

Du reste, les Athéniens avaient inventé une mesure d'un caractère tout à fait préventif, et qui mettait le gouvernement démocratique à l'abri de toute tentative de tyrannie : c'était l'ostracisme. Tout individu paraissant dangereux pour les libres institutions du pays, était envoyé en exil par un vote populaire. Pourquoi recourir au couteau et à l'assassinat, quand on pouvait, tranquillement, par une simple manifestation de la volonté populaire, se débarrasser du citoyen gênant? Etait-il soupçonné de vouloir flatter le peuple pour mieux le duper? Devenait-il trop populaire? Craignait-on qu'il attirât sur la cité la colère jalouse des dieux? Vite on le frappait d'ostracisme. On connaît l'aventure qui arriva à Aristide : quelqu'un ayant demandé l'exil contre lui, l'assemblée populaire le vota, et un citoyen interrogé par Aristide lui-même, pourquoi il était partisan d'une mesure aussi rigoureuse : « Je suis fatigué, répondit-il, de l'entendre toujours appeler le Juste. » On comprend que dans un gouvernement aussi imbu d'idées démocratiques, le régicide fût chose rare, pour ne pas dire irréalisable. La cause n'existant pas plus que l'objectif, un crime de cette nature ne dut se produire que plus tard, lorsque tombé dans l'anarchie ou sous la domination

macédonnienne, la démocratie fit place au régime despotique.

ROME. — Dans le droit romain primitif, les deux crimes dont eurent à s'occuper d'abord la justice humaine, furent, le *parricidium* et la *perduellio*. Le meurtre du père ou *parricidium* était, à l'origine de la cité romaine, considéré comme le plus grand crime contre les lois divines et humaines. Le père était non seulement le chef de la *gens*, mais encore le prêtre. Sur ses enfants comme sur ses esclaves, il a droit de vie et de mort, et la moindre rébellion contre sa volonté, la moindre tentative de désobéissance était sévèrement punie.

Mais la famille et la *gens* ne restèrent pas isolées; il y eut des fusions, des rapprochements entre plusieurs agglomérations partriarcales, et la cité se fonda peu à peu. Celle-ci dut se défendre contre toutes les entreprises de désagrégation ou de trahison de l'un de ses membres. Denys d'Halicarnasse parle d'une loi de *prodition* attribuée à Romulus, et Tullus Hostilius fait allusion à une loi contre les traîtres dont il était l'auteur La *perduellio* fut, à l'origine, le crime des traîtres.

Mais la *perduellio* s'étendit très vite au cas de renversement de l'Etat, de mort ou de violence contre le roi, d'usurpation illégale du pouvoir public. Ce fut d'après des lois de cette nature que le Sénat condamna à mort par contumace, les fils d'Ancus Mar-

tius, qui avaient ourdi l'assassinat de Tarquinius Priscus et fit justicier les auteurs de ce crime.

Sous Tarquin le Superbe, les accusations de *perduellio* furent très nombreuses, surtout contre ceux que l'on soupçonnait de machinations contre le roi ; les réunions elles-mêmes furent défendues pour qu'il devînt même impossible de conspirer contre le principat.

Sous la République, c'est le peuple qu'il parut utile de protéger et les *leges sacratæ* et les *leges Valeriæ* furent dirigées contre tous ceux qui convoitaient le pouvoir et aspiraient à la restauration d'une magistrature despotique. Les lois édictaient la peine de mort contre les criminels.

Toutes ces mesures furent absorbées par la *majestas* de Sylla, qui augmenta la variété et le nombre des crimes politiques et punit de l'exil les contrevenants.

Avec Auguste, l'objectif de la *majestas* fut le prince ; l'attentat contre le souverain fut laissé à l'arbitraire de l'empereur. Ainsi c'était un crime de lèse-majesté de se parjurer au nom du prince, d'interroger les devins sur l'empereur et sa famille, de couper la tête aux statues impériales, de se déshabiller devant elles, de porter des habits de pourpre, etc.

Sous les bons empereurs, les accusations de lèse-majesté deviennent peu nombreuses. Titus et Marc-Aurèle ne punirent même pas les conspirations, et on raconte qu'Adrien, attaqué par un esclave, le fit remettre entre les mains d'un médecin, sous prétexte de folie.

En revanche, le nombre des victimes qui périrent sous l'accusation de lèse-majesté, pendant les règnes de Tibère, de Néron, de Dioclétien et de Caracalla est considérable. Les supplices les plus atroces leur étaient réservés, et la simple accusation d'un affranchi ou d'un esclave était aussi sévèrement punie que le complot lui-même.

Sénèque raconte que Tibère punissait comme attentat à sa personne celui qui avait soulevé une *matella*, ayant au doigt une bague à effigie impériale (1). Caligula condamna à mort des citoyens qui avaient ri, pris un bain ou mangé pendant l'interruption des affaires ordonnée par lui à l'occasion de la mort de Drusilla (2) : il envoya également en exil ou livra aux bêtes ceux qui dans une circonstance ne s'étaient pas déclarés satisfaits d'un spectacle qu'il avait offert au peuple. Caracalla infligea des peines très fortes pour les discours ou les paroles injurieuses. Valentinien étendit jusqu'au viol et à l'adultère l'idée de lèse-majesté. Les crimes contre la splendeur, la dignité et la renommée du prince étaient punis de la déportation ou de la rélégation.

Vers la fin de l'Empire romain, on revint à la peine de mort et la loi *Quisquis* (L. 5 Code ; ad leg. maj.), promulguée sous Honorius, ajoutait à la mort du coupable, la confiscation des biens, la privation de la succession du père, de la mère ou des parents ; les émancipations, les dots, les aliénations et les

(1) Sénèque, *De beneficiis*, IV, 26.

(2) Suétone, *Vie des empereurs romains*. Caligula, 24.

donations faites par les coupables étaient nulles. Les mêmes peines frappaient les complices. De plus, une prime était accordée aux dénonciateurs et l'impunité au coupable qui révélait la conspiration avant qu'elle fût découverte.

DROIT FRANÇAIS. — Les légistes du moyen âge groupèrent sous la dénomination de lèse-majesté, des crimes fort différents : la lèse-majesté divine qui punissait de mort les hérétiques, les apostats et les sacrilèges ; la lèse-majesté humaine qui embrassait des crimes de toutes sortes.

L'attentat à la personne du souverain ou à celle des enfants de France, était un crime de lèse-majesté humaine au premier chef. Les ordonnances royales et les édits énumèrent beaucoup de cas de lèse-majesté et un jurisconsulte (1) n'en compte pas moins de sept et on en trouve vingt-deux qui n'ayant pas la même gravité, sont considérés comme crime de lèse-majesté au second chef. Les rois d'ailleurs ne négligent pas de rappeler assez fréquemment à leurs sujets, les peines auxquelles ils s'exposeraient en attentant à la vie ou à la personne du souverain, et nous possédons quelques-unes des ordonnances ou déclarations spéciales à cette matière.

C'est ainsi que l'Ordonnance de Louis XI donnée

(1) Rousseau de Lacombe, *Traité des matières criminelles*, I, 2, 5.

au Plessis, au mois de décembre 1477, porte que « *toutes personnes qui sauront ou auront connaissance de quelques traités, conspirations, machinations ou entreprises qui se feront à l'encontre de la personne du roi, de la reine de France et de leurs enfants, et de la sûreté de l'Etat, et de la chose publique du royaume seront tenus et réputés coupables du crime de lèse-majesté et punis de semblable peine et pareille punition que doivent être les principaux auteurs, conspirateurs, fauteurs et conducteurs des dits crimes, sans exception ni réservation de personne quelconque de quelque état, condition, dignité, noblesse, seigneurie, prééminence ou prérogative que ce soit ou puisse être, soit à cause du sang royal ou autrement, en quelque manière que ce soit, s'ils ne le révèlent au roi ou aux juges et aux officiers des pays où ils seront, le plus tôt que possible leur sera, après qu'ils en auront eu connaissance : auquel cas et quand ainsi le révèleront ou l'envoyeront révéler, ils ne seront en aucun danger de punition des dits crimes, mais seront dignes de rémunération envers le roi et la chose publique* ».

L'ordonnance de Blois, l'édit de Saint-Germain-en-Laye donné par François Ier au mois de juillet 1534, déclarent coupables de lèse-majesté toutes les personnes, à quelque titre ou dignité qu'elles appartiennent, qui auront entretenu des intelligences avec les ennemis du roi, passé dans les légions étrangères et facilité la défaite des officiers du royaume.

Plus spécialement, l'édit de Villers-Cotterets, du mois

d'août 1539, ordonne que « *ceux qui auront aucune chose conspiré, machiné ou entrepris contre la personne du Roi, de ses enfants ou postérité ou contre la république de son royaume seront étroitement et rigoureusement punis, tant en leur personne qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours, sans que leurs parents, héritiers mâles ou femelles, parents en ligne directe ou collatérale ou autres personnes puissent prétendre aucun droit de succession, substitution ou de retour des dits biens ; ainsi que les dits biens, soit meubles et immeubles féodaux, allodiaux et roturiers, avec tous et chacun, les droits, noms, raisons ou actions qui pourraient compéter ou appartenir à tels machinateurs, conspirateurs, lors des dites entreprises et machinations, soit qu'iceux biens fussent en leur libre et plénière disposition ou qu'ils fussent sujets à substitution ou retour, par testament ou disposition d'eux ou de leurs prédécesseurs, en quelque manière que ce soit, soient déférés et appliqués au fisc ou domaine du roi, sans aucune des dites charges, mêmement quand il y aura crime de lèse-majesté joint avec félonie* ».

Dans le crime de lèse-majesté ce n'était pas les effets seuls qui étaient punis, mais aussi la simple volonté, le souhait manifesté par un acte quelconque ; c'est ainsi que le vicaire de la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, pour avoir dit en tenant un couteau : « *Il se trouvera encore quelque homme de bien, comme frère Jacques Clément, pour tuer le roi* », fut condamné par arrêt du 11 janvier 1595, confirmant la sentence du prévôt de Paris, à être pendu et étranglé. Il fut,

d'ailleurs, exécuté le même jour aux portes de Paris (1).

Il n'était pas nécessaire d'être l'auteur de l'attentat pour être jugé comme criminel de lèse-majesté; il suffisait d'en avoir eu connaissance pour subir la même peine que l'auteur : c'est ainsi que fut condamné à mort l'historien de Thou, coupable de n'avoir pas révélé un attentat contre Louis XIII. Les témoignages des dénonciateurs étaient admis, et l'aveu seul de l'accusé entraînait condamnation. Le fils pouvait dénoncer son père, le valet son maître. Les dires des complices font foi les uns contre les autres, et il n'y a contre les coupables de lèse-majesté ni excuse ni prescription.

La stricte justice voudrait que celui-là seul qui commet le crime doive en supporter la peine. Mais, quand il s'agit du crime de lèse-majesté, le coupable est frappé jusque dans sa famille : les parents, à quelque degré qu'ils appartiennent, sont privés de sa succession; le roi prend les biens du condamné en qualité de premier créancier privilégié, de sorte qu'aucune substitution n'est possible. Si le criminel meurt avant d'être découvert, le procès est fait à son cadavre ou à sa mémoire. Nicolas Lhôte, commis de M. de Villeroy, secrétaire d'Etat, avait trahi Henri IV au profit du roi d'Espagne; voyant que son crime allait être découvert, il se jeta dans la Marne et se noya. Son corps fut tiré de l'eau et amené au Châtelet, où il resta exposé pendant deux jours. Il fut en-

(1) Boucheul, *Trésor du docteur François*, v° lèse-majesté.

suite embaumé et mis au cimetière des Saints-Innocents. On créa un curateur à son cadavre, on lui fit son procès et, sur preuves résultant des informations, Lhôte fut déclaré convaincu du crime de lèse-majesté au premier chef ; par arrêt du 15 mai 1604, il fut ordonné que son corps serait traîné sur une claie, ensuite tiré à quatre chevaux et les quartiers mis sur quatre roues aux principales avenues de la ville de Paris.

C'était en effet des supplices terribles qui étaient réservés aux criminels de lèse-majesté. Ces pénalités rigoureuses subsistent encore au dix-huitième siècle, et l'arrêt du 16 mars 1757, rendu contre Damiens, nous donne des détails significatifs sur ces sortes d'exécutions. La sentence, il importe de le remarquer au point de vue juridique, le reconnaît coupable de lèse-majesté divine et humaine au premier chef « *pour le très méchant, très abominable et très détestable parricide commis sur la personne du roi* ». Puis vient la description lugubrement pittoresque du châtiment préalable : « *Condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, où il sera mené et conduit dans un tombereau, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, et là, à genoux..... demandera pardon à Dieu, au roi, à la justice, après avoir avoué son crime.* » Voici maintenant le supplice qui lui fut infligé sur la place de Grève : « *Ce fait, mené et conduit dans ledit tombereau à la place de Grève, et, sur un échafaud qui sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras de jambes,*

sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlé de feu et de soufre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire et soufre fondus ensemble, et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux, et ses membres consumés au feu. » L'arrêt ordonne en outre la démolition de la maison où il est né, « *sans que sur le fond de ladite maison puisse être fait autre bâtiment.* » Les biens sont confisqués au profit du roi, et cette confiscation entraîne décharge des dettes, hypothèques, douaire et substitutions, dont lesdits biens pourraient être grevés.

Il était temps qu'un peu d'humanité vînt tempérer les horreurs de pareils supplices, qu'on croirait empruntés aux plus mauvais jours de la tyrannie impériale de Rome ou aux pratiques horribles du moyen âge. Ce fut l'œuvre de la législation révolutionnaire. Le Code du 25 septembre-6 octobre 1791 portait : « *Tous les complots et attentats contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône seront punis de mort.* » Sous le Code du 3 brumaire an IV, un attentat aux jours du premier consul devait être considéré comme compromettant la liberté et la sûreté individuelle des citoyens et, dès lors, eût été passible des mêmes peines (1).

Dans la législation intermédiaire, il n'est plus question, comme on voit, de crime de lèse-majesté : cette appellation semble rappeler un régime détruit

(1) Ch. criminelle, 9 pluviôse, an IX, affaire Demerville.

et on la supprime. Le régicide demeure seul responsable de son crime ; on ne le frappe plus de la confiscation, et l'entière possession de ses biens reste aux enfants ou aux héritiers.

La législation de 1810 marque un retour vers la rigueur de la répression. L'article 86 du Code pénal est ainsi conçu : « *L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du roi est crime de lèse-majesté : ce crime est puni comme parricide et emporte, de plus, la confiscation des biens.* »

La peine du parricide est rétablie en même temps que la confiscation des biens. Cette dernière sera complètement abolie par la charte de 1814, art. 66. On n'établit pas de distinction entre le complot et l'attentat ; il suffit, pour être coupable de lèse-majesté, qu'il y ait eu, à un moment quelconque, une résolution arrêtée ; point n'est besoin d'en avoir tenté l'exécution. Voici, du reste, comment s'exprimait sur ce point le conseiller d'Etat rapporteur : « Deux hommes ont-ils le dessein de voler leur voisin ? Cette horrible et funeste pensée ne sera pourtant pas réprimée comme le vol, si elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution ; mais dans les crimes d'Etat, le complot formé est assimilé à l'attentat et au crime même. » Ainsi, dans cette matière, le crime commence et existe déjà dans la seule résolution d'agir, l'intérêt de l'Etat ne permettant pas qu'on attende l'exécution du crime.

Il y avait dans cette assimilation de l'attentat et du complot une injustice trop grande pour qu'elle ne frappât pas le législateur, toujours préoccupé d'ap-

porter dans notre Code plus d'humanité et de généreux progrès. La modification fut faite par la loi de revision de 1832, dans laquelle le rapporteur s'exprime ainsi : « La simple *résolution* du crime peut-elle se comparer à son accomplissement? Combien d'incertitudes ou de remords entre le projet et l'exécution ! Combien d'avertissements salutaires apportent avec eux les préparatifs, les précautions, les difficultés et cet aspect du crime prochain, presque inévitable, qui fait souvent pâlir les plus intrépides et désarme les plus résolus ! » L'art. 88 fut ainsi modifié et il porta que l'*exécution* ou la *tentative* constitueront seules l'attentat. » En réalité, il y a un abîme qui sépare l'*attentat* et le *complot* : l'attentat est infiniment plus grave que le complot. Le Code de 1810 fermait la porte au repentir : les conjurés avaient intérêt à aller jusqu'au bout et à consommer leur crime. La loi de 1832 leur permet de mesurer l'abîme et de s'arrêter à moitié chemin du crime.

Ce n'est d'ailleurs pas là le seul progrès réalisé par le législateur de 1832. Dans le nouvel article, il n'est plus question de crime de lèse-majesté. Le mot disparaît à jamais du Code, comme la confiscation elle-même. Désormais, le régicide subira la peine du parricide. Enfin, la loi de 1832 abroge les peines attachées à la non-révélation, qu'édictaient les articles 103 à 107 du Code pénal : « Sans doute, porte l'exposé des motifs, c'est un devoir rigoureux pour tout citoyen s'il apprend qu'un crime se prépare, soit contre les particuliers, soit contre le prince et l'Etat, de donner au pouvoir, par de salutaires avertissements, les moyens

de protéger les lois, la Constitution du pays, les existences menacées ; mais ce devoir, la conscience seule doit le faire remplir : la menace d'une pénalité n'y ferait rien. »

Survint la Révolution de 1848. Le régime monarchique et impérial disparaissait, et avec lui la possibilité d'attenter à la vie du roi et de l'empereur ; il sembla au législateur que l'article 86 n'avait plus de raison d'être. La fréquence des attentats politiques, l'effervescence causée par l'établissement du nouveau régime, la chaleur des passions inséparable de tout bouleversement social, amenèrent les rédacteurs de la nouvelle Constitution à user de générosité envers les conspirateurs politiques, et on décida d'abolir la peine de mort en matière politique.

Mais, comme nous l'avons remarqué plus haut, les auteurs de la Constitution de 1848 négligèrent de préciser ce qu'ils entendaient par crimes et délits politiques. A quelle classe d'attentats cette dénomination peut-elle s'appliquer? Faut-il s'en tenir pour reconnaître les crimes et les délits politiques à la classification qui en a été faite par la loi du 8 octobre 1830? Mais cette loi rangeait sous la catégorie de crimes politiques, tous ceux commis autant contre la sûreté intérieure que contre la sûreté extérieure. Le régicide étant qualifié crime contre la sûreté intérieure de l'Etat, aurait échappé à la peine capitale. D'autre part, au moment du vote de la Constitution de 1848, un amendement avait été proposé, qui avait pour but de confier à la loi le soin de « spécifier quels sont les crimes politiques auxquels s'applique l'abolition de

la peine de mort, et quelle peine leur sera désormais appliquée ». L'amendement, malgré l'impérieuse nécessité à laquelle il répondait, fut rejeté; et pendant cinq ans, de 1848 à 1853, la question se posa, en ce qui concerne le régicide, de savoir si c'est là un crime politique ou non.

Elle fut résolue dans la loi des 10-15 juin 1853, qui modifie les articles 86 et 87 du Code pénal, en qualifiant parricide les attentats contre la vie et la personne de l'empereur, et en punissant de mort les attentats contre la vie des membres de sa famille.

La modification apportée par la loi de 1853 à l'article 5 de la Constitution de 1848 ne visait donc que le régicide, si toutefois la Constitution de 1848 entendait faire du régicide un crime politique. Le rapporteur de la loi s'en expliquait en ces termes au Corps législatif : « Il n'y a à discuter contre personne pour éviter à nos mœurs et à nos institutions la responsabilité de l'échafaud politique. » Mais, ajoutait-il, « un souverain est plus qu'un homme, il est la représentation d'un peuple... Pour ce crime (le régicide), le plus grand des crimes, ce n'est pas trop de la plus redoutable et de la plus terrible des expiations, de la peine du parricide (1). »

DROIT ACTUEL. — Depuis 1853 aucune modification n'a été apportée à notre législation sur cette matière spéciale.

(1) Rapport au Corps législatif : Dalloz, 1853, IV, 111.

Les articles de la législation actuelle qui visent le régicide, sont donc les articles 86 et 90 du code pénal.

L'article 86 est ainsi conçu dans son alinéa premier :

« *L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est puni de la peine du parricide.* »

Et l'article 90 :

« *Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.* »

Ces dispositions législatives émanent de régimes politiques qui ont disparu, et, cependant, aucun texte n'est venu les modifier. S'ensuit-il qu'elles ne doivent plus recevoir aujourd'hui leur application, et faut-il conclure qu'il n'y a dans notre législation aucun texte qui punisse l'assassinat du chef de l'Etat ? En d'autres termes, le Président de la République Française n'est-il protégé par aucune disposition législative spéciale ?

Certains auteurs, M. Garraud notamment, croient qu'il faut établir une distinction entre les divers crimes énumérés dans le code pénal sous la rubrique « *Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat* ». Les dispositions qui punissent les uns seraient maintenues et devraient encore recevoir leur application. Les autres articles, 86 et 90 en particulier, destinés à protéger la vie et la personne de l'Empereur, ne sauraient se plier à la protection de la vie et de la

personne du président de la République et seraient par là même implicitement abrogés. Les textes du Code pénal n'auraient de vigueur que dans la mesure où ils sont conformes à l'ordre politique actuellement établi.

C'est là d'ailleurs l'opinion commune de la doctrine qui prétend, avec M. Garraud, que le droit commun suffit à protéger la personne du président de la République « *bien que l'intérêt social* », qui s'attache à sa conservation, *ne soit pas moins grave.* Ainsi, d'après la majorité des auteurs, la vie et la personne du premier magistrat de la République ne seraient pas autrement protégées que celle du premier citoyen venu.

Il y a dans cette théorie pénale, nous en convenons, une tendance très grande à introduire dans nos codes l'esprit démocratique qui est, assure-t-on, la base même du régime républicain. Mais les articles 86 et 90 n'en restent pas moins inscrits dans notre législation pénale et rien ne nous autorise à dire qu'ils ont été abrogés. Sans doute, ils ont subi des modifications sous les divers régimes qui se sont succédés en France ; mais ces modifications portent sur des mots, jamais sur le fond même du texte législatif. La loi de 1832 parle d'attentat contre la personne du *roi* ; celle de 1853 change le mot de roi en celui d'*empereur*. Entre les deux, la constitution républicaine de 1848 ne touche pas à l'article 86. Les magistrats de 1848 font mieux ; ils décident, dans un arrêt du 17 février 1849, que « *la disposition de l'article 87 du code pénal protège le gouvernement*

républicain, comme elle protégeait précédemment le gouvernement monarchique » (1). Sous le régime actuel même, le texte de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne réprime-t-il pas la provocation « *à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101* » ? Quelle meilleure preuve que le législateur ne considère pas ces articles comme abolis ?

La vérité, c'est qu'on a voulu prendre trop à la lettre le texte du Code pénal. Sans doute les mots de *roi* ou d'*empereur* n'ont aucune raison d'être dans l'état politique actuel, pas plus que ceux de *procureur du roi* ou *procureur impérial* qui subsistent cependant dans beaucoup de documents législatifs. Mais le législateur ne saurait prévoir — et ce serait chose irrévérencieuse — la chute du régime sous lequel il travaille ; les lois qu'il élabore s'élèvent au-dessus des formes toujours contingentes et variables du gouvernement, pour survivre parfois aux hommes et aux institutions. C'est ainsi que tant de dispositions de l'époque impériale règlent encore de nos jours les personnes et les choses.

Pourquoi d'ailleurs les articles 86 et 90 ont-ils été insérés dans nos lois ? Qu'on remarque qu'ils sont placés dans la section des crimes contre la sûreté de l'Etat et qu'ils forment avec les autres un tout inséparable et indivisible. Est-ce par l'idée de protéger spécialement la vie et la personne de Napo-

(1) Sirey, *Jurisprudence générale*, 1849, II, 225.

léon Ier, de Louis-Philippe ou de Napoléon III qu'ils ont été inspirés ? Il semble que le souci du législateur ait été de protéger, non pas telle ou telle personne parce qu'elle est empereur ou roi, mais bien l'Etat dont ils sont les représentants ou les chefs. Le terme de roi ou d'empereur ne saurait avoir d'autre signification que celle de chef d'Etat, et l'Etat semble-t-il, est aussi bien représenté dans la personne d'un président de la République que dans celle d'un empereur ou d'un roi.

Le droit commun, dit-on, suffit à la protection du premier magistrat de la République. Oui, mais le droit commun suffisait aussi sous la forme monarchique ou impériale. Le droit commun n'a pas varié. Pourquoi un traitement différent suivant la dénomination des personnes auxquelles il devra s'appliquer ?

Les affirmations des défenseurs de la thèse contraire ne sont pas d'ailleurs très catégoriques. Nous ne croyons pas, disent-ils, que cette application soit possible. Mais les raisons manquent et un aveu leur échappe ; l'intérêt social qui s'attache selon eux à la conservation de la personne d'un président de république n'est pas moins grave que celui qui tient à la vie d'un empereur ou d'un roi. On ne comprend plus, dès lors, pourquoi les articles 86 et 90 seraient abrogés. Aucun texte législatif ne les a remplacés et le principe social auquel ils répondaient continue à subsister. Le législateur a pensé qu'à la sûreté des chefs d'Etat était attachée la sûreté de la société et que les crimes commis contre ces per-

sonnes avaient un retentissement funeste et de fatales conséquences pour la paix publique. L'ébranlement social est le même, le péril n'est pas moins grave qui résulte de l'assassinat d'un président de république. La peine ne doit pas être différente de celle qui frappait les meurtriers de rois et d'empereurs. Nous en concluons que l'article 86 subsiste et qu'il s'appliquera au cas où un chef d'Etat républicain aura été victime d'un attentat.

CHAPITRE II

Les diverses phases du Régicide.

En matière de crimes ordinaires, la loi pénale ne punit que la *consommation* ou la *tentative* manifestée par un commencement d'exécution (Code pénal, article 2). Le législateur estime qu'il n'a pas le droit de réprimer les actes de préparation, soit parce que le crime ne se manifeste réellement que lorsqu'il a été commencé, soit parce que la société n'est pas mise en péril par des actes indifférents en eux-mêmes.

Il ne saurait en être de même pour les crimes qui tendent au renversement de l'ordre social ou politique : ici, la loi pénale doit redoubler de surveillance, car elle risquerait de rester impuissante si elle n'arrivait à prévenir les calculs du criminel et à déjouer ses préparatifs. Il ne faut pas laisser aux auteurs d'un complot le temps de s'assurer de l'impunité par le succès : c'est pourquoi certaines législations, à l'exemple de la législation romaine, qui punissait de la même peine la seule résolution de commettre le crime de lèse-majesté que la consommation de ce

crime (1), se sont toujours montrées d'une sévérité excessive dans la répression des délits politiques.

Le droit moderne a répudié cette exagération; mais il n'en a pas moins gardé certaines mesures de répression préventive, qui frappent le criminel avant même qu'il ait agi ou tenté d'agir. En étudiant les diverses phases du régicide, nous allons voir comment la législation s'est occupée d'empêcher la réalisation complète du crime.

RÉSOLUTION ISOLÉE. — La résolution isolée constitue, peut-on dire, la première étape et la moins complexe du crime de régicide. C'était même sous cette forme unique qu'il se présentait autrefois, avant que n'eussent germé ces associations d'anarchistes, de carbonari ou de nihilistes, qui ont été le fruit presque exclusif du dix-neuvième siècle et qui ont pour programme commun la destruction de la société et l'assassinat des chefs d'Etat. Il est à présumer que des régicides comme Ravaillac ou Damiens étaient des isolés, qui n'avaient fait part à personne de leur résolution criminelle.

Aujourd'hui, les cas isolés sont plus rares. Ils n'en sont pas moins prévus par le Code pénal, qui dit : « *Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été*

(1) *Ad leg. Jul. majest. Eadem enim severitate voluntatem sceleris qua effectum puniri jura voluerunt.*

commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention (art. 90) ».

Les auteurs qui prétendent que, sous la forme républicaine actuelle, l'article 86 ne doit pas être en vigueur, soutiennent que l'article 90, qui n'est que le développement du premier, n'a plus sa raison d'être. Nous avons essayé plus haut, de démontrer que l'article 86 n'est pas abrogé, et celui qui nous occupe en ce moment recevrait, le cas échéant, son entière application.

L'infraction, prévue par l'article 90, est en réalité, très vague, et le texte peut prêter aux accusations les plus arbitraires. Aussi convient-il d'en donner une interprétation très stricte. Il faut, d'abord, qu'il y ait eu une volonté positive bien arrêtée d'exécuter l'attentat; les vœux, les menaces, les projets ne peuvent équivaloir à une résolution. La résolution exclut toute fluctuation de la volonté.

En second lieu il est nécessaire que la résolution bien arrêtée ait eu pour but précis l'attentat contre le chef de l'Etat, prévu par l'article 86. La Cour de Cassation a jugé que la seule résolution d'attenter à la vie du roi, prise par un individu et suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution suffit pour constituer un fait punissable, alors même que cet individu aurait volontairement renoncé à son projet (1). Le Code belge frappe également de réclusion celui qui, après avoir formé seul la résolution

(1) Cass., 7 juillet 1835, Dalloz, 1835, II, 154.

de commettre un attentat, a commis un acte pour en préparer l'exécution.

Il importe donc, pour que l'article 90 puisse être appliqué, qu'il y ait eu un acte commis pour en préparer l'exécution. Ici le texte est suffisamment précis. La simple résolution d'agir n'est pas punie par le Code pénal, cette résolution serait-elle avouée, oralement ou par écrit et n'y eût-il, par conséquent, aucune incertitude sur son existence.

Les législations européennes sont unanimes à réprimer la résolution isolée d'attenter à la vie ou à la personne du roi ; mais elles exigent que la résolution ait été manifestée par quelque acte extérieur. C'est ainsi qu'en Angleterre, en Hongrie et dans le Portugal, la résolution isolée est frappée de peines variables, de quelque façon que l'intention en ait été exprimée.

En Angleterre, un statut de Georges III déclare coupable de haute trahison, toute personne qui, dans le royaume ou au dehors projette de tuer, de blesser ou d'emprisonner le roi ou son héritier et exprime au public par imprimés ou écrits cette intention criminelle. Seul, le Code pénal hollandais ne réprime pas la résolution isolée.

PROPOSITION NON AGRÉÉE. — Rarement, avons-nous dit, le criminel agit seul ; il communique à des *camarades* sa résolution et essaie, le plus souvent, de les associer à son œuvre. Si ceux-ci acceptent, le complot se forme ; mais quelquefois il arrive que le cou-

pable reste seul. Il n'en a pas moins, par les propositions faites, manifesté son intention ferme de commettre l'attentat.

Le cas est prévu par l'article 89 du Code pénal : « *S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit en tout ou en partie des droits mentionnés en l'article 42.* »

Dans le Code de 1810, le crime emportait la peine de la réclusion et voici comment le rapport motivait cette disposition : « La simple proposition non agréée de former un complot est punissable elle-même, mais à un moindre degré, car bien qu'il n'ait manqué à celui qui a fait la proposition que de trouver des gens qui voulussent s'associer à ses desseins criminels, cependant le danger et l'alarme n'ont pas été portés au même point que si le complot eût réellement existé. » Malgré le danger incontestable que présente cette proposition, certains jurisconsultes la verraient disparaître sans regret du catalogue des faits punissables. Il y a, en effet, dans cet acte, un péril peu sérieux, peu alarmant pour l'ordre social ; mais on ne saurait contester à la société le droit même de punir un pareil fait de propagande qui aurait pu, s'il avait été favorablement agréé, amener des conséquences très fâcheuses.

Ces dispositions répressives se retrouvent dans certaines législations étrangères, telles que celles de la Belgique (art. 111) et de la Russie (art. 242). En

Hollande cependant, la proposition non agréée n'est pas punie.

Ce que le législateur aurait dû nettement établir, c'est la distinction entre la proposition non agréée d'un complot contre la vie ou la personne du roi et celle d'un complot contre la constitution politique. En d'autres termes, il serait nécessaire de faire la différence entre le crime prévu par l'article 85 et celui prévu par l'article 87. La proposition de commettre ce dernier n'a rien de bien sérieux : elle est le plus souvent le rêve d'un factieux ou le propos d'un mécontent. Sa réalisation est d'ailleurs aussi dangereuse que difficile. Mais la proposition d'attenter à la vie du roi a un caractère beaucoup plus grave : l'exécution est plus facile, le but plus net, les occasions plus fréquentes et plus décisives.

Tel qu'il est, l'article 89 exige, pour qu'il y ait délit, que la proposition dont il s'agit ait été précise, formelle, directe et qu'elle ait indiqué des moyens déterminés d'exécution : les propos vagues, les désirs des passions politiques, les menaces ou les espérances ne suffiraient pas à caractériser le délit.

COMPLOT. — Lorsque la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, il y a complot. Le complot précède généralement l'attentat ; il en est le préambule forcé, toutes les fois que l'attentat n'est pas l'acte d'un isolé. Mais à la différence de l'attentat qui implique exécution, le complot peut rester à l'état de projet et avorter

avant même qu'on en ait tenté la réalisation. Cependant, jusqu'à la loi de révision de 1832, le complot était assimilé à l'attentat et puni comme lui, de la peine de mort. Aujourd'hui, d'après l'article 89 : « *Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la détention.* »

Les deux espèces de complots prévues par cet article du Code ne forment pas deux crimes de nature différente ; c'est toujours le même crime qui est toujours plus ou moins sévèrement puni, selon qu'il est ou non accompagné de circonstances qui l'aggravent. Il n'y a donc pas lieu de consacrer une étude spéciale à chacune de ces deux espèces. Qu'il ait été ou non suivi d'actes destinés à en préparer l'exécution, le complot est puni par la loi. On a bien essayé de contester la justice de l'incrimination visée par l'art. 89. Le professeur Rossi écrit à ce propos : « Le complot est un fait plus positif, plus matériel, ayant des caractères moins indéterminés que la simple proposition..... Mais, alors même, quel vague dans la loi ! De faits aussi insignifiants par eux-mêmes que sont les actes de se voir, de se réunir, de parler, de discuter, comment arriver au dessein criminel ? Si le complot n'a été suivi d'aucun acte préparatoire, sur quel fondement s'appuyer pour saisir la résolution de l'agent ? On n'aura à peu près, comme pour la proposition non agréée que des paroles rapportées,

commentées par des complices ou par des traîtres. Les dangers seront analogues, les erreurs presque aussi faciles (1). »

Il peut y avoir quelque vérité dans ces critiques, mais on ne saurait prétendre sérieusement qu'il n'y a dans un complot qu'un simple fait de se réunir, de former des projets et d'échanger des paroles, car alors, il n'y aurait plus complot à proprement parler.

Quels sont d'ailleurs, d'après le code pénal, les éléments constitutifs du complot ? Il est d'abord nécessaire qu'il y ait association entre deux ou plusieurs personnes, sans quoi l'élément essentiel et caractéristique du complot n'existerait pas. Me Berville, défendant un des accusés dans l'affaire de la conspiration du 19 août 1820, analysait très nettement cette condition. « Ce que la loi punit dans le complot est un contrat de société contre la sûreté de l'état ; le projet isolé d'un attentat, n'est rien aux yeux de la loi ; le pacte d'association pour un attentat, voilà l'objet de son animadversion... Et qu'est-ce que le contrat, qu'est-ce que l'association ? c'est l'unité de volonté, l'unité parfaite, entière, définitive, et la résolution d'agir n'est punissable que lorsque, ayant été successivement précisée, communiquée, partagée, concertée, arrêtée, elle est arrivée à ce point de fusion, de centralisation, d'unité, qui rassemble toutes les volontés, commune et collective... »

C'est là d'ailleurs la définition donnée du complot

(1) Rossi : *Traité de droit Pénal*, tome II, page 288.

par le code pénal italien, dans son article 134 : « *Quand plusieurs personnes se concertent et décident de commettre par des moyens déterminés...* » En Belgique (art. 108) et en Hollande (art. 96), il y a également complot du moment où la résolution d'agir a été concertée entre deux ou plusieurs personnes.

Une fois les conspirateurs réunis, le complot prend corps par le fait que les associés arrêtent de façon précise et bien déterminée, la résolution d'agir et le but poursuivi. Peu importe d'ailleurs que la résolution soit conditionnelle, que l'époque de la réalisation soit fixe ou incertaine. A la différence de l'attentat qui n'existe que par l'action, le complot est indépendant de l'action proprement dite, et, à plus forte raison, de l'époque de l'action. C'est la résolution sans le concours de l'action qui fait le complot.

Mais il importe que la résolution d'agir soit bien arrêtée et bien définie. Lorsque le but est vague et indécis, que les moyens sont incomplets, que les fonctions ne sont pas distribuées, lorsque, en un mot, il y a volonté flottante et indécise, le complot ne saurait exister. Le code pénal russe définit ainsi le complot : « Pour qu'il y ait crime contre la vie, la santé ou l'honneur de l'empereur, il suffit d'avoir préparé l'exécution de l'acte criminel en proposant à un tiers de s'y associer, en organisant un complot ou en entrant dans une conjuration ayant ce but, en faisant connaître verbalement ou par écrit ses pensées ou ses intentions (art. 242). »

Enfin, la dernière condition pour qu'il y ait com-

plot, c'est que les conspirateurs aient pour but de commettre l'un des crimes prévus par les articles 86 et 87. Si la résolution criminelle avait pour objet tout autre crime, le droit commun reprendrait son empire et c'est à l'article 2 du code pénal qu'il faudrait demander la répression du crime.

Le complot dure tant que persiste le concours incriminé ; il appartient, par sa définition légale, aux *délits continus*, car il consiste, moins dans le fait de concerter la résolution, que dans la résolution arrêtée, dans le concert formé.

Quelquefois les conspirateurs ne se contentent pas d'arrêter leur projet ; ils en préparent l'exécution par des actes coupables. C'est là une des deux espèces de complots prévues par l'article 89 ; le législateur, nous l'avons vu, n'a pas différencié ces deux variétés ; il s'est contenté d'aggraver la peine des coupables, s'ils ont accompli un acte de préparation. La législation hongroise varie la sanction suivant qu'un acte préparatoire a été ou non commis ; le juge apprécie également les circonstances du complot pour l'application de la peine (art. 130 et suivants). De même le code pénal portugais (art. 165) distingue les complots simples et ceux qui sont suivis d'actes préparatoires. La peine des premiers est bien moindre que celle appliquée aux seconds qui est très sévère.

Toute la difficulté est de savoir à quel moment précis le complot suivi d'un acte préparatoire cesse d'être un complot pour devenir un attentat. La démarcation entre les deux crimes est très délicate

à faire et ce n'est qu'après avoir indiqué nettement quels sont les caractères propres de l'attentat qu'il sera possible de déterminer entre eux une limite assez précise.

L'ATTENTAT. — Au terme de tous les actes par lesquels le criminel a préparé, mûri et disposé ses moyens d'exécuter le délit, se trouve l'attentat. L'attentat c'est l'idée réalisée ou tout au moins tentée, c'est l'exécution matérielle de ce qui n'était qu'un projet, qu'une possibilité, qu'un désir.

L'exécution peut ne pas réussir ; simplement tentée, elle est, suivant le code, aussi coupable que si elle arrivait à réalisation complète ; la tentative constitue l'attentat tout aussi bien que l'exécution elle-même. Il arrive souvent que le régicide manque son but. Fieschi, par exemple, en lançant sa machine infernale contre Louis-Philippe, n'obtint pas le résultat qu'il attendait. En était-il moins coupable que si le crime eût parfaitement réussi ? Le législateur de 1832 ne l'a pas pensé, et il a assimilé une tentative de ce genre à l'exécution elle-même. C'est dans ce sens qu'il a été jugé (Cour de Cassation, ch. crim., 13 octobre 1832), que lorsque le législateur a disposé, dans l'article 88 du code pénal, que l'*exécution* ou la *tentative,* constitueraient *seules* l'attentat, il n'a pu, en plaçant la tentative sur la même ligne que l'exécution, entendre parler que d'une tentative équivalente à l'exécution, c'est-à-dire de celle qui doit être manifestée par un commencement d'exé-

cution, et qui est considérée comme le crime même par l'article 2 du code pénal ; qu'il n'a pas entendu établir pour cela une tentative en dehors du droit commun.

On retrouve cette assimilation de la tentative au crime consommé dans toutes les législations européennes sans exception. Les législateurs ont partout reconnu la nécessité de réprimer la tentative à l'égal du régicide. Dans certains pays, en Allemagne notamment, on considère même comme une entreprise constituant le crime de haute trahison *tout acte* destiné à mettre à exécution ou à préparer la résolution criminelle (art. 82).

Le droit anglais assimile au crime de haute trahison l'acte d'écarter de la succession à la couronne la personne qui y a droit suivant l'*Act of Settlement*. Il en est de même de celui qui conteste, serait-ce dans des écrits, le droit de gouverner à la personne désignée par le dit *Act*.

Les « Projets du Code pénal » espagnol (1884-1885) rétablissent la peine de mort pour l'homicide du roi consommé, manqué ou tenté.

En Russie, le seul fait de préparer l'exécution d'un acte portant atteinte à la vie, à la santé ou à l'honneur de l'Empereur, constitue un crime (art. 242, code de 1866).

Nous avons examiné, en faisant l'historique de la législation française sur le régicide, les diverses dispositions qui ont été édictées pour la répression de ce crime jusqu'à la loi des 10-15 juin 1853. Nous avons soutenu, à l'encontre de certains auteurs, que cette

loi, non abrogée, devrait recevoir son application, malgré le changement du régime qui nous gouverne. Un chef d'Etat, à notre avis, doit trouver dans la législation, des garanties personnelles plus sévères et toutes spéciales contre les attentats dont il peut être victime.

Quels sont ces attentats ? Le code pénal en énumère deux : l'attentat contre la vie et l'attentat contre la personne. Ils sont punis de la même peine.

L'attentat contre la vie suppose nécessairement l'intention de donner la mort ; ce n'est pas autre chose qu'un assassinat, un empoisonnement, un meurtre, ou tout autre crime qui menace l'existence même de la personne.

Quant à l'attentat contre la personne, il ne peut s'entendre que de violences graves, de coups et blessures portées sans intention de donner la mort, de séquestration, d'enlèvement, arrestation, etc., etc... Mais quelle devra être la gravité des violences pour qu'il y ait attentat ? Faut-il conclure, du silence de la loi sur cette distinction, que tous les coups, toutes les violences volontaires, quelques légères qu'elles soient, doivent prendre cette qualification, dès qu'elles ont lieu sur la personne du chef de l'Etat, et que, dans ce cas, le fait, quel qu'il soit, doive toujours être qualifié crime et puni de la peine du parricide ? M. Garraud estime que la qualification d'attentat ne dépend pas de la gravité des violences et que toutes blessures, toutes violences commises sur le chef de l'Etat, sont des attentats dans le sens du code pénal.

La conséquence est un peu rigoureuse et il serait, par exemple, complètement grotesque de condamner à mort, quelqu'un qui se livrerait à des voies de fait très légères sur la personne du Président de la République Française. Il faut rapprocher, semble-t-il, l'article 86 de l'article 305 qui comprend, sous la dénomination d'attentat contre les personnes, non seulement l'assassinat et l'empoisonnement, mais d'autres violences graves qui entraînent des incapacités de travail. Mais ici encore l'incrimination présente de sérieuses difficultés. En effet, la gravité de l'acte dépend d'une foule de circonstances variables à l'infini ; elle dépend de la cause occasionnelle, de la force physique de l'agent, de ses intentions, de la position qu'occupait la victime, etc., etc...

Le législateur a semblé reconnaître lui-même son impuissance à cet égard, à en juger par le discours de l'orateur du gouvernement au Corps Législatif : « Dans cette pénible alternative, disait-il, commandée par la nature du sujet et les bornes de l'esprit humain, il faut poser quelques jalons sur une route impossible à tracer, et rattacher les espèces et leurs innombrables variétés à quelques principes généraux : la conscience des jurés et les lumières des juges feront le reste. »

C'est, en effet, semble-t-il, à la perspicacité des magistrats qu'il faudra laisser le soin d'apprécier si les blessures constituent ou non un attentat contre la personne. Ils éviteront de punir comme crime passible de la peine capitale les actions qui, commises contre des citoyens, sont considérées comme de sim-

ples délits correctionnels punis de quelques mois d'emprisonnement. La tâche leur sera d'ailleurs facilitée dans notre système par l'admission des circonstances atténuantes, qui diminuent dans une large mesure la pénalité.

Une distinction, d'ailleurs, pourrait être adoptée : il conviendrait de ne comprendre sous la qualification d'attentat que les seules violences rangées par la loi pénale dans la classe des crimes. Cela semble découler de la gravité même de la peine applicable à l'attentat : cette expression qui indique une action matérielle violente, ne saurait être confondue avec un simple délit correctionnel. L'article 305, du reste, restreint la qualification d'attentats contre les personnes aux seuls faits punissables de mort, de travaux forcés à perpétuité ou de déportation.

Dans les pays étrangers, l'attentat constitue un crime de haute trahison, puni le plus souvent de la peine capitale.

Mais il est à remarquer que, contrairement au système du Code pénal français, la plupart des législations distinguent les attentats contre la vie et ceux dirigés contre la personne. Ces derniers subissent une répression proportionnelle à la gravité de l'acte. C'est ainsi que le Code hongrois distingue parmi les voies de fait, celles qui constituent un crime de lèse-majesté ou non (art. 139).

En Hollande, les voies de fait ne sont pas assimilées à l'attentat et sont regardées comme un simple délit puni d'emprisonnement (art. 109-110).

Le Code pénal espagnol établit une différence très

marquée entre les deux catégories d'attentats. Les articles 159 et 160 portent que l'attentat contre la personne est constitué par le fait d'avoir privé le roi de sa liberté personnelle, de l'avoir forcé à exécuter un acte contraire à sa volonté ou de lui avoir causé des blessures graves, qui ne tombent pas sous le coup de l'article relatif à l'homicide.

La législation belge atténue la peine si l'attentat contre la personne n'a pas causé au roi effusion de sang ou s'il n'a pas porté atteinte à sa liberté (art. 10).

Au contraire, le Code pénal autrichien punit de la même peine l'attentat contre la vie et l'attentat contre la personne. Quelquefois même, les voies de faits constituent, dans son système, de véritables crimes de lèse-majesté (art. 1 ; loi du 17 déc. 1862).

L'attentat, tel qu'il est entendu dans l'article 86 du Code pénal français, ne doit pas nécessairement résulter d'un mobile politique ou social. Il n'est pas indispensable que l'auteur agisse sous l'influence de tels ou telles pensées générales ; le crime qui serait le fruit d'une vengeance privée suffirait à constituer l'attentat. Le législateur, en entourant la vie du chef de l'Etat de garanties particulières n'a pas fait de distinctions ; il a pensé qu'à la sûreté de la personne du chef était attachée la sûreté de la société elle-même et que le crime, quel qu'en fût le mobile, avait toujours des conséquences graves et funestes, et il l'a puni de la même peine.

Nous sommes arrivé, avec l'attentat, à la phase dernière du régicide. Le crime est commis ou s'il n'a

pas réussi, nous savons maintenant par suite de quels moyens la loi a pu l'empêcher.

RÉVÉLATION. — Il est une dernière mesure imaginée par le législateur pour prévenir les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et qui vise aussi le régicide ; c'est celle qui pousse quiconque est informé d'un complot ou d'un attentat à en révéler l'existence à l'autorité.

Le Code pénal de 1810 avait transformé en *devoir légal*, le *devoir civique* qui s'impose à tout citoyen de signaler à l'autorité les actes délictueux dont il a connaissance, et, dans les articles 103 à 107, il punissait la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté de l'Etat. Ces dispositions, renouvelées des anciennes ordonnances royales (1), furent supprimées par la loi du 28 avril 1832 et le rapporteur à la Chambre des Pairs, M. de Bastard, tout en déclarant qu'il regardait la révélation des crimes d'Etat comme un devoir rigoureux, faisait remarquer qu'il y avait là une obligation que l'Etat ne pouvait prescrire. Il était impossible, en effet, de faire la limite entre ce que commande l'intérêt public et ce que réprouve la répugnance naturelle de chacun à se porter délateur.

Certaines législations ont maintenu cependant cette obligation. Le Code pénal russe considère comme

(1) Cf. Ordonnance de Louis XI, du mois de décembre 1477, *loc. cit.*

complices ceux qui, connaissant les projets d'attentat et pouvant les dénoncer, n'ont pas rempli ce devoir (art. 243).

De même en Autriche « se rend coupable du crime de haute trahison celui qui s'abstient volontairement de révéler aux autorités une entreprise de haute trahison envers l'Empereur, en tant du moins qu'il pouvait le faire pour lui et les siens » (art. 60-61).

La loi anglaise qualifie de « *misprision* (mépris), de trahison » le fait de ne pas dénoncer un acte de haute trahison dont on a eu connaissance sans y avoir d'ailleurs adhéré en aucune façon.

Notre Code pénal de 1810 exemptait de la peine, les co-auteurs et complices, contre la sûreté de l'Etat qui, dans certaines conditions, en assuraient la répression. Cette disposition, dont le caractère moral laisse quelque peu à désirer, et que l'on essaie difficilement de justifier par l'utilité sociale, est encore en vigueur. L'article 108, qui la consacre, est ainsi conçu :

« *Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres peines attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou toute tentative d'exécution de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des dits*

auteurs ou complices. Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps, sous la surveillance de la haute police (1). »

La disposition de l'article 108 vise d'abord les coupables qui, avant l'exécution du crime et avant le commencement des poursuites, ont dénoncé les crimes et les auteurs. En second lieu, si les poursuites sont déjà commencées, un des complices peut se mettre à l'abri de toute peine en procurant les moyens d'arrêter les auteurs ou complices du crime. Le législateur a considéré que le fait d'avoir dénoncé un crime social, d'avoir procuré ainsi le moyen de le prévenir, ou bien d'avoir facilité à la justice la punition des coupables méritait une exemption de peine (2).

Ce système d'exemption de peine est pratiqué également en Belgique (loi du 12 mars 1858), en Hongrie (art. 136), en Portugal (art. 176), etc.

Néanmoins, comme ces révélations ne peuvent le plus souvent être faites que par des complices, cri-

(1) La loi du 27 mai 1885 a remplacé la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour qui s'exerce au même titre et dans les mêmes conditions de durée.

(2) Cf. les articles 266 et 267 du Code pénal qui exemptent de toute peine les affiliés ou fauteurs d'une association ou entente criminelle qui, avant toute poursuite, ont révélé aux autorités constituées, soit l'association ou l'entente de malfaiteurs, soit la fourniture d'instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

minels eux-mêmes, il a paru bon au législateur français de ne pas leur laisser la liberté entière de recommencer ; c'est pourquoi les magistrats ou les jurés peuvent édicter contre ces révélateurs la peine de l'interdiction de séjour. Quant à l'obligation de révéler des crimes pour ceux qui ne sont ni auteurs ni complices, elle a disparu de nos lois ; elle n'est plus qu'un devoir civique sans aucune sanction pénale.

PROTECTION INTERNATIONALE. — Une dernière question se pose à propos du régicide considéré dans les diverses formes que nous venons d'étudier ; elle concerne le droit international. Un chef d'Etat peut être assassiné dans un pays étranger à celui qu'il gouverne. Les législations ont-elles édicté en sa faveur une protection quelconque ?

Nulle part, dans nos lois, il n'est question de l'attentat qui nous occupe. Le meurtre d'un chef d'Etat étranger n'a pas été prévu par le législateur français, qui a manqué pour une fois de consacrer par un texte de loi notre vieille renommée de nation hospitalière et généreuse. Si un attentat dirigé contre un souverain étranger se produisait chez nous, le régicide serait simplement justiciable du droit commun.

Dans les pays étrangers, au contraire, le législateur l'a résolue dans des textes divers. C'est ainsi que le code pénal allemand prévoit et punit les complots et attentats contre les chefs d'Etat étran-

gers de peines diverses suivant les circonstances (art. 102).

En Belgique, la loi du 12 mars 1858, punit dans ses articles 1, 2 et 3, les crimes d'attentat ou de complot, soit des travaux forcés à temps, soit de la réclusion.

Le Code pénal espagnol (art. 153), celui de l'Italie (art. 128), la législation russe (art. 260) et suédoise (art. 27) réservent également aux assassins ou aux conspirateurs qui dirigent leurs crimes contre un chef d'Etat étranger, des peines plus ou moins sévères.

Mais, en général, toutes ces dispositions stipulent que la pénalité ne fonctionnera qu'autant qu'il y aura réciprocité de la part de la nation dont le chef a été tué. Il s'en suit qu'un texte législatif de protection contre le régicide d'un étranger n'existant pas chez nous, la législation étrangère ne protège la vie de notre chef d'Etat que dans les limites du droit commun.

Nous voudrions, comme le réclamait M. Ortolan en 1839, qu'une entente internationale intervînt qui permît aux nations civilisées de s'entendre définitivement sur les dispositions qu'il conviendrait de prendre contre des crimes aussi souvent répétés et les criminels aussi dangereux.

CHAPITRE III

De la Complicité.

En étudiant, au début de notre travail, les causes du régicide, nous avons essayé de montrer que, dans la plupart des cas, le criminel agissait sous la poussée d'influences politiques, sociales ou religieuses contre lesquelles la loi pénale n'a aucun moyen de répression. Mais si de pareilles influences se rencontrent souvent à l'origine du crime, il faut reconnaître qu'elles ne suffiraient pas toujours à le produire : le régicide n'est souvent que le résultat d'une combinaison d'efforts et d'activités qui lui ont permis de se réaliser. En d'autres termes, le crime n'est pas toujours l'œuvre d'un seul ; plusieurs individus ont collaboré matériellement et moralement à son accomplissement ; ils ont été les co-auteurs, les complices du délit.

Contre ceux-là la loi pénale a organisé un système de répression dont il est nécessaire de dire quelques mots. La détermination de la part de responsabilité qui incombe aux co-auteurs et aux complices dans la perpétration du crime, la mesure de la peine dont il convient de les frapper, a de tous temps préoccupé le

législateur, et des systèmes divers de répression et de pénalités ont été proposés par les criminalistes. M. le professeur Vidal (1) n'en énumère pas moins de quatre, dont nous allons essayer de donner, d'après lui, une brève analyse.

Les agents qui ont pris part au crime sont de deux sortes : les *auteurs* qu'ils soient *matériels* ou *intellectuels* sont la cause première, génératrice et efficiente du délit ; ils doivent être frappés de la peine entière. Les *complices*, sans produire l'acte constitutif du délit, ont aidé à le préparer ou prêté leur concours pour l'accomplir ; leur part de responsabilité est moindre ; leur pénalité doit être calculée sur celle encourue par les auteurs principaux. C'est le premier système dit système de la *criminalité d'emprunt*.

D'après les législateurs du Code civil français qui ont puisé leur théorie au droit romain, l'intention de l'auteur et des complices est la même ; le complice, en s'associant au crime, fait sien ce crime ; il en accepte la responsabilité et, par suite, la pénalité. Celle-ci doit être la même que celle qui est appliquée à l'auteur principal avec lequel les complices ont partagé la responsabilité.

Suivant un troisième système, la peine devrait être individualisée : chacun répondrait comme auteur d'un délit spécial, ayant agi pour son compte personnel et devant avoir sa responsabilité propre. « Ce qu'il faut examiner, dit-on, c'est le délinquant ; le crime

(1) Vidal : *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2me fascicule, page 512.

n'est que l'occasion de saisir le criminel ; la nature juridique de l'action s'efface devant l'importance anti-sociale de l'agent. » La peine serait graduée et individualisée : on ne se préoccuperait plus du rôle joué par l'agent dans l'action commune.

Enfin, d'après l'école italienne, la participation de plusieurs délinquants à un même crime serait une cause d'aggravation de la pénalité. Les auteurs de ce système trouveraient dans la loi française du 18 décembre 1893, modifiant les articles 265 et suivants du Code pénal, dont nous aurons à nous occuper, une sorte de confirmation de leur système.

Nous n'avons pas à nous prononcer entre ces diverses théories qui renferment chacune leur part de vérité. Le système du Code pénal français qui a été le plus vivement critiqué, surtout en ces derniers temps par les jurisconsultes d'Outre-Rhin, possède grâce à l'application possible des circonstances atténuantes, une très grande élasticité dans sa façon de réprimer la participation aux crimes. Sans doute, comme on l'a dit, il y avait injustice à assimiler toujours, quant à la pénalité, l'auteur principal et les complices ; les magistrats peuvent accorder une atténuation aux uns et la refuser à l'autre Mais il arrive aussi que souvent l'auteur principal n'a été qu'un instrument entre les mains de ses inspirateurs. Serait-il équitable de réserver pour lui toutes les sévérités, tandis qu'une certaine indulgence adoucirait la répression des vrais coupables ?

Nous sommes de ceux qui pensent qu'il convient d'arriver à l'individualisation des peines. Mais le

législateur peut-il à lui tout seul, accomplir cette réforme ? Il semble tout au moins dans la matière qui nous occupe, que ces vues soient forcément théoriques et aboutissent à des contre-sens pratiques. Le juge, au contraire, placé tous les jours en face de la réalité, le juge est obligé de revivre, pour ainsi dire, avec les criminels qu'il a devant lui, la vie et les actes coupables des accusés, peut mieux que quiconque mesurer leur degré de criminalité, apprécier, par des questions directes ou des observations personnelles, la valeur des criminels, leur puissance de volonté, la résistance qu'ils peuvent offrir aux suggestions extérieures ou l'influence qu'ils peuvent communiquer aux autres. C'est à la conscience du juge qu'il vaut mieux s'adresser qu'à la perspicacité du législateur : celui-ci travaille sur des observations abstraites dans son cabinet, l'autre est obligé de voir et d'analyser les types vivants et la réalité concrète des choses.

C'est pourquoi le système du Code pénal français, qui, par le système des circonstances atténuantes, permet d'établir une sorte d'échelle des peines pour les criminels et leurs complices, nous paraît résister aux critiques nombreuses qu'on lui a faites. L'auteur principal et le complice sont associés dans le crime; il arrive souvent que l'auteur principal est plus coupable que les complices, mais que de fois aussi les complices, tout en restant derrière le rideau, ne sont-ils pas les acteurs principaux et responsables du drame qui s'est joué sur la scène? C'est aux juges qu'il appartient d'établir les responsabilités et de

fixer la mesure de la répression due par les coupables.

Il était nécessaire d'exposer ces considérations générales sur la participation criminelle, avant d'étudier d'après le Code pénal français, ses divers modes de complicité et de les appliquer a la matière spéciale qui nous occupe.

Considérée sous le rapport des faits, la complicité est *matérielle* ou *morale; matérielle*, lorsqu'elle consiste dans un concours physique prêté par l'auteur du crime: *morale*, lorsqu'elle résulte de conseils, de menaces ou tous autres faits psychologiques qui ont pu influer sur la volonté du criminel.

Si l'on se place au point de vue du temps, la complicité intervient avant le crime par des *provocations*, des *instructions*, la *fourniture des armes* ou *instruments du délit;* pendant le crime par l'*aide ou l'assistance;* après le crime par le *recel* des personnes ou des choses qui ont servi à l'acte coupable.

Ce sont ces divers modes de complicité que nous allons passer en revue.

DE LA PROVOCATION AU REGICIDE. — « La provocation consiste dans des actes de nature à faire impression sur l'esprit de celui auquel est inspiré l'idée de commettre le crime ou le délit et de l'entraîner à l'action. L'instigateur, le provocateur est ainsi le véritable auteur moral du délit; l'exécuteur du délit, quoique auteur matériel, n'est que l'instrument obéissant du premier, agissant le plus souvent

pour le compte de celui-ci, quoique pouvant avoir des motifs personnels d'action. Aussi les législations étrangères qui punissent le complice moins sévèrement que l'auteur, frappent-elles de la même peine l'instigateur et l'auteur matériel, et, quelques criminalistes, combattus cependant par d'autres qui admettent du reste l'égalité du traitement spécial, considèrent-ils les instigateurs comme les vrais auteurs directs du délit (1). »

Tels sont résumées et analysées, mieux que nous n'aurions pu le faire, la définition et la gravité de la provocation criminelle. Nous laisserons de côté les divers modes de provocation énumérés par l'article 60 du Code pénal, provocation par dons ou promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables qui ont surtout trait aux crimes de droit commun, pour nous en tenir aux moyens de provocation par les discours, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, écrits ou imprimés distribués ou mis en vente, placards, affiches, etc..., qui, comme nous l'avons vu dans notre chapitre sur *les causes du régicide*, ont la plus grande influence sur les crimes politiques de la nature du régicide.

Ce genre de provocation que l'on peut appeler publique, était incriminé par le Code pénal de 1791, dans les termes suivants : « *Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours*

(1) Vidal : *loc. cit.*, page 529.

prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime. » Le Code pénal de 1810, bien qu'ayant manifesté dans plusieurs de ses articles, le désir de réprimer les provocations publiques, ne laissa pas subsister cette disposition du législateur de 1791 et ce n'est qu'en 1819 que furent codifiées, pour la première fois en France, les mesures de répression contre les auteurs de provocations par écrits ou discours.

M. de Serres, dont le nom restera, malgré toutes les critiques qui ont pu lui être adressées, attaché à cette œuvre aussi remarquable que nécessaire, formulait ainsi les véritables principes en matière de presse : « Il s'agit uniquement de recueillir, dans les lois pénales, *les actes déjà incriminés*, auxquels la presse peut servir d'instrument, et d'appliquer à ces actes, lorsqu'ils auront été commis ou tentés par la voie de la presse, la pénalité qui leur convient ; et comme la presse n'est pas le seul instrument par lequel de tels actes puissent avoir lieu, elle ne sera pas même, sous ce point de vue, l'objet d'une législation particulière, on lui assimilera tous les autres moyens de publication par lesquels un homme peut agir sur l'esprit des hommes, car ici encore, c'est dans le *fait de la publication* et non dans le *moyen* que réside le délit.

Ce ne sont donc pas, comme on l'a souvent prétendu, des *délits nouveaux*, que la loi sur la presse

prétend atteindre. Mais rarement, dans les écrits ou discours, la provocation sera faite sous la forme de promesses d'argent ou menaces, comme le veut l'article 60 ; la seule puissance de la parole ou de la plume suffit. Devra-t-elle pour cela rester impunie ? Les législateurs de 1791 et de 1819 ne l'ont pas pensé et leur théorie, qui consiste à créer à côté du délit de provocation de l'article 60, une complicité spéciale qui peut s'exercer par la presse ou tout autre moyen de publication, a toujours été conservée dans ses grandes lignes sous les divers régimes politiques qui se sont succédés dans notre pays. Aujourd'hui elle est inscrite dans les articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, qui s'occupe de la provocation publique.

Deux conditions sont indispensables pour que la provocation tombe sous le coup de la loi pénale.

La provocation doit être *directe*, c'est-à-dire avoir pour objet un crime ou un délit nettement déterminé ; il faut aussi que l'auteur ait bien eu l'intention de pousser à ce crime. C'est là une innovation de la loi de 1881. Le législateur de 1819 parlait de la provocation sans la caractériser d'une façon précise. La relation de cause à effet entre l'acte de provocation et le crime lui-même ne paraissait pas nécessaire pour que le provocateur fût poursuivi comme complice. On pouvait ainsi, grâce à un esprit d'analyse quelquefois malveillant, arriver à découvrir dans les écrits ou les discours les plus anodins des provocations dangereuses et coupables.

En introduisant le qualificatif *direct*, les auteurs du projet de loi ont arrêté l'arbitraire. Le mot d'ailleurs fut clairement expliqué au moment de la discussion par les orateurs de la Chambre et du Sénat. « Pour arriver à établir l'égalité dans la peine, disait M. Bozerian au Sénat, il faut établir que le journaliste ou le parleur a provoqué *directement* à un *fait spécial* ». Il faut, disait M. Agniel à la Chambre, que la provocation soit directe..., c'est-à-dire qu'il y ait une *relation incontestable, légalement établie* entre le fait de la provocation et le crime ou le délit qui en aurait été la conséquence (1). » Enfin si l'on se reporte aux conclusions du rapporteur de la loi, M. Lisbonne, on y lit cette déclaration bien formelle : « La provocation ne sera donc punie des peines de la complicité, que lorsqu'elle sera directe et spéciale, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu pour que d'autres individus exécutent un crime déterminé et prévu par la loi pénale. »

La nécessité de prouver la relation entre la provocation et le crime mettra donc le journaliste ou l'orateur à l'abri des procès tendancieux ; mais d'un autre côté, il ne sera pas mal aisé, quoiqu'on en ait dit, de faire ce genre de preuve ; les circonstances de temps, de lieu, les relations du provocateur et du criminel, la certitude que le délinquant a lu ou entendu les écrits ou les paroles de l'écrivain ou du

(1) *Journal Officiel* ; *Débats parlementaires*, 29 janvier 1881.

journaliste, seront des moyens faciles d'établir l'action de l'un sur l'autre.

En second lieu, la provocation prévue par l'article 23 doit être *publique*, à la différence de celle de l'article 60 du Code pénal, qui est réprimée même lorsqu'elle s'est exercée de façon clandestine. L'article 23 de la loi sur la presse énumère limitativement les moyens de publication par lesquels elle doit se produire : discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, écrits, imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposés aux regards du public.

La loi de 1881 a excepté du délit de provocation, la mise en vente ou l'exposition de « peintures, gravures, dessins ou emblèmes », dont parlait la législation de 1819. Au contraire, en Autriche (art. 59), en Hongrie (art. 134), en Russie (art. 245), on considère comme un délit, la provocation par l'image, contrairement au système français.

Telles sont les conditions générales nécessaires pour que la provocation par discours, paroles ou écrits constitue la complicité prévue et punie par la loi pénale. Essayons de les appliquer maintenant au cas spécial du régicide.

Excité et provoqué par un discours ou par un article de journal dans le genre de celui que nous avons reproduit dans la première partie de cette étude, un misérable attente à la vie du chef de l'Etat. La provocation a été à la fois directe et publique. Quel va être le sort de l'orateur ou de l'écrivain, auteur de la

provocation ? L'article 23 de la loi de 1881 sur la presse va nous répondre : il sera considéré comme complice de celui qui a commis le crime et puni de la même peine.

Mais le coupable n'a pas réussi dans la perpétration de son forfait ? Il n'y en aura pas moins eu tentative ; la complicité du criminel qui a tenté le crime et de l'écrivain qui l'y a poussé n'en restera pas moins entière. La tentative constituant l'attentat, tout comme l'exécution elle-même, la peine de mort sera celle réservée aux deux coupables.

Tels sont le sens et la portée de l'article 23 qui vise la provocation à toute action qualifiée crime ou délit ; mais, pour que cette provocation puisse constituer la complicité, il faut nécessairement qu'elle ait été suivie d'effet, la complicité ne pouvant se comprendre sans un fait personnel et punissable.

La parole et l'écrit qui poussent au régicide n'obtiennent pas toujours les résultats que l'auteur en attendait. Les idées qu'ils ont semées ne germent pas toujours, et la provocation peut ne pas être suivie d'effet. Il est évidemment impossible ici de considérer le provocateur comme complice, puisqu'il n'y a pas d'auteur, pas de fait principal. On s'est demandé s'il fallait songer à prévenir le mal ou s'il ne suffisait pas de réprimer les attentats une fois commis. Mais la législation qui attendrait la réalisation du crime pour le prévenir serait singulièrement imprévoyante. C'est cependant cette dernière opinion qui fut plusieurs fois soutenue, au nom de la liberté de penser et d'écrire, par certains orateurs du Sénat

et de la Chambre, au moment de la discussion de la loi. « Il ne suffit pas, disait-on, qu'en matière pénale un préjudice soit possible, il faut encore qu'il soit certain. Si les esprits n'ont pas été troublés, si les intérêts n'ont pas été alarmés par une provocation qui n'a été qu'une voix dans le désert, où est le préjudice ? Et si la provocation les a troublés et alarmés, comment pouvoir saisir le corps du délit au fond des esprits, et en mesurer la criminalité, mesurée elle-même sur l'étendue du dommage (1). » A cela on répondait : « La provocation est un acte, non pas l'expression d'une opinion, la manifestation d'une doctrine ou d'une tendance ; elle est une véritable menace à la sécurité publique (2). » Montesquieu avait déjà légitimé la peine qui atteint la provocation : « Ce ne sont pas, disait-il, les *paroles* ou les *écrits* que la loi punit, mais bien une action commise, dans laquelle les écrits ou la parole sont employés et dont ils sont les signes extérieurs (3). »

Se réclamer de la liberté de penser pour écarter la répression est un pur sophisme : celui qui conseille le meurtre et le provoque ne fait pas simplement usage de sa liberté de penser ou d'écrire, il se rend par avance, complice du crime, il crée des criminels, il est criminel lui-même.

(1) *Journal Officiel*, 1881 ; *Documents parlementaires*, rapport de M. Pelletan au Sénat.

(2) *Journal Officiel*, 1881 ; *Documents parlementaires*, rapport de M. Lisbonne à la Chambre.

(3) *Esprit des Lois*, XII, 12.

Il convenait donc de réprimer la provocation même non suivie d'effet. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 punit les provocateurs de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 à 3,000 francs d'amende. Une loi récente, celle du 12 décembre 1893, est venue étendre le cercle des provocations punissables et aggraver les pénalités édictées par la loi de 1881. Le code pénal Hongrois, comme le code franfrançais, punit la provocation qu'elle ait été ou non suivie d'effet.

Le système de la loi sur la presse laisse, à notre sens, subsister deux lacunes, dont l'une tout au moins a été réparée postérieurement. Le législateur de 1881, veut, nous l'avons vu, que la provocation punissable soit directe ; mais une loi postérieure, celle de 1893, punit une forme de provocation indirecte, l'*apologie du crime*, dont nous aurons à nous occuper plus loin. Les législations criminelles sont, d'ailleurs, unanimes à réprimer toutes les formes de provocation et, en Allemagne, en Italie, en Suisse, en Danemark, en Hollande, on n'établit aucune distinction entre la provocation directe et la provocation indirecte.

D'autre part, d'après les articles 23 et 24 de la loi de 1881, la provocation par le moyen de *dessins, gravures, peintures ou emblèmes* n'est pas punissable parce que, aux yeux du législateur, elle n'a pas un caractère direct. Et cependant que de gravures ou d'emblèmes dangereux par le spectacle démoralisateur qu'ils offrent ! Si l'on ouvre, par exemple, le numéro illustré d'un journal anarchiste, l'apologie

du crime par l'image s'y étale avec un sans-gêne révoltant. C'est la leçon de choses dans ce qu'elle a de plus criminel. De même, il y a des emblèmes qui portent en eux-mêmes tout un programme de révolution et de mort. Pourquoi ces provocations ne sont-elles pas punissables, comme celles qui sont faites dans des discours ou des écrits ?

DE L'APOLOGIE DU RÉGICIDE. — La loi du 12 décembre 1893 a introduit de nouveau dans le Code le délit d'*apologie du crime* supprimé par le législateur de 1881. On a considéré en 1893, que l'apologie du crime était une sorte de provocation, indirecte sans doute, mais suffisante pour motiver la répression.

Voici en effet ce qu'on lit dans l'exposé des motifs : « La provocation n'est punie actuellement qu'autant qu'elle est directe. L'apologie des crimes ci-dessus spécifiés échappe à toute sanction pénale. La loi laisse ainsi la société sans défense contre des excitations qui constituent un danger social au même titre et au même degré que la provocation directe. Qu'est-ce, en effet, que l'apologie d'un attentat comme le meurtre, le pillage, l'incendie, etc., *sinon la provocation au renouvellement d'actes de même nature ?* Produisant les mêmes effets, elle doit exposer ceux qui s'en rendent coupables à la même répression. » La loi de 1893 consacre le retour aux législations antérieures de 1819 et de 1849. La loi de 1819 atteignait le délit d'apologie des crimes et celle du 27 juillet 1849 contenait une disposition formelle en ce sens : « Toute

attaque contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute *apologie* de faits qualifiés crimes ou délits par la loi sera punie. »

La correction faite à la loi de 1881 nous paraît très heureuse et très juste. Faire l'apologie d'un crime, c'est considérer ce crime comme un acte digne de considération et d'éloge, c'est par là même provoquer à le commettre. On fausse par cette apologie, les notions morales de la conscience humaine, on légitime ce qui est criminel et on enseigne la révolte contre la justice et la loi.

Soit que l'on glorifie de manière abstraite le crime en général, soit que l'on essaie de mettre au front de tel ou tel criminel l'auréole du martyre, le délit d'apologie existe dans tous les cas, et c'est avec raison que la jurisprudence décide que les cris de : Vive Casério ! Vive Bresci ! proférés publiquement par une personne pour glorifier les crimes commis au nom de l'anarchie et de la révolution sociale, ne constituaient pas seulement le délit de cris séditieux, mais en réalité le délit d'apologie du crime de meurtre (1).

Les peines prononcées par l'article 24 de la loi de 1881 ont été aggravées par la loi de 1893 qui fixe à un an le minimum de l'emprisonnement et le maximum à cinq ans.

(1) Cour d'appel de Toulouse, 19 janvier 1894 (Dalloz, 1894, II, 80).

DE QUELQUES AUTRES CAS DE COMPLICITÉ DU CRIME DE RÉGICIDE. — Si nous sortons de cette législation spéciale de la presse pour rentrer dans le droit commun, nous retrouverons les cas de complicité appliqués aux crimes ordinaires. S'il n'a pas toujours été directement provoqué au régicide, le criminel peut avoir reçu de quelqu'un des instructions de nature à l'aider dans la perpétration du délit ; il est nécessaire, pour qu'il y ait en pareil cas complicité, que les conseils ou avertissements donnés, l'aient été dans le but connu et intentionnel de faciliter l'exécution d'un crime. Le domestique qui, en causant et sans se rendre compte du caractère dangereux de ses explications, aurait révélé les habitudes de son maître de façon à faciliter son assassinat, ne saurait être rendu complice du meurtrier. Cette nécessité s'applique, *mutatis mutandis*, au crime du régicide.

Le paragraphe 2 de l'article 50 énumère aussi comme un des nombreux cas de complicité, le fait d'avoir « procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ». Ici la complicité apparaît clairement. Le régicide n'a pas de poignard ou de revolver pour commettre son attentat ; un camarade met à sa disposition une arme meurtrière ; ce camarade est complice. La condition première de sa complicité est qu'il sache à quel usage criminel doit servir cette arme et qu'il la fournisse avec le dessein de favoriser le crime.

Mais le régicide, de même qu'il a des complices avant l'exécution de son forfait, a quelquefois besoin

d'aides pour sa perpétration matérielle. Peu importe d'ailleurs la qualité du secours qui lui est accordé, pourvu que son complice ait bien agi ou en connaissance de cause. Le législateur n'a pas fixé en quoi consiste l'aide et l'assistance, c'est une question de fait à résoudre par les magistrats chargés de juger. Il pourra même arriver que les complices auront pris une part suffisamment grande dans l'exécution pour qu'ils deviennent des co-auteurs, et que le délit ne soit plus le fait d'un seul. La distinction est quelquefois intéressante à faire, quoique la peine soit la même. Les juges sont souverains dans l'appréciation de cette question de fait.

En dernier lieu, l'article 61 du Code pénal assimile aux complices ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion. L'origine de cette disposition remonte jusqu'au droit romain, d'où elle passa dans les ordonnances royales (1). Elle fut supprimée pendant la période révolutionnaire à l'occasion du recel de Georges Cadoudal et de soixante brigands cachés dans Paris ou les environs et soudoyés par l'Angleterre pour attenter à la vie du premier Consul.

Il s'agit dans cet article, d'une sorte de complicité

(1) L'article 26 de l'ordonnance de Blois de 1579 contenait la disposition suivante : « Défendons à tous taverniers et cabaretiers de recevoir et héberger dans leurs maisons gens sans aveu plus d'une nuit sous peine de galères et leur enjoignons, sous pareilles peines, de venir les révéler à la justice. »

générale que la loi fait peser sur le logeur, à raison d'une *présomption* d'association entre les malfaiteurs et lui. Les mêmes dispositions se retrouvent d'ailleurs dans les Codes espagnol, belge et portugais. Dans d'autres pays, au contraire, le système diffère, les Codes allemand, hongrois et italien, font du recel un délit spécial, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il y a eu entre les malfaiteurs et le logeur entente préalable.

Pour notre part, nous verrions sans peine disparaître du Code pénal l'article 61, vague, imprécis et difficile dans l'application. Il fait du reste, double emploi avec l'article 267 qui punit « ceux qui auront sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion ».

Telles sont les diverses dispositions pénales qui punissent les régicides et leurs complices.

CHAPITRE IV

De la Juridiction compétente.

Nous avons à peu près épuisé toutes les questions qui peuvent se rattacher au crime du régicide. Le moment est venu de nous demander quels sont les tribunaux compétents pour le juger.

Le régicide a toujours été considéré, non pas seulement comme l'assassinat d'un homme élevé au-dessus des autres, par sa naissance ou sa situation, mais aussi comme un attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat. Par le bouleversement qu'il apporte dans le pays où il se produit, par les conséquences dangereuses qui peuvent en résulter, ce crime mérite, semble-t-il, d'être instruit par une juridiction exceptionnelle et de subir une répression spéciale. En présence des atteintes profondes portées à l'ordre public, soit par l'énormité du forfait, soit par la situation du coupable, soit aussi par l'organisation et la préparation du crime, on a pensé de tout temps qu'il était essentiel de mettre le régicide dans une classe à part, non pour le punir moins sévèrement, mais pour le

punir autrement que le crime contre les particuliers (1).

Nous avons vu, en faisant l'historique de la législation, combien était sévère la pénalité qui s'attachait aux régicides. Mais si la répression était exceptionnelle, la juridiction ne l'était pas moins, et ce n'est pas de nos jours que l'on a conçu la nécessité de soumettre la cause des crimes de ce genre à des juges spécialement choisis pour cette tâche.

A Rome, c'est d'abord le peuple qui juge souverainement dans ses comices le « *perduellis* »; puis c'est le Sénat, esclave docile des volontés de l'empereur, qui se transforme en tribunal chargé de punir ceux qui ont attenté à la majesté ou à la vie du souverain. C'est quelquefois aussi l'empereur lui-même, qui, se faisant juge et partie, fait exposer sur le bûcher ou livre aux bêtes féroces les criminels de lèse-majesté.

Ce sont également les réunions populaires qui, à l'origine de la monarchie française, jugent les criminels d'état; mais la Cour du roi se substitua peu à peu à ces assemblées d'hommes libres qui avaient, au point de vue judiciaire, le caractère d'une grande Cour nationale. Le roi y juge avec ses grands vassaux de toutes les affaires qui intéressent le royaume.

Puis le roi s'habitue peu à peu à déléguer à des commissaires le soin de rendre la justice. Toutes les

(1) M. Guizot a admirablement démontré cette nécessité dans les pages remarquables qu'il a écrites sous ce titre : « *De la peine de mort en matière politique.* »

fois qu'il a besoin de se débarasser d'un adversaire qui le gêne, de supprimer un personnage puissant, de perdre un rival redouté, il choisit les juges. La Commission a été par excellence, l'arme judiciaire de l'ancien régime. Les délits jugés par ces commissions sont divers; mais la plupart du temps, ils sont qualifiés crimes de lèse-majesté. Richelieu fit de cette institution judiciaire un abus vraiment scandaleux.

Elle fut, peut-on dire, une sorte de Haute-Cour, nommée par le roi, docile à ses volontés et prête à exécuter toutes les besognes. Elle dura autant que l'ancien régime.

Bien qu'elle ait essayé d'établir une réaction contre les mœurs judiciaires, souvent arbitraires et exceptionnelles de l'ancienne monarchie, la législation de l'époque révolutionnaire n'en a pas moins gardé le principe d'une juridiction extraordinaire pour connaître des attentats de lèse-majesté. C'est ainsi qu'un décret du 10 mai 1791 organise une *Haute-Cour* nationale chargée de juger les crimes de lèse-nation qui lui seraient soumis; et la constitution du 3 septembre de la même année délimite ainsi la compétence de ce tribunal : « *Une Haute-Cour nationale, formée des membres du Tribunal de Cassation et de hauts jurés, connaîtra. ... des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.* » (Titre III, art. 23.) Les affaires déférées à cette juridiction n'étaient pas susceptibles de recours en Cassation, à cause même de leur nature et des juges qui la composent.

La Convention, sur les instances de Danton, laissa substituer un « Tribunal criminel révolutionnaire », ayant spécialement pour objet le jugement de tous les faits auxquels les circonstances donnaient le caractère de crimes politiques. Il connaissait de « toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre..... la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, etc., etc... ». (Décret du 10 mars 1793, art. 1.)

Ce Tribunal, devenu tristement célèbre sous le nom de tribunal révolutionnaire, se livra aux pires excès ; mais Robespierre, Couthon, Marat et autres qui en furent les instigateurs et les pourvoyeurs, ne tardèrent pas à en être bientôt les victimes. Cette juridiction, dont le principe pouvait être excellent, tomba d'elle-même sous le mépris public, et c'est la Constitution impériale qui la rétablit sous une autre forme.

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII instituait une « Haute-Cour impériale » chargée de de connaître : « 1° des délits... : 2° des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de la couronne ». Elle était composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand ministre de la justice, de soixante sénateurs, de six présidents de section au Conseil d'Etat, de quatorze conseillers d'Etat et de vingt membres de la Cour de Cassation. La présidence était dévolue à l'archichancelier de l'Empire.

Sous la Restauration et sous la monarchie de juillet, les chartes de 1814 et de 1830 attribuaient juri-

diction à la Chambre des Pairs qui connaissait des crimes et attentats contre la sûreté de l'Etat. C'est ainsi qu'elle fut réunie à plusieurs reprises, notamment pour juger Louvel, l'assassin du duc de Berry; Fieschi (1835); Alibaud (1836); Meunier (1836); Darnies (1840); Lecomte (1846); Henri (1846), tous auteurs d'attentats contre Louis-Philippe; ainsi que Quénisset qui avait tiré sur le duc d'Aumale le 13 septembre 1841.

La Constitution républicaine de 1848 (art 91), instituait une Haute-Cour pour juger sans appel ni recours en Cassation, toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat.

La Constitution du 14 janvier 1852 consacre également l'existence d'une Haute-Cour pour connaître des mêmes crimes, ainsi que des complots ou attentats contre la personne du président de la République (art. 52). Mais les fonctions de la Haute-Cour n'étaient plus dévolues, comme précédemment, à l'une des deux Chambres législatives. Napoléon III estima qu'il y avait peut-être du danger à faire d'une assemblée législative un tribunal criminel, et il décida que, désormais, la Haute-Cour serait formée de magistrats pris parmi les juges de la Cour de cassation et de jurés choisis dans les Conseils généraux des départements.

La Haute-Cour fut réunie au mois de mai 1870, à Blois, pour juger plusieurs accusés traduits devant elle sous la prévention de complot pour changer la forme du gouvernement et d'attentat contre la vie de

l'empereur. L'arrêt fut rendu le 9 août 1870 (1).

Supprimée par un décret du gouvernement de la Défense nationale en date du 4 novembre 1870, l'institution de la Haute-Cour reparut dans nos lois constitutionnelles de 1875. Deux articles de la Constitution consacrent cette restauration et délimitent sa compétence.

L'article 9 de la loi constitutionnelle du 9 février 1875 porte : « *Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître les attentats commis contre la sûreté de l'Etat.* »

Cet article a été complété par l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875, qui s'exprime ainsi dans son alinéa troisième : « *Le Sénat peut être constitué en Haute-Cour de justice, par un décret du président de la République rendu en Conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat. Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.* »

Le Sénat a déjà été constitué deux fois en Haute-Cour de justice, par application des lois constitutionnelles de 1875 : une première, fois par décret du 8 avril 1899, pour juger le général Boulanger, Henri Rochefort et le comte Dillon, accusés d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits connexes; et une seconde fois, par décret du 4 septembre 1899, pour

(1) Cf. Journal *Le Droit*, du 10 août 1870.

statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits relevés à la charge de MM. Déroulède, Habert, Buffet, de Lur-Saluces, Guérin, Dubuc et autres.

Cette institution des Hautes Cours de justice se trouve, sous des noms et des formes diverses, dans toutes les Constitutions modernes, de sorte que, comme on l'a dit très justement, « elle apppartient au droit commun constitutionnel (1) ». Leur compétence est à peu près partout la même, mais leur composition varie : tantôt c'est la Cour suprême de l'organisation judiciaire qui en remplit les fonctions, comme en Allemagne (2), en Suisse, en Belgique, aux Pays-Bas, en Roumanie. Tantôt elle constitue un corps judiciaire spécial, qui n'est chargé d'aucune fonction. Ainsi, en France, d'après les Constitutions de 1791, de l'an III, de 1848 et de 1852. Ailleurs, enfin, dans les gouvernements qui comportent deux Chambres, le système consiste à faire de l'une d'elles la Haute-Cour, en donnant à l'autre le droit d'accusation : ainsi en est-il en Angleterre, aux Etats-Unis, en Italie, en

(1) Lair : *Des Hautes Cours politiques en France et à l'étranger.* Esmein : *Éléments de droit constitutionnel.*

(2) La Haute-Cour porte le nom de Tribunal fédéral (Reichsgericht). C'est devant lui qu'ont comparu les 15, 16, 17, 18 et 22 décembre 1884, les accusés du crime dit du *Niederwald* qui avaient attenté à la vie de l'empereur d'Allemagne, du prince impérial, du roi de Saxe et des autres princes allemands, à l'occasion de l'inauguration au Niederwald du monument de la Germania (Cf. *Gazette des Tribunaux* des 19-23 décembre 1883).

Russie (1), en Danemark (2). Dans d'autres pays, comme la Turquie, par exemple, la Haute-Cour est convoquée par iradé impérial : elle a pour attribution de juger toutes les personnes accusées de crimes de lèse-majesté.

Nous avons tenu à enregistrer tous ces documents historiques pour bien montrer que de tout temps, et dans tous les pays, même actuellement, les attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat dont le régicide est une des formes les plus caractéristiques, sont soumis à un genre de juridiction exceptionnelle qui partout a été créée pour connaître presque exclusivement de ce genre de crimes.

Cependant, il semble qu'une sorte de discrédit ait frappé cette institution et que les gouvernements évitent, autant que possible, de recourir à son fonctionnement. Nous avons vu que sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, le roi n'avait pas hésité à faire comparaître les régicides comme Louvel, Fieschi, Alibaud et autres devant la Cour des Pairs. De nos jours et en France surtout, en dehors des atten-

(1) C'est par la haute juridiction du Sénat qu'ont été jugés les assassins de l'empereur Alexandre III et c'est également devant elle qu'ont été condamnés, au mois d'avril 1887, les auteurs de l'attentat du 13 mars de la même année.

(2) La Constitution danoise du 7 novembre 1865, sanctionnée le 28 juillet 1866, donne au roi le pouvoir de convoquer, avec l'assentiment de la Chambre basse (Folketing), la Haute-Cour (Rigsret) chargée de juger tous les délits particulièrement dangereux pour l'Etat (art. 69). Au nombre de ces délits se trouve spécifié celui d'attentat contre le roi.

tats purement politiques, dont on profite toutes les fois que l'occasion se présente, pour frapper l'imagination populaire, la Haute-Cour n'est pas convoquée même pour les cas prévus par la Constitution. Il semble que l'on veuille laisser tomber en désuétude un des usages essentiels pour lesquels cette juridiction avait été créée. On la réserve uniquement à ce que l'on pourrait appeler les procès politiques, et on la laisse sommeiller quand il s'agit de connaître d'un véritable crime comme celui de Caserio, plus dangereux, quoiqu'on en puisse dire, que les folles équipées de Déroulède ou les résistances comiques d'un Jules Guérin dans son fort Chabrol.

Le Sénat a dédaigné de se constituer en Haute-Cour pour juger Caserio, laissant à d'autres le soin de condamner un criminel dont les agissements auraient pu cependant être instructifs pour les législateurs du Luxembourg. Ils auraient trouvé peut-être dans l'interrogatoire du criminel des enseignements utiles sur l'organisation des sociétés anarchistes, dont ils auraient fait leur profit pour la législation de 1894 faite en vue de sauvegarder la société contre les exploits de ces hommes dangereux pour le monde civilisé.

Nous entendons bien qu'on reproche à la Haute-Cour d'être une justice d'exception et nul plus que nous ne réprouve ce genre de juridiction. Mais, comme nous l'avons vu, les précédents historiques justifient plus qu'il ne faut l'existence et le fonctionnement des Hautes Cours. De tout temps et dans toutes les nations civilisées, on a reconnu la nécessité de soumettre à

des juges spéciaux la connaissance des crimes qui intéressent au plus haut degré l'existence de l'Etat, le maintien de ses institutions et la vie du chef qui le dirige et le représente. Que si l'utilité sociale de la Haute-Cour a été à tel point reconnue que les législateurs en ont consacré l'existence théorique, c'est apparemment pour que, dans la pratique, l'usage en fût établi, toutes les fois que besoin serait.

Ce reproche du reste, serait fondé si la Haute-Cour était constituée spécialement pour connaître d'un crime et d'un accusé déterminés, comme cela se passait dans les jugements par commissaires de l'ancienne France. Il y aurait alors violation du principe par lequel *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*. Mais du moment que l'institution existe avant la perpétration du crime, du moment qu'elle a été créée justement pour connaître de ces crimes, il n'y a pas plus violation de la justice qu'il ne saurait y en avoir dans la création des tribunaux militaires ou maritimes.

Mais, dira-t-on encore, — c'est tout au moins la critique que l'on ne manquera pas de faire en France — le Président de la République n'est pas protégé par le Code pénal autrement que les simples particuliers. Celui qui attente à ses jours ne saurait être distrait de la juridiction ordinaire dans le cas d'homicide, qui est la Cour d'assises. Nous avons essayé de montrer, en étudiant l'article 86, que rien ne nous autorisait à croire à l'abrogation de cette partie de la législation pénale qui protège la vie du chef de l'Etat ; qu'au surplus, quoiqu'on en dise, l'assassinat

du Président de la République ne cause pas dans le pays un trouble moins profond, ne porte pas moins atteinte à l'ordre et à la sécurité nationale que n'en aurait porté l'attentat contre l'empereur Napoléon ou le roi Louis-Philippe. Pourquoi un régicide serait-il soumis à telle juridiction et un autre à telle autre juridiction, quand rien dans nos lois n'autorise le pouvoir exécutif à changer ainsi sa procédure ?

Au surplus, nous avons essayé de montrer plus haut la gravité actuelle du péril régicide. Convient-il, devant le danger que les associations anarchistes font courir à l'Etat et à la civilisation moderne, de confier la répression de ces crimes à la Cour d'assises? Nous ne voudrions pas ici faire le procès de cette juridiction dont la création fut longtemps considérée comme une des conquêtes de l'esprit démocratique. Mais peut-être serait-il juste de déclarer que, dans ces derniers temps surtout, l'indulgence coupable dont elle a fait preuve envers certains criminels, ne nous donne pas des garanties suffisantes pour lui confier la répression de ces crimes. Dès que les questions politiques sont pour quelque chose dans la perpétration des crimes, il semble que le jury se sente désarmé et hésite à punir, quand les passions personnelles de chacun de ses membres ne se mêlent pas quelquefois au jugement dont l'indépendance devrait constituer la première garantie.

N'avons-nous pas vu, dans ces derniers temps surtout, des crimes sociaux absous par le jury? N'avons-nous pas assisté à ce spectacle déprimant de voir douze hommes couvrir de leur verdict un criminel

qui avait insulté la patrie et le drapeau, choses plus précieuses peut-être que la vie du chef de l'Etat lui-même ?

Le gouvernement n'a-t-il pas quelquefois jugé lui-même la sentence des jurés comme dangereuse ? Dernièrement encore, il n'hésitait pas à réunir cette fois la Haute-Cour pour un crime que le jury avait absous et à faire juger de nouveau par d'autres juges un criminel innocenté par la Cour d'assises.

De pareilles erreurs, nous dira-t-on, ne se produiront pas lorsqu'il s'agit du régicide ! Mais ne craint-on pas que l'indulgence ou plutôt les faiblesses dont nous avons accusé les jurés ne viennent à se produire à la longue et, comme inconsciemment, quand il s'agira de juger les régicides ? Il y a dans l'esprit public une tendance fâcheuse à considérer les crimes de la nature de celui qui nous occupe comme moins dignes de mépris et d'horreur que les crimes de droit commun : le jury qui est l'émanation de cet esprit public, apportera fatalement dans ses jugements cette espèce de pitié et de sensiblerie de mauvais aloi qui s'attache aux criminels politiques.

Les juges de la Haute-Cour, par leur culture, par leur expérience, par la vision claire qu'ils peuvent avoir du danger, seront moins sujets à une indulgence funeste. En ce qui concerne surtout l'assassinat du Président de la République, qui pourrait croire qu'ils n'useront pas de la plus extrême sévérité envers le criminel qui aura privé le pays de l'homme qu'eux-mêmes avaient jugé le plus digne d'occuper la première magistrature de l'Etat ? Ce

serait pour eux un honneur de venger un pays du mépris qui a été fait de leur propre choix et il n'y aurait aucun risque que dans ce cas, la passion politique vînt se mêler à des débats qui doivent rester purement criminels.

Ce n'est pas que nous prétendions qu'avec les textes législatifs actuels, la Haute-Cour de justice soit la seule juridiction compétente. Il est bien certain que, d'après l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875, ce n'est pas une obligation pour le Président de la République de convoquer le Sénat en Haute-Cour pour juger les attentats qui peuvent être commis; il jouit à ce sujet d'une liberté absolue, et la Cour d'assises peut parfaitement être saisie du crime de régicide aussi bien que la Haute-Cour.

Si nous avons insisté pour que cette dernière juridiction connaisse exclusivement des attentats dont nous parlons, c'est parce que les précédents historiques et les législations étrangères nous fournissaient à ce sujet des exemples dont nous devions tenir compte. La Haute-Cour, juridiction exceptionnelle, nous paraissait qualifiée pour réprimer le régicide, crime exceptionnel. Nous avons craint de la part du jury soit une indulgence coupable, soit quelquefois un manque de clairvoyance dangereux. De pareils défauts risquent fort de ne pas se rencontrer chez les juges de la Hante-Cour, plus instruits et toujours plus expérimentés. Enfin, cette juridiction existe dans notre Constitution. Pourquoi ne pas s'en servir? La justice y gagnerait en fermeté, et la Haute-Cour elle-même, discréditée peut-être dans ses derniers temps

par le reproche qui lui a été fait de ne se réunir que pour tirer de vengeances faciles d'ennemis politiques peu dangereux, retrouverait le prestige et l'autorité qu'on a le droit de demander à tous ceux qui, en France, sont chargés de rendre la Justice.

APPENDICE

Lois contre les Anarchistes.

Dans notre introduction nous avons essayé de montrer, en indiquant le changement de but poursuivi par les assassins actuels, que le régicide était devenu un crime social beaucoup plus dangereux et plus terrible qu'autrefois. Contre lui, contre les anarchistes qui sont ses continuateurs, contre les idées et les doctrines qu'ils enseignent et pratiquent, il importe que la loi pénale intervienne ; elle est l'*ultima ratio* de la société qui n'a souvent d'autres moyens de répression et de sauvegarde que ceux qu'elle lui donne.

Les attentats si nombreux auxquels nous avons assisté dans ces dernières années et dont nous avons donné une liste encore incomplète, ont déterminé les législateurs à tenter un mouvement de résistance et à faire un effort pour se rapprocher des origines les plus cachées et les plus profondes de l'*acte anarchiste*, pour le surprendre et le prévenir. C'est dans ce sens que s'est développé surtout en France, tout le mouvement législatif et répressif contre l'anarchie.

LOI DES 2 AVRIL 1892 ET 18 DÉCEMBRE 1893.— On songe d'abord à frapper la préparation de l'attentat ; c'est l'objet des lois du 2 avril 1892 et du 18 décembre 1893.

La loi du 2 avril 1892 a simplement précisé les articles 435 et 436 du code pénal, sans créer un état de choses vraiment nouveau. La peine de mort est applicable à ceux qui tentent, au moyen d'explosifs, la destruction de bâtiments ou édifices publics ou privés. En France, comme en Allemagne, on a établi l'assimilation du crime consommé au crime tenté. On a même été plus loin en décidant que « le dépôt sur une voie publique ou privée » d'un engin explosif, constituerait le crime de meurtre avec préméditation.

Mais le législateur s'est vite aperçu qu'il ne suffisait pas de prévenir l'acte anarchiste ; il convient d'attaquer le mal dans ses racines, et de réprimer les faits qui en sont la préparation lointaine. C'est l'objet de la loi du 18 décembre 1893, modifiant les articles 265, 266 et 267 du Code pénal.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, on pouvait soutenir que les anarchistes ne tombaient pas sous le coup de l'application de l'article 265, lequel n'incriminait que l'*association des malfaiteurs*. Il entendait par là « une organisation permanente avec un lien de hiérarchie et de discipline ». Or, les anarchistes n'ont pas une organisation permanente et continue ; chez eux, pas de cadre déterminé, de chef désigné. Leurs principes s'opposent à toute idée d'obéissance, de subordination, et lorsqu'on voulut,

en 1892, ouvrir au parquet de la Seine des informations contre les anarchistes, on s'aperçut que les éléments juridiques du crime d'association ne pouvaient être relevés contre eux et on renonça aux poursuites. La loi du 18 décembre 1893 a adapté aux associations nouvelles les dispositions des articles 265-267.

Elle prévoit, non pas l'entente en vue de la propagande des idées anarchistes, mais l'entente en vue de la propagande par le fait. « Il existe peut-être, disait le rapporteur de la loi, M. Flandin, certains groupes anarchistes organisés qui se sont donné pour mission de poursuivre la propagande de l'idée ; ceux-là professent des doctrines que nous répudions d'une façon absolue, sans qu'assurément personne d'entre nous ait la pensée de les incriminer au point de vue pénal. Mais à côté de cette catégorie d'anarchistes qui ne s'occupent que de la propagande de l'idée, il y en a d'autres, bien autrement dangereux, qui se sont donné pour mission la propagande par le fait, qui se créent une spécialité, par exemple, de la propagande par les engins explosifs, dont la haine contre la société se manifeste par des attentats monstrueux, hier au théâtre de Barcelone, aujourd'hui au Palais-Bourbon. Eh bien ! ce sont ces actes hideux de destruction que nous voulons empêcher (1). » Ce que l'on a voulu viser dans ces lignes, ce ne sont donc pas les idées théoriques, ce sont les praticiens eux-mêmes.

(1) Sirey : *Lois annotées*, 1894, page 653.

Mais, qu'est-ce que l'entente, pour commettre les délits contre les personnes ou les choses? L'entente, disait le rapporteur de la loi, a ici la même signification que celle qu'il faut lui donner dans le complot : « Il y a entente, dit l'article 89, lorsque la *résolution d'agir est concertée ou arrêtée entre plusieurs personnes.* » Les dispositions de la loi nouvelle étendent au droit commun, l'incrimination, jusque là réservée aux crimes contre la sûreté de l'Etat.

Deux catégories d'individus peuvent être poursuivis en vertu des nouveaux articles 266 et 267 : les *affiliés* et les *fauteurs*. Les affiliés encourent, comme peine accessoire, les travaux forcés à temps, et comme peine principale, la rélégation et l'interdiction de séjour. Les fauteurs, c'est-à-dire ceux qui sciemment ont favorisé en fournissant aux affiliés des instruments de crime, des moyens de correspondance, logement ou lieux de réunion, sont punis de la réclusion.

En appliquant ainsi aux crimes anarchistes les dispositions qui visent les attentats et les complots politiques, le législateur de 1893 n'a pas simplement fait, comme on le lui a reproché, une loi de circonstance. L'œuvre était nécessaire, peut-être est-elle insuffisante. Bien souvent, en effet, il pourra arriver que le juge découvrira et poursuivra des compagnons résolus à commettre un attentat ; mais que de fois aussi le crime ne sera pas le résultat d'une entente, mais plutôt le fruit de la propagande incessante qui s'exerce par la parole, le journal ou l'image, sur les êtres faibles et primitifs, dont le cerveau reçoit faci-

lement les empreintes du poison qu'on lui verse. Nous y avons insisté souvent, et nous ne saurions trop y revenir ; c'est l'exécrable propagande que le législateur devrait atteindre.

LOI DU 28 JUILLET 1894. — La loi du 28 juillet 1894 constitue la dernière tentative de répression dirigée contre les menées anarchistes. Vivement attaquée par les uns qui l'ont traitée de *loi scélérate*, assimilée par d'autres à la *loi de sûreté générale* de l'Empire, elle n'en a pas moins produit des résultats heureux, puisqu'elle marque, en France, le commencement de la décadence de l'*anarchie violente*. Elle n'a pas créé, comme on l'a prétendu, des délits vagues et arbitraires, ni des justices exceptionnelles pour les réprimer ; elle se borne à débarrasser les Cours d'assises des délits de provocation et d'apologie criminelles, ayant un but de propagande anarchiste, et à réprimer les excitations secrètes qui tendent à pousser au meurtre, au vol... etc... La première de ces mesures à paru très contestable à beaucoup. Elle est ainsi conçue : « *Les infractions prévues par les articles 24 (§§ 1 et 3) et 25 de la loi du 29 juillet 1881, sont déférés aux tribunaux de police correctionnelle, lorsque ces infractions ont eu pour but un acte de propagande anarchiste.* »

Nous avons vu plus haut, quelles étaient les infractions visées par l'article 24, celui qui nous intéresse le plus directement. Ces infractions seront désormais déférées aux tribunaux correctionnels ; le législateur

a jugé, avec raison à notre sens, que les délits de cette nature devaient subir une répression immédiate, incompatible avec les lenteurs ordinaires de la Cour d'assises. En outre, par ce changement de juridiction, on peut espérer obtenir une répression plus sûre et plus égale, et ne pas voir des individus acquittés dans telle contrée, condamnés dans telle autre, suivant les caprices souvent irraisonnés des membres du jury.

L'innovation la plus importante de la loi du 28 juillet 1894, consiste dans la possibilité d'atteindre la propagande anarchiste, qui s'exerce en dehors des conditions de publicité, prévues par l'article 23 de la loi sur la presse, et l'article 2 a nettement défini la propagande anarchiste incriminée, en la faisant résulter d'incitations par provocation ou apologie, à commettre certains actes limitativement énumérés, tels que vol, meurtre, etc... . Le délit de propagande anarchiste est créé de toutes pièces, avec cette circonstance qu'il consiste dans ce seul fait de propagande, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été commis publiquement ou qu'il ait reçu un commencement d'exécution.

Une dernière disposition de la loi de 1894 autorise les Cours et Tribunaux à interdire, s'ils la jugent dangereuse, la reproduction des débats et à défendre de publier ou de divulguer les actes de procédure. Nous nous sommes expliqué sur cette mesure, excellente à nos yeux, lorsque nous avons parlé de la publicité des faits criminels.

Tel est le dernier état de la législation sur le mou-

vement anarchiste en France. Les autres pays, menacés aussi par ce fléau, ont pris des mesures de défense, et, sans qu'il y ait eu entente, il paraît ressortir des lois votées presque à la même époque par l'Italie, l'Espagne, la Suisse, l'Allemagne, que partout on a eu la claire vision du danger, et qu'on a essayé de le conjurer dans des termes et avec une énergie semblables. Depuis ce moment, les manifestations criminelles semblent s'être calmées. La crainte de la prison et de l'amende a fait reculer les anarchistes. Puissent-ils s'en tenir là!

TROISIÈME PARTIE

EXTRADITION

Nous avons essayé de montrer dans le cours de notre étude, de quelle façon la France et chacune des nations européennes, sauvegardent législativement la personne et la vie de leur chef. Mais là souveraineté de chaque Etat expire à ses frontières, et le criminel pourrait aujourd'hui échapper facilement aux pénalités de sa loi nationale en quittant son pays, si une institution, complémentaire du droit de punir, ne venait étendre, dans les rapports internationaux, l'action de la justice répressive : c'est l'*extradition*.

L'extradition est l'acte par lequel un Etat livre à un autre Etat compétent pour la juger et la punir, une personne prévenue, ou reconnue coupable, d'une infraction commise hors du territoire où elle s'est réfugiée. L'extradition comporte donc le concours régulier de la volonté de deux Etats.

CHAPITRE PREMIER

Doctrine.

PRINCIPE DE LA NON-EXTRADITION EN MATIÈRE POLITIQUE. — C'est un principe à peu près universellement reconnu aujourd'hui que l'extradition doit être admise en matière criminelle par tous les Etats civilisés; et de fait, les chefs d'Etat ne refusent jamais de livrer les criminels aux voisins qui les réclament.

C'est peut-être en matière politique que la théorie moderne de l'extradition diffère le plus sensiblement de celle qui était autrefois reçue. Aujourd'hui, en effet, l'extradition pour délit politique, paraît ne pas devoir être en très grand honneur, tandis qu'à l'origine les délits de cet ordre étaient seuls passibles d'extradition.

La raison en est simple. Les crimes de droit commun, disait-on autrefois, n'intéressent que des individus isolés et n'ont aucun retentissement en dehors du lieu même où ils se commettent. Le crime politique, au contraire, par le bouleversement qu'il apporte dans un pays tout entier, met en danger les

institutions politiques et la vie même de tout un peuple. Il importe de rechercher le coupable et de le châtier.

Aussi n'est-il pas rare de trouver dans l'histoire du moyen âge et des temps modernes, de nombreux traités par lesquels les nations s'engagent à livrer les criminels politiques réfugiés. C'est ainsi, qu'en 1303, le traité de Paris établit l'obligation pour les rois de France et d'Angleterre de se livrer réciproquement les traitres et les félons. En 1413, le roi de France, Charles VI, réclamait à l'Angleterre les fauteurs de troubles de Paris. Le traité du 23 février 1661, signé par le Danemark, accorde à l'Angleterre l'extradition des individus qui avaient été complices du meurtre de Charles Ier. Et, plus près de nous, en 1801, le gouvernement anglais demandait au Sénat de Hambourg la remise de trois Irlandais qui avaient provoqué l'insurrection de leur pays. Les prévenus furent livrés; Bonaparte écrivit à ce sujet, au Sénat de Hambourg, une lettre indignée où il lui reprochait d'avoir violé les lois de l'hospitalité.

C'est la France qui la première se déclara hostile au principe d'extradition des criminels politiques. Déjà en 1802, de Bonald se montrait opposé à la remise des réfugiés étrangers; et, en 1831, le gouvernement français dénonçait un traité favorable au principe, passé trois ans avant avec la Suisse et la Belgique. Enfin, la convention franco-belge du 22 novembre 1834, pose formellement, pour la première fois, le principe de la non extradition des criminels politiques.

Voici comment M. Martin justifiait cette mesure dans sa circulaire ministérielle du 5 avril 1841 : « L'extradition ne peut être demandée que pour un crime ; mais elle ne peut être obtenue pour tous les crimes. Une distinction doit être établie. Les crimes politiques s'accomplissent dans des circonstances si difficiles à expliquer, ils naissent de passions si ardentes, qui souvent sont leur excuse, que la France maintient le principe que l'extradition ne doit pas avoir lieu pour faits politiques. C'est une règle qu'elle met son honneur à soutenir. Elle a toujours refusé, depuis 1830, de pareilles extraditions ; elle n'en demandera jamais. »

Cette exception a été consacrée sous des formes diverses, dans les divers traités passés par la France avec la Sardaigne le 13 mars 1838, avec le duché de Bade le 17 juin 1844, avec la Prusse le 21 juin 1845 ; avec l'Italie le 12 mai 1870 : avec l'Espagne le 14 mai 1877; avec les Pays-Bas le 24 décembre 1895.

Le principe de la non extradition et le droit d'asile sont donc généralement admis au profit des criminels politiques. Il n'en est autrement que dans quelques traités déjà anciens, conclus par les Etats-Unis. Et même la grande république américaine, revenue de ses principes originels, se conforme dans des traités récents à la tradition des autres pays.

Toutefois, ce droit d'asile ne permet pas aux réfugiés politiques de s'imposer au pays dans lequel ils viennent résider ; l'Etat qui accorde l'hospitalité aux proscrits reste entièrement libre de se soustraire aux obligations internationales, dont il peut être tenu

envers des nations amies. Du reste, cette sorte d'impunité qui est assurée aux criminels politiques, et dont l'idée, née après la période révolutionnaire, s'est beaucoup développée jusqu'à nos jours, tend à perdre la faveur dont elle avait joui.

DE L'EXTRADITION DU RÉGICIDE. — Nous n'avons pas à rechercher ici quels sont les fondements du principe de non extradition en matière politique, ni quels arguments ont fait valoir tour à tour les partisans et les adversaires de cette théorie. La question ne peut nous intéresser qu'au point de vue du régicide. Il s'agit de savoir si, n'envisageant que la grandeur des intérêts politiques et sociaux dont un chef est le représentant le plus direct, on rangera le régicide parmi les crimes politiques, ou si, ne considérant que le crime en lui-même et la protection qui doit être assurée à la vie de tout homme, on le regardera comme un crime de droit commun. Dans le premier cas l'extradition devra être refusée ; elle sera acquise dans le second.

Quel est ,au juste, le caractère de l'attentat contre un chef d'Etat ? La question est délicate et mérite de nous arrêter un instant. Trois opinions différentes se sont fait jour, dont nous allons essayer de donner une analyse.

D'après un premier système, soutenu par Hornung, Brocher et Soldan, l'attentat contre le chef de l'Etat devrait toujours être considéré comme un crime politique échappant à l'extradition.

« En principe, écrit Hornung (1), le régicide est un délit politique, car il est dirigé contre le souverain et non contre la personne ; il est dicté par des motifs politiques ou sociaux ; en outre on peut supposer que, dans la répression, l'Etat lésé n'aura pas le même sang-froid ni la même justice, que pour les délits communs. »

Sans doute, Hornung reconnaît que le régicide commence à devenir un crime social, et qu'il met en péril l'humanité civilisée tout entière, mais il n'en reste pas moins un crime politique qui devra être soustrait à l'extradition. Il y a, d'ailleurs, à ce système, écrit l'auteur, une compensation que l'on ne remarque pas assez et qui consiste dans le fait qu'aujourd'hui les Etats punissent de plus en plus les délits contre le droit des gens commis sur leur territoire. Parmi ces délits, se trouve l'attentat contre les chefs de gouvernements étrangers.

Brocher (2) soutient également que le régicide est un crime politique, même dans le cas où les moyens employés devraient étendre leurs effets au-delà de la personne du souverain. L'extradition devra être refusée, le crime de régicide serait-il connexe à un crime de droit commun, pour lequel ce moyen d'agir serait accordé.

(1) Note sur l'extradition, en particulier pour cause de régicide. *Annuaire de l'Institut de droit international*, année 1880, p. 518.

(2) *Annuaire de l'Institut de Droit international*, année 1879-1880, page 216 et suivantes.

Et Soldan (1) ajoute que les dispositions législatives prévoyant et punissant les régicides étant toujours placées dans la section des crimes contre la sûreté de l'Etat, le caractère politique de ce crime ne peut faire aucun doute. Il doit être soustrait aux lois de l'extradition.

D'autres auteurs, comme Bernard, de Martens, Saripolos, Renault, Emile Ollivier ont prétendu, au contraire, que le régicide ne doit jamais être considéré comme un délit politique, auquel serait refusé tout droit à l'extradition.

Le chef de l'Etat est, avant tout, une personne physique, un homme, un citoyen dont l'assassinat constitue un crime de droit commun : « La gravité du crime commun, dit Bernard, ne diminue pas avec le rang de la victime. Pourquoi la vie de l'homme élevé par la loi de son pays, suffrage universel ou lois d'hérédité, au pouvoir suprême, ne serait-elle pas aussi sacrée que celle des plus obscurs citoyens? Parce qu'un émissaire de ces associations révolutionnaires qui érigent le meurtre en doctrine et en devoir, qui fanatisent les esprits qu'elles ont corrompus, obéissant à des statuts criminels, aura renversé le souverain de son trône par le poignard, le poison ou les bombes explosibles, sous les insignes royaux brisés ou ensanglantés, y en a-t-il moins un homme gisant dans le sang ou expirant dans les tortures de la dou-

(1) Soldan, *De l'extradition des criminels politiques.*

leur, comme l'empereur Alexandre II ou le Président Garfield (1) ? »

« On ne saurait facilement se résoudre à l'idée, dit également M. de Martens (2), que le dernier citoyen de l'Etat profite plus de la sécurité donnée par les lois que les chefs suprêmes des Etats et les organes des gouvernements. Du reste, c'est l'ordre général, c'est la civilisation européenne qui est le but des attaques des criminels. En vue de ces circonstances, tous les Etats et tous les gouvernements sont obligés de réunir leurs forces... tous doivent se sentir membres d'une même société d'assurances contre l'*ubiquité du mal* qui les menace de la part des ennemis de tout ordre public. »

Attenter à la vie d'un chef de gouvernement est toujours un crime, suivant Saripolos (3), et de plus un crime inutile, car tous les successeurs de rois assassinés ont régné. On ne comprendrait pas que les assassins pussent trouver l'impunité derrière une frontière.

« La conscience nous dit, à moins d'être singulièrement obscurcie, que ceux qui ont tué le président Lincoln, le duc de Berry, que Fieschi, Orsini, Nobiling, Passanante ou Otero ont commis des assasinats

(1) Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, tome II, page 287.

(2) De Martens, Lettre au secrétaire général de l'Institut de droit international. *Revue de droit international*, année 1879, page 520 et suiv.

(3) Note de Saripolos. *Revue de droit international*, année 1879, page 524.

ou des tentatives d'assassinat. Au point de vue moral il peut y avoir des différences... ils n'en sont pas moins tous des assassins ou des meurtriers dans toutes les langues et dans toutes les législations (1). »

Si on soutient que le régicide est le moyen employé généralement pour renverser un gouvernement sur la légitimité duquel on peut avoir des doutes, il n'en reste pas moins que l'assassinat est toujours un crime dont l'impunité deviendrait un danger pour le monde civilisé.

C'est cette dernière thèse qui a été éloquemment soutenue par M. Emile Ollivier : « Qu'on suppose, dit-il, le crime d'assassinat accompli ou tenté contre le chef d'un gouvernement, empire monarchie ou république comme aux Etats-Unis d'Amérique, sur la personne du Président Lincoln : il y a là une attaque considérable contre l'un des pouvoirs essentiels de la constitution, crime politique très grave. Mais d'un autre côté, l'assassinat, le meurtre, les tentatives qui en seraient faites contre quelque homme que ce soit, constituent de grands crimes de droit commun. Quelle est dans cette seule et même action, à double criminalité, la criminalité prédominante? Nous n'hésitons pas à mettre, en nos temps modernes, au sommet de tous les principes à respecter, l'inviolabilité de la vie humaine; au sommet de l'échelle des crimes, la mort donnée volontairement à un homme, ou les tentatives faites dans ce but. Pour être chef d'un

(1) Renault, *Journal de Droit international privé*, année 1880, page 75.

gouvernement, on n'en a pas moins droit, comme tout être humain, à l'inviolabilité de sa vie, à la sécurité de sa personne. L'assassinat politique n'en est pas moins un assassinat (1). »

Ainsi formulées en termes absolus, ces deux opinions ont paru exagérées et dangereuses à certains jurisconsultes, qui ont essayé de donner à ce problème une solution intermédiaire. De ce nombre, Fiore, Pradier-Fodéré, Teichmann, Mesnard et Billot.

Fiore (2) estime que, suivant le cas, le régicide peut être considéré, soit comme un attentat politique soit comme un attentat contre la personne. Tout dépend des circonstances et du lieu et, c'est au magistrat que doit revenir le soin d'en décider. C'est ainsi que si le chef d'un Etat, dans un pays où sévit la guerre civile, est tué à la tête de ses troupes, il y a délit politique, et par suite le criminel réfugié ne devrait pas être extradé. Mais si un particulier se rendait coupable du meurtre du souverain, en dehors des circonstances comme la guerre civile ou autres analogues, le meurtre pourrait difficilement être considéré comme un crime politique.

Après avoir brièvement analysé la thèse des partisans de l'extradition et celle de ses adversaires, Pradier-Fodéré (3) conclut qu'il faut se garder de décla-

(1) Emile Ollivier, Rapport à Napoléon III, du 10 janvier 1870 ; Dalloz, 1870, III, 15.

(2) Fiore, *Traité de droit international*, page 597.

(3) Pradier-Fodéré : de l'extradition des étrangers. *La France judiciaire*, année 1887, page 19 et suiv.

rer d'une manière absolue que les attentats contre les chefs d'Etat devront ou ne devront pas être considérés comme des crimes politiques. Il faut envisager, selon lui, dans le régicide, l'atteinte au droit privé d'une personne et l'atteinte à l'ordre politique. L'élément du crime commun prédominera si l'attentat est dirigé contre l'homme et la personne physique, abstraction faite de la dignité dont elle est revêtue : au contraire, l'attentat pourra être jugé crime politique s'il s'adresse à la personne morale représentant la souveraineté et exerçant le pouvoir suprême.

L'opinion de Pradier-Fodéré avait été déjà soutenue par Billot (1). L'attentat contre le chef de l'Etat est un de ces actes complexes qui relèvent à la fois du droit commun et des crimes politiques. Le législateur et le juge, pour déterminer la juridiction et la peine, doivent qualifier l'attentat par le plus grave des deux crimes qu'il renferme ; l'attentat sera traité, tantôt comme un crime politique, tantôt comme un crime commun.

Enfin, dans un article remarquable et appuyé sur des considérations historiques et sur les traités d'extradition passé entre les divers pays, Teichmann (2), professeur à l'Université de Bâle, conclut ainsi : « L'attentat contre le souverain est en premier lieu un meurtre ou un assassinat ; car pour pouvoir représenter l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur, le souve-

(1) Billot, *Traité de l'extradition*, page 112.

(2) Teichmann : Les délits politiques, le régicide et l'extradition. *Revue de droit international*, année 1879, page 501 et suiv.

rain doit d'abord être une personne physique. En outre, l'attentat est, à cause du rôle que joue le chef de l'Etat, un crime politique ou plutôt un crime commun, qualifié à raison de la haute position et de l'importance de celui contre qui il est dirigé. Il est bien entendu que cela est seulement, hors les cas d'insurrection ou de révolte. Ici, en effet, les lésions corporelles, les brutalités, les coups et blessures, qu'ils soient commis sur des particuliers ou sur le prince qui descend témérairement dans la mêlée, disparaissent devant l'intention des auteurs qui ont en vue le renversement des autorités publiques et des chambres législatives, ou le changement de la constitution. »

Là est, à notre avis, la solution de la question. Les partisans du principe de non extradition du régicide, ont beau proclamer que l'intention du criminel et la qualité de la victime font du régicide un crime purement politique ; ils ont beau colorer leurs raisonnements d'une prétendue défense des coupables qui ne trouveront pas selon eux des garanties suffisantes d'impartialité et de sang-froid chez le juge, ils ne peuvent pas faire que l'attentat ne soit, avant toutes choses, le meurtre, l'aassssinat d'un homme et par là un crime de droit commun. Sans doute ce meurtre peut revêtir le caractère politique ; il n'en reste pas moins que la criminalité dominante doit être celle de droit commun. Il serait étrange, en vérité, qu'un souverain, uniquement parce qu'il est chef d'Etat, fût moins protégé que le simple citoyen.

C'est également l'avis de M. Antonin Deloume qui

déclare avec raison que « le droit des gens doit flétrir et poursuivre l'assassinat sous toutes ses formes, en temps de paix comme en temps de guerre, et le mettre en dehors des actes politiques comme on le met en dehors des actes légitimés par la guerre (1) ».

Mais, d'un autre côté, il est des cas, rares, il est vrai, où le caractère du régicide reste exclusivement politique. C'est lorsque la mort du souverain est survenue durant une crise révolutionnaire. Il est bien certain, par exemple, que celui qui dans un moment de révolte politique, dans la tourmente d'une guerre civile, tuerait un chef d'Etat, à la tête de ses troupes, ne saurait être un criminel de droit commun. Sera-t-il même un régicide, à proprement parler ? Il ne nous le paraît pas ; car, dans ce cas, il y a crime politique nettement caractérisé, par l'intention d'attenter à l'organisation générale d'un pays pour la changer. Le but n'est pas la mort d'un chef d'Etat, mais bien plutôt le bouleversement d'une constitution ou d'un régime.

Ainsi sera corrigé l'inconvénient offert par les dernières théories que nous venons d'exposer et d'après lesquelles la qualification de l'attentat resterait soumise à l'arbitraire des juges, qui peuvent ne pas offrir toutes les garanties d'impartialité désirables.

Le régicide demeure donc, avant tout, un crime de droit commun, et son auteur sujet à l'extradition, sauf au cas très rare, où il emprunterait aux circonstances un caractère nettement politique.

(1) A. Deloume, *Principes généraux de droit international en matière criminelle*, p. 147. Paris, Thorin, 1882.

CHAPITRE II

Jurisprudence internationale.

Jusqu'en 1856, la question de savoir si le régicide était ou non soumis à l'extradition, n'avait pas été résolue de façon formelle par les nations européennes; on se conformait généralement aux dernières théories dont nous venons d'exposer les principes.

La France, en 1835, obtint, après avoir cependant proclamé le principe de la non extradition en matière politique, l'extradition d'un certain Bardou, réfugié en Prusse, et accusé de complicité dans l'attentat de Fieschi contre le roi Louis-Philippe. M. Billot raconte qu'en 1845, le gouvernement français obtint également de la Suisse la remise d'un individu, accusé de régicide et que l'auteur ne nomme pas. D'un autre côté, la France accorda l'extradition, en 1848, des assassins du duc de Lichstenstein.

En 1856, le droit international régla, pour la première fois, la question de l'extradition des inculpés d'attentats contre les chefs d'Etat; on décida que, dans tous les cas, l'attentat contre le souverain devait donner lieu à l'extradition, le droit privé violé

dans la personne du chef de l'Etat étant plus important que le droit politique. La convention du 22 mars 1856, conclue entre la France et la Belgique, consacre ce principe, qui depuis a été expressément formulé dans la plupart des traités d'extradition.

Les circonstances qui provoquèrent l'insertion de cette clause nouvelle doivent être signalées ; elles permettront d'en apprécier l'utilité et la portée. Au mois de septembre 1854, une machine infernale fut placée sur la ligne du chemin de fer du Nord, dans le but de faire sauter le convoi dans lequel se trouvait Napoléon III. Les auteurs de l'attentat, s'étant réfugiés en Belgique, le gouvernement français adressa au gouvernement belge une demande d'extradition basée sur les deux chefs de tentative d'assassinat contre la personne de l'empereur, et de tentative d'assassinat sur les personnes de sa suite. L'un des accusés, Célestin Jacquin, fut mis en état d'arrestation provisoire, sur la production du mandat d'arrêt décerné en France. La Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Bruxelles rendit exécutoire ce mandat d'arrêt ; elle ne voyait pas dans cette tentative un crime de caractère politique, excluant l'extradition aux termes de la loi belge du 1er octobre 1833, article 6. L'accusé demandant sa mise en liberté, la Chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles, émit un avis favorable par les motifs suivants : « Attendu que le mandat d'arrêt qui a servi de base à l'arrestation provisoire du sieur Jacquin, n'articule contre lui qu'un seul fait sous deux qualifications différentes ;

attendu que ce fait, soit qu'on l'envisage en lui-même, soit qu'on l'envisage sous le rapport des qualifications qu'il a reçues dans le dit mandat d'arrêt, présente les caractères d'un délit politique ou d'un fait connexe à un tel délit ; attendu, en effet, que l'article 86 du Code pénal, invoqué sur le premier chef d'inculpation, considère l'Empereur, non comme un particulier, mais comme une institution politique, comme un des éléments constitutifs de l'Etat et punit l'attentat contre sa personne ou sa vie, non comme un homicide, mais comme un crime de lèse-majesté ; que l'article 89 reconnaît lui-même le caractère politique de cet attentat en qualifiant de conspirateurs ceux qui concertent et arrêtent entre eux les résolutions de les commettre ; qu'au surplus il est constant qu'en France les faits de cette nature ont toujours été jugés comme délits politiques ou même déclarés tels par les lois les plus expresses ; que décider le contraire, ce serait enlever au souverain son inviolabilité et à l'Etat une de ses premières garanties. »

La Cour de Bruxelles restait ainsi dans les traditions suivies jusque-là et dont la France avait été l'instigatrice. Mais cette décision, déférée à la censure de la Cour de Cassation de Belgique, fut cassée par un arrêt du 12 mars 1855 et soumise de nouveau à la Cour de Liége qui jugea que l'extradition devait être accordée. Les choses avaient traîné trop en longueur et l'opinion publique française, favorable à Jacquin, obtint que le gouvernement impérial retirât sa demande d'extradition.

Mais la question avait été posée et ne pouvait manquer d'être, tôt ou tard, résolue par un texte législatif. Le 22 mars 1856, les Chambres belges votèrent une loi, aux termes de laquelle les attentats contre la vie d'un souverain n'étaient pas considérés comme des crimes politiques : « Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Un des passages du rapport présenté à la Chambre des députés fait bien ressortir le but poursuivi par la nouvelle loi : « La vie du souverain étranger doit être protégée à l'égal de la vie de tout étranger, sans distinction de rang, ni plus ni moins. Faire plus, ce serait, en effet, ériger le régicide en crime politique par un triste privilège, et admettre ce que tous nous repoussons, l'extradition politique. Faire moins, c'est exclure le prince étranger du droit commun et sanctionner une injustice. » Il convient de noter que la disposition votée en 1856 se référant à la clause nouvelle, fut maintenue lors de la révision de la législation sur la matière, en 1868 et en 1874.

Peu de temps après, le 22 septembre 1856, le gouvernement français conclut avec la Belgique une convention reproduisant littéralement le texte de la loi belge. Cette même clause reproduite dans les conventions franco-belges du 29 avril 1869 et du 15 août 1874, a été insérée depuis dans presque tous les traités d'extradition conclus par la France postè-

rieurement à 1856 (Convention du 14 novembre 1856 avec Parme ; du 19 juillet 1859 avec les Etats Pontificaux ; du 11 avril 1860 avec le Chili ; du 2 août 1860 avec les Pays-Bas ; du 4 juin 1869 avec les Etats Scandinaves ; du 29 novembre 1869 avec la Bavière ; du 16 août 1874 avec la Belgique ; du 12 septembre 1875 avec le Luxembourg ; du 8 juillet 1876 avec la principauté de Monaco ; du 28 mars 1877 avec le Danemark.)

Mais on ne trouve pas la clause d'attentat dans le traité franco-italien du 12 mai 1870. Suivant certains auteurs, le gouvernement italien refusa d'exclure le régicide des délits politiques, sous prétexte que ses lois le considéraient comme crime contre la sûreté intérieure de l'Etat. On ne peut établir par traité, dit Fiore, une qualification différente de la qualification établie par les lois.

Il n'existe pas entre la France et la Russie de traité d'extradition. Or, il y a quelques années, le 15 février 1880, la police française arrêta à Paris un individu qui, au dire de l'ambassade russe, était l'auteur d'une explosion qui avait eu lieu en décembre 1879, sur le chemin de fer de Koursk à Moscou dans le but de faire sauter le train impérial russe. Le gouvernement russe, sans faire intervenir la qualité de la personne du tsar, c'est-à-dire laissant de côté le crime politique, réclama l'extradition de cet individu qu'il disait s'appeler Hartmann, sous prétexte qu'il s'était rendu coupable d'un crime de droit commun : détérioration avec préméditation d'une voie ferrée. Dans sa demande, le gouvernement russe prévenait

l'objection de connexité du fait poursuivi avec un crime politique. La presse française et l'opinion publique intervinrent et ne voulurent voir dans la tentative du nihiliste Hartmann qu'un crime politique. Le 6 mars, le gouvernement français ordonnait la mise en liberté de Hartmann, sous prétexte que ni l'identité de l'inculpé et de l'auteur du crime commis à Moscou, ni sa participation aux faits qui lui étaient reprochés, n'étaient prouvées. Il n'y avait donc pas lieu d'examiner la nature et le caractère du crime en question : et la question de principe restait sans solution (1).

La Suisse invoquant la différence de constitution des deux pays et n'espérant jamais la réciprocité, refusa à la France dans le traité du 9 juillet 1869, l'insertion de la clause d'attentat. Toutefois, dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, on pouvait lire : « La Confédération saura remplir loyalement ses devoirs vis-à vis d'un Etat voisin et ami. Elle entend seulement se réserver le droit plein et entier d'examiner pour le cas d'attentat contre le souverain, comme pour les cas ordinaires, si le fait a un caractère politique ou non. » De plus, l'article 10 de la loi suisse du 22 janvier 1892 sur l'extradition, réserve pour le tribunal fédéral, le droit d'apprécier dans chaque cas particulier, le caractère politique ou de droit commun de l'infraction.

La clause d'attentat est également absente de la

(1) Cf. Renault, *Revue de droit international*, année 1880, page 230.

convention franco-péruvienne du 30 septembre 1874 ; de la convention franco-anglaise du 14 août 1876 ; de la convention franco-espagnole du 14 décembre 1877. Le traité le plus récent, celui conclu avec les Pays-Bas, le 24 décembre 1895, porte, dans l'article 2, § 10, que l'assassinat, le meurtre ou l'empoisonnement commis contre le chef de l'Etat, le souverain, l'héritier du trône, donnera lieu à extradition « pourvu que le crime n'ait pas un caractère politique ».

Les Etats étrangers ont admis très souvent la clause d'attentat dans les traités conclus entre eux. Elle figure notamment dans toutes les conventions signées par l'Autriche-Hongrie, à l'exception de celle passée avec les Etats Scandinaves. Mais le gouvernement suédois a inséré cette clause dans d'autres traités conclus plus tard, avec la France en 1869, avec la Belgique en 1870, avec l'empire Allemand en 1878.

L'Allemagne a également inséré la clause d'attentat dans tous ses traités, sauf dans ceux passés avec l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Italie et la Suisse, sur le refus de ces derniers d'ailleurs.

L'Angleterre semble jusqu'à maintenant reconnaître le droit d'asile aux réfugiés poursuivis pour attentats contre les souverains étrangers : cela malgré l'avis de la majorité des jurisconsultes anglais, qui considèrent l'élément de droit commun comme prédominant. On cite comme exemple l'affaire Bernard. Elle ne constitue pas en vérité un précédent : l'infraction punissable (fabrication d'explosifs destinés à tuer Napoléon III), s'étant toute entière accomplie

en Angleterre, la question de l'extradition ne pouvait se poser (1). Il serait du reste impossible à l'Angleterre d'admettre la clause d'attentat : elle se trouve liée par l'Acte du Parlement de 1870, aux termes duquel : « Tout traité excluera expressément de l'extradition, les personnes accusées de crimes auxquels la partie requise assignera un caractère politique... » Aucune réserve ne fut faite en ce qui concerne le régicide. Il serait en outre très difficile pour la législation anglaise de se plier à l'admission d'une telle clause : en effet elle désigne, par les mots *imagining the King's deaht* dans le *Statut of Treason*, non seulement l'attentat à la vie du roi, mais toute tentative envers sa souveraineté. Par suite, si l'Angleterre signait un traité renfermant la clause d'attentat, elle serait tenue d'extrader pour tous les délits qui d'après la loi anglaise constituent un *imagining the King's death*.

Le traité du 19 avril 1867, entre la Russie et les Pays-Bas, et le traité russo-bavarois du 26 février 1869, renferment également la clause d'attentat. La Russie et la Prusse ont été particulièrement sévères dans la répression des attentats contre les souverains. Dans une convention conclue le 13 janvier 1885, les deux gouvernements stipulent qu'ils se remettront réciproquement les sujets russes et les sujets prussiens qui se seraient rendus coupables des infractions suivantes : 1° Meurtre, voies de fait, lé-

(1) Cf., *Journal de droit international privé*, année 1880, p. 73-74.

sions corporelles, privation volontaire de la liberté individuelle, outrages ou préparatifs faits en vue de l'exécution de l'un des crimes précités envers l'empereur de Russie et le roi de Prusse, ou les membres de leur famille ; 2° assassinat ou tentative de ce crime ; 3° préparation ou détention de la dynamite ou autres matières explosibles, dans les cas où la préparation et la détention de pareilles matières sont punies par les lois. La convention déclare en outre que la circonstance que le crime ou le délit, à raison duquel l'extradition est demandée, a été commis dans un but politique, ne pourra en aucun cas servir de cause pour refuser l'extradition (1).

La Russie a conclu des traités à peu près identiques avec la Bavière en 1885, avec l'Espagne le 12-24 janvier 1885 ; dans tous, il est nettement stipulé que le but politique n'est pas un obstacle à l'extradition.

DES LIMITES DU DROIT D'EXTRADITION. — C'est la loi belge, nous l'avons vu, qui a formulé la première la clause relative à l'extradition des régicides. De sérieuses critiques lui ont été adressées.

On lui reproche d'être très large et d'autoriser l'extradition pour tout homicide commis sur la personne d'un souverain, dans tous les cas, sans tenir compte des circonstances.

(1) Cf., *Journal de droit international privé*, année 1885, p. 15 et suiv.

Nous croyons cette objection mal fondée. La clause belge apporte une dérogation au principe de l'asile, mais dans des cas limitativement déterminés : ceux *d'assassinat,* de *meurtre* et *d'empoisonnement.* Elle ne s'appliquerait point dans tous les cas d'homicide commis sur la personne du souverain. Et en admettant pour un instant la généralité de la clause belge, se trouverait-il un Etat, même lié par cette clause, qui consentît à extrader un individu coupable d'avoir tué un souverain au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile?

M. Grivaz (1) fait observer également que la clause belge était mal conçue dans la forme parce qu'elle déclare, dans le seul but de soumettre son auteur à l'extradition, que l'attentat contre la vie du souverain n'a pas un caractère politique. Or, le régicide a, du moins d'un certain côté, un caractère politique. En outre, l'admission de la clause belge est impossible pour les Etats, l'Italie, par exemple, qui font du régicide un crime exclusivement politique. Et M. Grivaz propose de modifier la rédaction de la clause, en ce sens que l'attentat envers le chef de l'Etat donnera lieu à l'extradition, abstraction faite de son caractère.

L'Etat requis, qui accorde l'extradition, n'a-t-il pas le droit d'exiger des réserves de la part de l'Etat requérant? Ne peut-il stipuler que le régicide sera jugé par une juridiction de droit commun et passible des seules peines de droit commun? Tous les auteurs

(1) Grivaz, l'*Extradition et les délits politiques,* page 246 et s.

admettent la distinction suivante. L'Etat requis est-il lié envers l'Etat requérant, il n'a aucune réserve à opposer. Par le traité qu'il a signé, il a accepté d'avance que l'extradé serait déféré à la juridiction et puni des peines prévues par la législation de l'Etat requérant. En l'absence de convention, si l'Etat requis extrade, jugeant que le crime de droit commun l'emporte sur le crime politique, il pourra formuler des réserves.

CHAPITRE III

De l'Extradition en matière d'attentat contre un Président de République.

Toutes les considérations que nous venons d'établir visent plus particulièrement le chef d'un Etat monarchique, empereur ou roi. Que se passerait-il si la victime d'un attentat était un président de République ? S'il y a entre l'Etat requis et l'Etat requérant un traité qui contienne la clause d'extradition pour tout chef d'Etat, roi ou président de république, la réponse ne saurait faire de doute ; l'extradition devra être accordée et le meurtrier livré tout comme s'il était un régicide ordinaire. Pareille clause existe dans le traité franco-chilien du 11 avril 1860, art. 7.

La loi néerlandaise du 6 avril 1875 comprend également parmi les infractions passibles d'extradition l'attentat contre la vie du souverain et celle des membres de sa famille, ou contre la vie du chef d'une république (art. 2, 1°).

Mais la Suisse, par exemple, n'a dans sa législation actuelle, aucune disposition particulière en faveur du président de la Confédération, dont l'assassinat

demeure soumis au droit commun. L'extradition doit être accordée dans ce cas, contre l'auteur de l'attentat, au même titre que si le délinquant s'était attaqué à toute autre personne. La Suisse n'admet pas, selon les principes de son droit public, que le régicide soit d'une autre nature que le crime commis sur un simple particulier ; ses institutions reposent sur l'absolue égalité des citoyens devant la loi, et la personne du président de la Confédération n'est pas mieux protégée que celle de tout autre individu.

« Si les régicides avaient dû et pu être jugés à l'étranger comme de simples assassins, nul doute qu'ils n'eussent été extradés comme les autres ; mais les pays étrangers n'admettant pas ce point de vue — et leur législation ne leur permettait guère de le faire — la Suisse a cru opportun de se réserver le droit de juger elle-même conformément à sa propre législation (1). »

En ce qui concerne la France, la doctrine pense généralement qu'il n'y a dans notre Code aucune disposition spéciale pour protéger la vie et la personne du président de la République. On considère presque unanimement que l'article 86 a été tacitemen abrogé par l'avènement du régime républicain. Nous avons été d'un avis contraire, en étudiant plus haut la législation du régicide, et nous avons soutenu qu'il n'était pas permis de supprimer, sans une intervention du législateur, un texte qui reste inscrit dans notre Code. D'autre part, il nous a paru que le chef

(1) Teichmann, *op. cit.*, page 513.

de l'Etat français, méritait une protection particulière, qu'il fût roi, empereur ou président. C'est dire que nous pensons ici que l'assassin du président de la République doit être extradé tout comme un régicide proprement dit.

Au surplus, les traités antérieurs à la constitution républicaine de 1875 gardent toute leur valeur et toute leur force. La plupart, comme nous l'avons vu, renferment la clause d'extradition. Doit-on les considérer maintenant comme abrogés, ou bien la France accorderait-elle pour le régicide le bénéfice de l'extradition aux autres pays, pour n'en pas profiter elle-même?

Pour toutes ces raisons, nous jugeons que le président de la République reste toujours protégé par l'article 86 du Code pénal et que son assassin devra être extradé, tout comme s'il s'agissait d'un régicide véritable.

CHAPITRE IV

De la Procédure d'Extradition.

L'extradition, avons-nous vu, rentre dans le droit international, puisqu'elle met en rapport deux Etats différents, celui où le crime s'est commis et celui où s'est réfugié le criminel. Aussi les règles qui la gouvernent sont-elles tout à fait variables et n'ont-elles rien d'absolu ; elles sont le résultat des traditions, des coutumes ou des ententes internationales.

Quelques tentatives de codification ont été faites chez nous. Par un décret du 17 février 1791, l'Assemblée Constituante avait décidé « que le comité de constitution se réunirait au comité diplomatique pour proposer une loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes entre la France et les autres nations de l'Europe ». Mais cette résolution n'aboutit pas ; on estima que l'extradition regardait beaucoup plus le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif, et on confia aux agents diplomatiques le soin de trancher les questions qui concernaient cet acte international. Néanmoins, les Chambres ne se sont pas défendu d'examiner la procédure d'extradition et, depuis 1871, elles se sont préoccupé d'au-

toriser par des lois spéciales, la mise à exécution des traités internationaux (1).

Le 2 mai 1878, le gouvernement introduit au Sénat un projet de loi sur l'extradition des malfaiteurs ; un rapport fut fait, et le projet parvint jusqu'à la deuxième délibération pour être ensuite complètement oublié (2).

Ce projet de loi a fait l'objet d'une communication de M. Antonin Deloume à l'Académie de Législation de Toulouse. Le savant professeur concluait en ces termes : « Le projet de loi de 1879 nous paraît très opportun et très sage. Il formule une série de dispositions déjà consacrées par l'expérience de plusieurs grandes nations, en vue de garantir à tous la liberté individuelle ; il restitue à l'ordre judiciaire la garde des formes protectrices de la Justice, dans la matière où il est le plus essentiel que ces formes soient observées, en matière pénale ; il assure enfin la pratique régulière et loyale d'une institution internationale, aujourd'hui nécessaire. Il est temps de donner à l'ensemble de ces règles la fixité et la stabilité de la loi (3). »

Une loi générale sur l'extradition aurait cepen-

(1) Quelques gouvernements, comme celui de l'Angleterre, ont essayé de substituer au principe de l'extradition par voie diplomatique qui leur paraissait trop lent, le principe de l'extradition par l'autorité judiciaire.

(2) *Journal officiel* du 16 mai 1878, des 16 et 17 janvier 1879. — Louis Renault, le projet d'extradition devant le Sénat (Journal *Le Droit*, 3, 7 et 8 avril 1879).

(3) Antonin Deloume, *loc. cit., in fine.*

dant, l'avantage de poser quelques principes qui serviraient de base pour la conclusion des traités internationaux ; elle délimiterait les droits et les devoirs de la France avec les autres nations et particulièrement celles qui n'ont pas signé avec notre pays des traités relatifs à la matière ; elle déterminerait enfin les formes générales de l'extradition.

Plusieurs Etats ont, du reste, pratiqué la règlementation de l'extradition par voie législative. C'est ainsi que l'Angleterre par une loi, de 1870, modifiée et complétée par un Acte du Parlement du 5 août 1873 ; les Pays-Bas, par une loi du 6 avril 1875 ; la Belgique, par une loi du 15 mars 1875 ; les Etats-Unis, par une loi du 12 août 1848, ont établi les principes dont leurs gouvernements ne peuvent s'écarter dans la conclusion des traités sur l'extradition.

L'idéal serait une convention générale d'extradition, sorte de loi internationale universelle, réunissant tous les peuples civilisés en une gigantesque compagnie d'assurance mutuelle contre le crime. L'action du pouvoir exécutif deviendrait inutile devant une sorte de tribunal international, qui prendrait exclusivement l'attribution de juger les questions d'extradition.

Celle-ci serait une mesure proprement judiciaire, s'exécutant par le seul intermédiaire des magistrats auxquels les gouvernements auraient délégué leurs pouvoirs. Il y aurait comme une sorte d'union judiciaire entre les divers Etats représentés, et une loi de procédure uniforme pour l'extradition, loi dont les tribunaux surveilleraient l'exacte appli-

cation. Seuls les ministres de la justice de chacun des deux gouvernements intéressés, figureraient dans la procédure ; et ainsi disparaîtraient les lenteurs et les difficultés de la diplomatie, ainsi cesseraient d'entrer en jeu les passions politiques qui, surtout dans le crime spécial qui nous occupe, jouent un rôle si grand et quelquefois très dangereux au point de vue de la répression.

Malheureusement, cette disparition de l'arbitraire, ce souhait d'une uniformité si désirable en matière d'extradition, se heurtent à des difficultés très nombreuses dans la pratique. On ne peut guère espérer que les nations s'entendent dans une convention qui touche à la base même de leur droit public et arrivent à un accord parfait sur une de ces questions qui intéressent la vie même des peuples. Les divergences profondes qui sèparent encore les législations pénales des pays civilisés, l'intérêt de la répression qui varie avec l'éloignement plus ou moins grand des différents Etats, semblent faire obstacle, au moins pour l'époque actuelle, à la réalisation de l'idée d'une codification internationale sur l'extradition : « Au temps où nous sommes, et probablement pendant de longs siècles encore, les diverses nations conserveront leur vie propre, leurs intérêts distincts ; il ne paraît pas que les barrières soient près de disparaître, même entre Etats voisins jouissant des mêmes institutions. Il y aura donc toujours des relations internationales et des agents spécialement chargés de les entretenir. Puisque les nations ont leurs intérêts distincts et des agents particuliers, on

ne saurait admettre que les autorités respectives de chaque pays puissent correspondre directement. Il doit y avoir un centre où doivent être réunies toutes les questions internationales; au point de vue des rapports extérieurs, il faut qu'il y ait unité de direction; la transmission par la voie diplomatique s'impose donc. L'extradition peut soulever parfois des questions délicates, soit en droit, soit en fait; le gouvernement qui peut voir la situation extérieure du pays, dans son ensemble, est seul compétent pour les trancher souverainement, et quelque décision qu'il prenne, elle est toujours sérieuse, en ce sens que sa responsabilité se trouve directement engagée (1). »

Il y a donc lieu de penser que l'Institut de droit international ne pouvait pas décider autrement qu'il ne l'a fait dans sa dix-septième résolution d'Oxford, dans laquelle il déclare que « l'extradition doit avoir lieu par la voie diplomatique ». Il y a sans doute, dans cette manière de procéder, une part laissée à l'arbitraire, et les régicides risquent quelquefois de profiter d'une bienveillance imméritée. Il y aurait peut-être un moyen de remédier à cet inconvénient — et ce sera notre conclusion — en reprenant le projet de loi de 1878, déjà voté par le Sénat, et en délimitant législativement comme on l'a fait en Belgique et dans les Pays-Bas, les attributions du pouvoir exécutif et les bornes qu'il ne pourrait franchir.

(1) Casteil, *Procédure et conséquences de l'extradition*, p. 112.

CONCLUSION

Dans l'étude si intéressante qu'il a consacrée à Louvel (1), M. Barthélémy Saint-Hilaire montre comment ce régicide recula longtemps devant l'exécution d'un crime dont il sentait très bien l'énormité. Il ne se décida qu'après de longues hésitations, lorsque sa conscience eut été complètement faussée par de mauvaises lectures et de faux raisonnements. Le fanatisme qui l'animait ne l'empêcha pas de déclarer dans le discours qu'il lut à la Chambre des Pairs : « *J'ai aujourd'hui à rougir d'un crime que j'ai commis seul.* »

C'est d'ailleurs une tendance générale des régicides de tous temps de revendiquer orgueilleusement, non pas tant la responsabilité que la conception même du crime. Une observation qui a été souvent faite, est que les criminels de ce genre appartiennent d'ordinaire à une classe sinon instruite, ayant au moins la prétention de l'être, sachant bien ce qu'ils font et pourquoi ils le font.

(1) Barthélemy Saint-Hilaire, Psychologie criminelle, *Revue des Deux-Mondes*, année 1832.

Ce n'est certes pas pour eux qu'ont été inventées les théories de l'école anthropologiste; car si les auteurs s'avisaient de vouloir appliquer aux régicides leurs conceptions du déterminisme et de l'irresponsabilité, ceux-ci repousseraient avec dédain un pareil présent qui serait de nature à arracher de leur front l'auréole dont ils se parent volontiers. « Les Caserio ne sont pas fous », disait avec une certaine vanité l'assassin du President Carnot, devant la Cour d'assises du Rhône.

En étudiant le régicide, c'est donc à une catégorie de criminels parfaitement responsables et conscients que nous avons eu à faire. Le milieu social dans lequel ils se sont développés a eu sur eux une influence funeste, sur la portée de laquelle il ne saurait y avoir de doute. Le devoir de la société n'est pas seulement de punir les crimes; il faut encore qu'elle s'efforce de les prévenir par des lois sages, des institutions charitables et de bons exemples; en faisant cesser les provocations qui portent atteinte à la liberté morale des intelligences peu cultivées; en réprimant les excitations dans les journaux et les réunions publiques, au meurtre, au pillage, à la guerre civile. Que l'action moralisatrice des lois et des institutions soit secondée par l'effort des classes dirigeantes, par la prudence des écrivains et des orateurs. Le cerveau de l'ouvrier comme celui de l'enfant est une cire molle sur laquelle tout fait impression; il est indispensable que l'on réfléchisse avant d'essayer de détruire en lui ces deux grandes forces « en dehors desquelles, suivant l'expression

d'un grand écrivain, il n'y a que flétrissure présente et qu'agonie finale : l'amour et la volonté (1) ».

Mais si la société a ses devoirs, elle a aussi ses droits. Le législateur doit intervenir en son nom pour assurer la punition du coupable. Quand le régicide est commis, rien ne sert de le déplorer, il faut par un châtiment exemplaire, essayer d'en prévenir le retour. Notre Code pénal en assure la possibilité. Il importe que ceux qui sont chargés d'en appliquer le texte, le fassent avec d'autant plus de sévérité que dans ce cas, le bouleversement social a été plus terrible et plus périlleux. De la sorte, ces criminels parfaitement conscients, se sachant responsables, hésiteraient peut-être, malgré leur excessive vanité, à accomplir ces attentats odieux auxquels on a assisté dans ces temps récents.

C'est pour nous un désir et presque une certitude.

(1) Paul Bourget, Préface du *Disciple*.

Vu : *Le Président de la Thèse*,
GEORGES VIDAL.

Vu : *Le Doyen*,
A. DELOUME.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Toulouse, le 16 juin 1902.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 1

INTRODUCTION. — Le régicide. — Son évolution.. ... 7

PREMIÈRE PARTIE

Sociologie.

PRÉLIMINAIRES 21

CHAPITRE PREMIER. — *Pathologie du criminel.—Théories diverses* 24

Théories de Lombroso et de Ferri. — Critique. — Théorie de M. Régis. — Critique.

CHAPITRE II. — *Les causes du régicide* 42

I. — Causes prédisposantes ou causes physiologiques. Dégénérescence. — Epilepsie. — Hystérie. — Ivresse et alcoolisme. — Atavisme.

II. — Causes sociales et politiques. — Provocation.— Influence de la presse. — Révolutions. — Influence du milieu social. — Influence des idées morales et religieuses. — Imitation. — Publicité des exécutions capitales.

CHAPITRE III. — *Prophylaxie* 76

CHAPITRE IV. — *Responsabilité* 89

DEUXIÈME PARTIE

Législation.

CHAPITRE PREMIER. — *Historique*..... 103
Hébreux. — Inde. — Chine. — Grèce. — Rome. — Droit barbare. — Droit français. — Droit actuel
CHAPITRE II. — *Les diverses phases du régicide*..... 126
Résolution isolée. — Proposition non agréée. — Complot. — Attentat. — Révélation. — Protection internationale.
CHAPITRE III. — *De la complicité*..... 147
La provocation. — L'apologie. — De quelques autres cas de complicité.
CHAPITRE IV. — *De la juridiction compétente*..... 165
APPENDICE. — *Lois contre les anarchistes*..... 179

TROISIÈME PARTIE

Extradition.

CHAPITRE PREMIER. — *Doctrine*..... 188
Principe de la non-extradition en matière politique.— De l'extradition du régicide.
CHAPITRE II. — *Jurisprudence internationale*..... 200
L'extradition avant et après 1856. — Des limites du droit d'extradition.
CHAPITRE III. — *De l'extradition en matière d'attentat contre un président de République*..... 211
CHAPITRE IV. — *De la procédure d'extradition*..... 214

CONCLUSION..... 219

Toulouse. — Imprimerie Saint-Cyprien.